



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 70

*(Chapter 37
Statutes of Ontario, 2016)*

**An Act to implement
Budget measures and to enact
and amend various statutes**

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

1st Reading	November 16, 2016
2nd Reading	December 1, 2016
3rd Reading	December 8, 2016
Royal Assent	December 8, 2016

Projet de loi 70

*(Chapitre 37
Lois de l'Ontario de 2016)*

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires et à édicter
et à modifier diverses lois**

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	16 novembre 2016
2 ^e lecture	1 ^{er} décembre 2016
3 ^e lecture	8 décembre 2016
Sanction royale	8 décembre 2016



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 70 and does not form part of the law. Bill 70 has been enacted as Chapter 37 of the Statutes of Ontario, 2016.

SCHEDULE 1 ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

Currently, Part II of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* provides for consumer taxes on wine sold at winery retail stores. The taxes consist of a basic tax, a volume tax and an environmental tax. Amendments to Part II impose a phased increase to the basic rate of tax on wine and wine coolers purchased from wine boutiques, which are winery retail stores located inside the shopping area of a grocery store.

Technical amendments are made to the terminology relating to wine taxes. The method of calculating the retail price of wine is re-enacted to parallel the detailed calculation for determining the retail price of spirits.

The Act is also amended to provide that as of July 1, 2017, purchases of spirits from stores operated by a spirits manufacturer are subject to a basic tax, a volume tax and an environmental tax. Manufacturers may distribute, without charge, up to 1,250 litres of spirits in each year exempt from tax. Amendments are made to provide for the collection of the taxes on spirits.

Finally, the Act is amended with respect to microbrewers retaining their status as microbrewers while entering into agreements or arrangements with beer manufacturers that are not microbrewers in limited circumstances.

SCHEDULE 2 ASSESSMENT ACT

The *Assessment Act* is amended to allow the Minister of Finance to make regulations setting out a different method for determining the amount owed by the operators of a public utility. The information disclosure offence in subsection 53 (1) is amended to apply only to information collected under the Act or to information collected pursuant to an assessment appeal or a court proceeding involving an assessment matter.

SCHEDULE 3 CITY OF TORONTO ACT, 2006

Section 278 of the *City of Toronto Act, 2006* currently sets out mandatory reductions in tax rates for subclasses of real property. The percentages are set out in the statute and may be modified by the City's by-laws. Amendments are made to the ability of the City to make these by-laws and to choose reductions within prescribed ranges. The City is also allowed to choose that no reductions apply if authorized to do so by the regulations.

Sections 279, 329 and 331 of the Act allow for the use of graduated tax rates and provide for charity rebates and vacant unit rebates for property in the commercial classes and industrial classes. The sections are amended to permit the Minister of Finance to make regulations providing that the sections may apply to additional property classes not already prescribed under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 70, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 70 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 2016.

ANNEXE 1 LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC

À l'heure actuelle, la partie II de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* prévoit des taxes à la consommation sur le vin vendu dans les magasins de détail d'établissement vinicole. Il s'agit d'une taxe de base, d'une taxe sur le volume et d'une taxe écologique. Des modifications apportées à la partie II imposent une augmentation progressive du taux de la taxe de base sur le vin ou le vin panaché acheté dans les boutiques de vins, c'est-à-dire les magasins de détail d'établissement vinicole situés dans l'espace commercial d'une épicerie.

Des modifications de forme sont apportées à la terminologie des taxes sur le vin. La méthode de calcul du prix de détail du vin est rééditée pour suivre le modèle de calcul détaillé du prix de détail des spiritueux.

La Loi est également modifiée pour prévoir qu'à compter du 1^{er} juillet 2017, les achats de spiritueux dans les magasins exploités par un fabricant de spiritueux soient assujettis à une taxe de base, à une taxe sur le volume et à une taxe écologique. Les fabricants peuvent distribuer sans frais jusqu'à 1 250 litres de spiritueux par année sans avoir à payer de taxes. Des modifications sont en outre apportées pour prévoir la perception des taxes sur les spiritueux.

Enfin, la Loi est modifiée en ce qui a trait au fait que, dans certaines circonstances restreintes, les microbrasseurs conservent leur statut de microbrasseurs lorsqu'ils concluent des ententes ou des arrangements avec des fabricants de bière qui ne sont pas des microbrasseurs.

ANNEXE 2 LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

La *Loi sur l'évaluation foncière* est modifiée pour autoriser le ministre des Finances à établir, par règlement, un mode différent de calcul de la somme que doivent verser les exploitants de service public. Une autre modification touche l'infraction, prévue au paragraphe 53 (1), qui résulte de la divulgation de renseignements. Cette infraction ne concernera désormais que les renseignements recueillis en vertu de la Loi ou ceux recueillis dans le cadre d'un appel au sujet d'une évaluation ou d'une instance judiciaire concernant une question d'évaluation.

ANNEXE 3 LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

L'article 278 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* prévoit des réductions obligatoires des taux d'imposition pour certaines sous-catégories de biens immeubles. Les pourcentages fixés dans la Loi peuvent être modifiés par règlements municipaux. Des modifications sont apportées à la capacité de la cité d'adopter ces règlements et de choisir des réductions se situant dans les fourchettes prescrites. Si les règlements l'y autorisent, la cité peut également choisir qu'aucune réduction ne s'applique.

Les articles 279, 329 et 331 de la Loi autorisent l'application de taux d'imposition progressifs et prévoient des remises en faveur des organismes de bienfaisance et des remises à l'égard des locaux vacants pour les biens qui appartiennent aux catégories commerciales et aux catégories industrielles. Ces articles sont modifiés afin de permettre au ministre des Finances de prévoir, par règlement, qu'ils peuvent s'appliquer à d'autres catégories de biens non encore prescrites en vertu de la Loi.

Part XII of the Act provides for tax capping on business properties. Various sections within the Part are amended to permit the Minister of Finance to make regulations providing that the Part may apply to additional property classes not already prescribed under the Act. Additional amendments permit regulations made under the Part to provide that they do not apply in the City unless the City opts to have them apply.

Currently, subsection 309 (3) provides for regulations relating to the form and content of tax bills, including information that the bills must contain. An amendment to the subsection would provide that such regulations could set out the method of calculating information relating to tax changes shown on bills. An additional amendment would permit regulations made under the subsection to provide that they do not apply in the City unless the City opts to have them apply.

SCHEDULE 4 COMMODITY FUTURES ACT

The *Commodity Futures Act* is amended by adding a new Part XII.1, which prohibits reprisals against employees for providing information about a possible contravention of Ontario commodity futures law, or a by-law or other regulatory instrument of a recognized self-regulatory organization, or for being involved in an investigation or proceeding related to the information provided.

SCHEDULE 5 CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994

The Schedule makes the following amendments to the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*:

1. The condition that a credit union can only participate in loan syndications if the borrower is a member of an Ontario credit union that is one of the lenders in the loan syndicate is repealed. This will allow credit unions to participate in syndicated loans outside Ontario.
2. References in the Act to classes of credit unions are repealed.
3. The power of the Deposit Insurance Corporation of Ontario to define "deposit" for the purposes of deposit insurance is repealed.
4. The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations that set out different deposit insurance limits for different insurable deposits.
5. The Superintendent of Financial Services is permitted to register credit unions from other parts of Canada to allow them to participate in syndicated loans under the Act.

SCHEDULE 6 CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 1993

The *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is amended as follows:

Section 23 of the Act is amended to set out a list of designated bargaining units for public servants. Consequential amendments are made to the bargaining agent provisions.

The Act is amended by adding a new Part III.1, which sets out a mandatory interest arbitration regime for the Correctional Bargaining Unit. The Unit is required to settle a dispute by arbitra-

La partie XII de la Loi prévoit le plafonnement de l'impôt sur les biens d'entreprise. Plusieurs de ses articles sont modifiés pour permettre au ministre des Finances de prendre des règlements prévoyant que cette partie peut s'appliquer à d'autres catégories de biens non encore prescrites en vertu de la Loi. D'autres modifications sont apportées pour que les règlements pris en vertu de cette partie puissent prévoir leur application dans la cité uniquement si elle en fait le choix.

À l'heure actuelle, le paragraphe 309 (3) prévoit la prise de règlements concernant la forme et le contenu des relevés d'imposition, notamment les renseignements qui doivent y figurer. Une modification apportée à ce paragraphe prévoit que ces règlements peuvent énoncer le mode de calcul des données sur les modifications d'impôts figurant dans les relevés. Une autre modification est apportée pour que les règlements pris en vertu de ce paragraphe puissent prévoir leur application dans la cité uniquement si elle en fait le choix.

ANNEXE 4 LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

La *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifiée par adjonction de la nouvelle partie XII.1, qui interdit l'exercice de représailles contre des employés parce qu'ils ont fourni des renseignements concernant une contravention possible au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou à un règlement administratif ou autre instrument réglementaire d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou qu'ils ont participé à une enquête ou une instance relative aux renseignements fournis.

ANNEXE 5 LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

L'annexe apporte les modifications suivantes à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* :

1. La condition selon laquelle les caisses ne peuvent participer à des syndications de prêt que si l'emprunteur est un sociétaire d'une caisse ontarienne qui est elle-même un des prêteurs membres du syndicat est abrogée. Cette mesure permettra aux caisses de participer à des prêts syndiqués à l'extérieur de l'Ontario.
2. Les mentions dans la loi des catégories de caisses populaires sont abrogées.
3. Le pouvoir qu'a la Société ontarienne d'assurance-dépôts de définir le terme «dépôt» pour les besoins de l'assurance-dépôts est abrogé.
4. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements qui fixent des plafonds d'assurance-dépôts différents selon les types de dépôt assurables.
5. Le surintendant des services financiers peut inscrire des caisses populaires d'autres régions du Canada pour leur permettre de participer à des prêts syndiqués au titre de la Loi.

ANNEXE 6 LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE

Les modifications suivantes sont apportées à la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* :

La nouvelle version de l'article 23 de la Loi énonce la liste des unités de négociation désignées pour les fonctionnaires. Des modifications corrélatives sont apportées aux dispositions portant sur l'agent négociateur.

La partie III.1 est ajoutée à la Loi. Cette nouvelle partie prévoit un régime d'arbitrage obligatoire des différends pour l'Unité de négociation des services correctionnels. Cette unité doit régler

tion if a conciliation officer appointed under the *Labour Relations Act, 1995* is unable to effect a collective agreement. The arbitration procedure is provided for in the new Part.

The Minister is given regulation-making powers relating to the mandatory interest arbitration regime.

SCHEDULE 7 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The *Financial Administration Act* permits the Lieutenant Governor in Council to use loans or securities to raise money for refinancing loans and securities. The Schedule amends the way that the Lieutenant Governor in Council's order authorizes the refinancing, so that it states a maximum aggregate amount. For the purpose of specifying the maximum aggregate amount in Canadian dollars, the Minister of Finance may approve a method of calculating the conversion into Canadian dollars of the amount necessary for refinancing a loan or security that is denominated in a foreign currency.

Also, when money is raised in a foreign currency, the conversion of the amount raised is based on the spot exchange rate rather than the noon spot exchange rate.

SCHEDULE 8 FINANCIAL SERVICES REGULATORY AUTHORITY OF ONTARIO ACT, 2016

The Schedule enacts the *Financial Services Regulatory Authority of Ontario Act, 2016*. Section 2 establishes the Financial Services Regulatory Authority of Ontario as a corporation without share capital. The Authority will be a Crown agent.

The object of the Authority is to regulate the regulated sectors as defined in the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* (section 3). The Authority is required to work with the Minister to prepare for the Authority to carry out that regulatory function (section 4).

Section 5 deals with the provision of information from the Financial Services Commission of Ontario ("FSCO"), the Superintendent of Financial Services and the Deposit Insurance Corporation of Ontario ("DICO") for the purpose of the preparation described above and the transition from that regulatory function being carried out by FSCO, the Superintendent of Financial Services and DICO to that function being carried out by the Authority.

Sections 8 to 10 deal with the directors and employees of the Authority. The directors are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister (subsection 8 (3)).

Sections 11 to 18 deal with financial matters. The revenues and investments of the Authority will not form part of the Consolidated Revenue Fund (subsection 11 (1)). Sections 15 and 16 provide for assessments of entities in the regulated sectors to pay for certain expenses and expenditures of the Authority and the Ministry.

The new Act also provides for certain immunities for directors, employees and agents of the Authority and for related matters (sections 19 and 20) and for regulations (section 21).

SCHEDULE 9 FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

Sections 49 and 50 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, which provide for conciliation during the collective bargaining process, are repealed. The new section 49 provides for the referral of matters in dispute to arbitration. Section 50.5 of the Act is amended to provide that in making a decision, the

tout différend par arbitrage si le conciliateur désigné en application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne parvient pas à conclure une convention collective. La nouvelle partie de la *Loi* prévoit aussi la procédure d'arbitrage.

Des pouvoirs réglementaires sont attribués au ministre relativement au régime d'arbitrage obligatoire des différends.

ANNEXE 7 LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

La *Loi sur l'administration financière* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à contracter des emprunts ou à émettre des valeurs mobilières pour réunir les sommes nécessaires au refinancement d'emprunts ou de valeurs mobilières. L'annexe modifie la façon dont le décret du lieutenant-gouverneur en conseil autorise le refinancement, afin qu'il précise un montant total maximal. Pour que ce montant total maximal soit précisé en dollars canadiens, le ministre des Finances peut approuver la méthode de conversion en dollars canadiens de la somme nécessaire au refinancement d'un emprunt ou d'une valeur mobilière libellé dans une devise étrangère.

De plus, lorsqu'une somme est réunie dans une devise étrangère, sa conversion s'effectue en fonction du cours au comptant plutôt qu'en fonction du cours du comptant à midi.

ANNEXE 8 LOI DE 2016 SUR L'OFFICE ONTARIEN DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

L'annexe édicte la *Loi de 2016 sur l'Office ontarien de réglementation des services financiers*. L'article 2 crée l'Office ontarien de réglementation des services financiers en tant que personne morale sans capital-actions. L'Office sera un mandataire de la Couronne.

L'Office a pour mission de réglementer les secteurs réglementés, au sens de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* (article 3). L'Office doit collaborer avec le ministre pour se préparer à prendre en charge la mission de réglementation (article 4).

L'article 5 porte sur la communication de renseignements par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), le surintendant des services financiers et la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) dans le cadre de la préparation susmentionnée et de la transition à effectuer pour que l'Office puisse exercer les fonctions de réglementation qu'exercent actuellement la CSFO, le surintendant et la SOAD.

Les articles 8 à 10 portent sur les administrateurs et les employés de l'Office. Les administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre (paragraphe 8 (3)).

Les articles 11 à 18 portent sur les questions financières. Les revenus et les placements de l'Office ne feront pas partie du Trésor (paragraphe 11 (1)). Les articles 15 et 16 prévoient l'imposition d'une cotisation aux entités des secteurs réglementés afin de payer certains des frais et dépenses engagés par l'Office et le ministère.

La nouvelle loi prévoit également l'immunité des administrateurs, employés et mandataires de l'Office dans certains cas et des questions connexes (articles 19 et 20) ainsi que la prise de règlements (article 21).

ANNEXE 9 LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les articles 49 et 50 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, qui prévoient le recours à la conciliation pendant la négociation collective, sont abrogés. Le nouvel article 49 prévoit la soumission des questions en litige à l'arbitrage. L'article 50.5 de la *Loi* est modifié pour prévoir que,

board of arbitration may not refer matters in dispute back to the parties to the arbitration. Technical amendments are also made, and transitional matters are provided for.

SCHEDULE 10 INSURANCE ACT

Currently under subsection 282 (1) of the *Insurance Act*, the Lieutenant Governor in Council may assess automobile insurers for expenses and expenditures of the Licence Appeal Tribunal relating to the resolution of statutory accident benefits disputes. Insurers are required to pay the amount assessed against them. Insurers who fail to pay their assessment can have their licence cancelled or suspended by the Superintendent. The Schedule adds a new subsection 282 (4.1) providing that the unpaid amount of an assessment is a debt due to the Crown which may be recovered by action or by any other remedy or procedure available by law to the Crown. An amendment is also made to correct a reference in subsection 197 (2).

SCHEDULE 11 INTERIM APPROPRIATION FOR 2017-2018 ACT, 2016

The Schedule enacts the *Interim Appropriation for 2017-2018 Act, 2016*, which authorizes expenditures pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2018 up to specified maximum amounts. All expenditures made or recognized under the Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2018.

SCHEDULE 12 INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION OF ONTARIO ACT, 2015

Currently, subsection 12 (1) of the *Investment Management Corporation of Ontario Act, 2015* requires the board of directors to manage and supervise the activities and affairs of the Corporation. The subsection is amended to require the board to manage or supervise the management of the activities and affairs of the Corporation.

Clause 14 (f) of the Act, which currently prevents the board of directors from delegating its power to establish investment policies, standards and procedures, is repealed.

SCHEDULE 13 LAND TRANSFER TAX ACT

Currently under section 2 of the *Land Transfer Tax Act*, tax of 1.5 per cent is payable on the value of the consideration for a conveyance that exceeds \$250,000. If the conveyance is a conveyance of land that contains at least one and not more than two single family residences, tax is payable at the total rate of 2 per cent on the value of the consideration that exceeds \$400,000. Section 2 of the Act is amended to provide that tax of 2 per cent is payable on the value of the consideration for a conveyance that exceeds \$400,000 if the conveyance is tendered for registration on or after January 1, 2017. Section 2 is also amended to provide that tax of 2.5 per cent is payable on the value of the consideration for a conveyance that exceeds \$2,000,000 if the conveyance is a conveyance of land that contains at least one and not more than two single family residences and if the conveyance is tendered for registration on or after January 1, 2017. Certain exceptions are provided for and complementary technical amendments are also made.

The Act is amended by adding new sections 5.0.1 and 5.0.2, which provide for the collection and use of information in certain circumstances.

lorsqu'il rend une décision, le conseil d'arbitrage ne peut pas renvoyer les questions en litige aux parties à l'arbitrage. Des modifications de forme sont également apportées et des questions transitoires sont prévues.

ANNEXE 10 LOI SUR LES ASSURANCES

Le paragraphe 282 (1) de la *Loi sur les assurances* prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer à l'intention des assureurs automobiles une cotisation à l'égard des frais et dépenses du Tribunal d'appel en matière de permis qui sont liés au règlement des différends portant sur les indemnités d'accident légales. Les assureurs sont tenus de payer le montant de leur cotisation. Le surintendant peut suspendre ou annuler le permis de ceux qui ne paient pas leur cotisation. L'annexe ajoute le paragraphe 282 (4.1). Ce nouveau paragraphe prévoit que le montant impayé d'une cotisation constitue une créance de la Couronne, qui peut être recouvrée au moyen d'une action ou de tout autre recours ou procédure dont peut se prévaloir la Couronne. Une modification est également apportée au paragraphe 197 (2) pour corriger un renvoi.

ANNEXE 11 LOI DE 2016 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2017-2018

L'annexe édicte la *Loi de 2016 portant affectation anticipée de crédits pour 2017-2018*, laquelle autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, en attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018. Après ce vote, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de la Loi doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

ANNEXE 12 LOI DE 2015 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DE GESTION DES PLACEMENTS

Dans sa version actuelle, le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements* exige que le conseil d'administration assure la direction et la surveillance des activités et des affaires internes de la Société. Ce paragraphe est modifié pour exiger que le conseil d'administration gère les activités et les affaires internes de la Société ou en surveille la gestion.

L'alinéa 14 f) de la Loi, qui interdit au conseil d'administration de déléguer son pouvoir d'établir des politiques, des normes et des procédures en matière de placement, est abrogé.

ANNEXE 13 LOI SUR LES DROITS DE CESSIION IMMOBILIÈRE

À l'heure actuelle, l'article 2 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* prévoit que des droits de 1,5 % doivent être payés sur la tranche supérieure à 250 000 \$ de la valeur de la contrepartie versée pour une cession. Si l'objet de la cession est un bien-fonds qui comporte au moins une habitation unifamiliale, mais pas plus de deux, le taux total des droits à acquitter sur la tranche supérieure à 400 000 \$ est de 2 %. L'article 2 est modifié pour prévoir que des droits de 2 % doivent être payés sur la tranche supérieure à 400 000 \$ de la valeur de la contrepartie versée pour une cession si celle-ci est présentée à l'enregistrement le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date. Cet article est également modifié pour prévoir que des droits de 2,5 % doivent être payés sur la tranche supérieure à 2 000 000 \$ de la valeur de la contrepartie versée pour une cession si l'objet de la cession est un bien-fonds qui comporte au moins une habitation unifamiliale, mais pas plus de deux, et que la cession est présentée à l'enregistrement le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date. Des exceptions sont prévues et des modifications de forme complémentaires sont également apportées à la Loi.

La Loi est modifiée par adjonction des articles 5.0.1 et 5.0.2, qui prévoient la collecte et l'utilisation de renseignements dans certaines circonstances.

Section 9.2 of the Act, which provides for a land transfer tax refund for certain first time home purchasers, is amended to provide that, for conveyances or dispositions of qualifying homes that occur on or after January 1, 2017, the refund is only available to Canadian citizens and permanent residents of Canada. Section 9.2 is also amended to provide that the maximum amount of the refund is \$4,000 if the conveyance or disposition of the home occurs after December 31, 2016.

SCHEDULE 14 MINISTRY OF REVENUE ACT

The new section 11.5 of the *Ministry of Revenue Act* allows the Minister to collect and analyse certain information for the purpose of administering and enforcing tax laws, and to conduct related policy, statistical and risk analyses. The Minister is also permitted to enter into an agreement with the Canada Revenue Agency providing for disclosure of certain information.

SCHEDULE 15 MUNICIPAL ACT, 2001

Currently, subsection 218 (1) of the *Municipal Act, 2001* sets out rules governing changes to the composition of an upper-tier municipality's council. The rule in paragraph 2 of that subsection provides that the head of council shall be elected by general vote or by appointment by the members of council. A rule is added providing that the head of council of every regional municipality, other than the County of Oxford, shall be elected by general vote.

A new section 218.1 of the Act specifies that for the regular election in 2018, the head of council of a regional municipality, other than the County of Oxford, shall be elected by general vote. A consequential amendment is made to section 221.

Section 313 of the Act currently sets out mandatory reductions in tax rates for subclasses of real property. The percentages are set out in the statute and may be modified by municipal by-laws. Amendments are made to the ability of municipalities to make these by-laws and to choose reductions within prescribed ranges. Municipalities are also allowed to choose that no reductions apply if authorized to do so by the regulations.

Sections 314, 361 and 364 of the Act allow for the use of graduated tax rates and provide for charity rebates and vacant unit rebates for property in the commercial classes and industrial classes. The sections are amended to permit the Minister of Finance to make regulations providing that the sections may apply to additional property classes not already prescribed under the Act.

Part IX of the Act provides for tax capping on business properties. Various sections within the Part are amended to permit the Minister of Finance to make regulations providing that the Part may apply to additional property classes not already prescribed under the Act. Additional amendments permit regulations made under the Part to provide that they do not apply in a municipality unless the municipality opts to have them apply. An upper-tier municipality would be permitted to delegate this decision to its lower-tiers.

Currently, subsection 344 (3) provides for regulations relating to the form and content of tax bills, including information that the bills must contain. An amendment to the subsection would provide that such regulations could set out the method of calculating information relating to tax changes shown on bills. An additional amendment would permit regulations made under the subsection to provide that they do not apply in a municipality unless the municipality opts to have them apply. An upper-tier

L'article 9.2 de la Loi, qui prévoit le remboursement des droits de cession immobilière pour certains acheteurs d'un premier logement, est modifié pour prévoir que, dans le cas des cessions ou aliénations de logements admissibles qui ont lieu le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, ce remboursement n'est offert qu'aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. L'article 9.2 est également modifié pour prévoir que le montant maximal du remboursement est de 4 000 \$ si la cession ou l'aliénation du logement a lieu après le 31 décembre 2016.

ANNEXE 14 LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Le nouvel article 11.5 de la *Loi sur le ministère du Revenu* autorise le ministre à recueillir et à analyser certains renseignements pour assurer l'application et l'exécution des lois fiscales ainsi qu'à effectuer, à cet égard, des analyses de politiques, de statistiques et de risques. Le ministre est également autorisé à conclure avec l'Agence du revenu du Canada un accord prévoyant la divulgation de certains renseignements.

ANNEXE 15 LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

À l'heure actuelle, le paragraphe 218 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* énonce les règles qui régissent les changements dans la composition du conseil d'une municipalité de palier supérieur. La règle énoncée à la disposition 2 de ce paragraphe prévoit que le président du conseil est élu au scrutin général ou est nommé par les membres du conseil. Une règle est ajoutée pour prévoir que le président du conseil de chaque municipalité régionale, autre que le comté d'Oxford, est élu au scrutin général.

Le nouvel article 218.1 de la Loi précise qu'en ce qui concerne les élections ordinaires de 2018 le président du conseil de chaque municipalité régionale, autre que le comté d'Oxford, sera élu au scrutin général. Une modification corrélative est apportée à l'article 221.

L'article 313 de la Loi prévoit des réductions obligatoires des taux d'imposition pour certaines sous-catégories de biens immeubles. Les pourcentages fixés dans la Loi peuvent être modifiés par règlements municipaux. Des modifications sont apportées à la capacité des municipalités d'adopter ces règlements et de choisir des réductions se situant dans les fourchettes prescrites. Si les règlements les y autorisent, les municipalités peuvent également choisir qu'aucune réduction ne s'applique.

Les articles 314, 361 et 364 de la Loi autorisent l'application de taux d'imposition progressifs et prévoient des remises en faveur des organismes de bienfaisance et des remises à l'égard des locaux vacants pour les biens qui appartiennent aux catégories commerciales et aux catégories industrielles. Ces articles sont modifiés afin de permettre au ministre des Finances de prévoir, par règlement, qu'ils peuvent s'appliquer à d'autres catégories de biens non encore prescrites en vertu de la Loi.

La partie IX de la Loi prévoit le plafonnement de l'impôt sur les biens d'entreprise. Plusieurs de ses articles sont modifiés pour permettre au ministre des Finances de prendre des règlements prévoyant que cette partie peut s'appliquer à d'autres catégories de biens non encore prescrites en vertu de la Loi. D'autres modifications sont apportées pour que les règlements pris en vertu de cette partie puissent prévoir leur application uniquement dans les municipalités qui en font le choix. Les municipalités de palier supérieur pourront déléguer cette décision à leurs municipalités de palier inférieur.

À l'heure actuelle, le paragraphe 344 (3) prévoit la prise de règlements concernant la forme et le contenu des relevés d'imposition, notamment les renseignements qui doivent y figurer. Une modification apportée à ce paragraphe prévoit que ces règlements peuvent énoncer le mode de calcul des données sur les modifications d'impôts figurant dans les relevés. Une autre modification est apportée pour que les règlements pris en vertu de ce paragraphe puissent prévoir leur application uniquement

municipality would be permitted to delegate this decision to its lower-tiers.

SCHEDULE 16 OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

The Schedule amends the *Occupational Health and Safety Act* to give the Chief Prevention Officer the power to accredit health and safety management systems, and to give recognition to employers who use accredited health and safety management systems. The Chief Prevention Officer may also establish standards and criteria that must be met by health and safety management systems or employers in order to receive accreditation or recognition. Related amendments are also made.

SCHEDULE 17 ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND APPRENTICESHIP ACT, 2009

The Schedule makes various amendments to the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*. The significant amendments are as follows:

1. The College of Trades Appointments Council is continued as the College of Trades Appointments Council and Classification Roster. The modified body has two branches, the Appointments Council and the Classification Roster. The branch known as the Appointments Council has the same duties as the current College of Trades Appointments Council. The main duty of the branch known as the Classification Roster is to determine matters relating to the classification or reclassification of trades as voluntary or compulsory. This function is currently performed by review panels established by the Ontario College of Trades.
2. The Schedule also provides that a classification panel may determine which practices within the scope of practice for a compulsory trade should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of enforcing sections 2 and 4 of the Act.
3. The Schedule includes provisions setting out how trades may be referred to a classification panel, the procedures that apply upon a referral and addresses other related matters.
4. A new Part is added to the Act providing for the issuance of notices of contravention requiring a person to pay an administrative penalty. The Part sets out factors that must be considered before a notice of contravention may be issued, such as the risk of harm to the public and other persons, and the scopes of practice of relevant trades. A person who receives a notice of contravention may apply for a review of the notice by the Ontario Labour Relations Board. Provisions are included regarding the conduct of a review and the enforcement of an administrative penalty.
5. The Schedule includes a provision that requires that the Ontario College of Trades establish a compliance and enforcement policy and a Compliance and Enforcement Committee to advise the Board on addressing compliance and enforcement issues in respect of matters within the jurisdiction of the College.

dans les municipalités qui en font le choix. Les municipalités de palier supérieur pourront déléguer cette décision à leurs municipalités de palier inférieur.

ANNEXE 16 LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'annexe modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* pour donner au directeur général de la prévention le pouvoir d'accréditer des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité et d'accorder une reconnaissance aux employeurs qui utilisent des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité accrédités. Le directeur général de la prévention peut également établir les normes et les critères auxquels doivent satisfaire les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité ou les employeurs pour recevoir l'accréditation ou la reconnaissance. Des modifications connexes sont également apportées à la Loi.

ANNEXE 17 LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*. Les modifications importantes sont les suivantes :

1. Le Conseil des nominations de l'Ordre des métiers est prorogé sous le nom de Conseil des nominations et Registre du classement de l'Ordre des métiers. L'organisme modifié comporte deux composantes : le Conseil des nominations et le Registre du classement. La composante appelée Conseil des nominations a les mêmes fonctions que l'actuel Conseil des nominations de l'Ordre des métiers. La principale fonction de la composante appelée Registre du classement est de trancher les questions relatives au classement ou au reclassement des métiers comme métier à accréditation facultative ou obligatoire. Cette fonction est actuellement exercée par des comités d'examen créés par l'Ordre des métiers de l'Ontario.
2. L'annexe prévoit également qu'un comité de classement peut déterminer quelles activités relevant du champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire devraient constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4 de la Loi.
3. L'annexe comprend des dispositions énonçant la façon dont les métiers peuvent être renvoyés à un comité de classement ainsi que les processus applicables en cas de renvoi, et traite d'autres questions connexes.
4. Une nouvelle partie est ajoutée à la Loi afin de prévoir la délivrance d'avis de contravention exigeant d'une personne qu'elle paie une pénalité administrative. Cette partie énonce les facteurs qu'il faut prendre en compte avant de délivrer un avis de contravention, notamment l'existence d'un risque de préjudice pour le public ou d'autres personnes et les champs d'exercice des métiers pertinents. La personne qui reçoit un avis de contravention peut en demander la révision par la Commission des relations de travail de l'Ontario. Des dispositions sont incluses concernant la conduite d'une révision et l'exécution d'une pénalité administrative.
5. L'annexe comprend une disposition qui exige que l'Ordre des métiers de l'Ontario établisse, d'une part, une politique d'observation et d'application des mesures législatives et, d'autre part, un Comité d'observation et d'application des mesures législatives chargé de conseiller le conseil sur la façon de régler les problèmes d'observation et d'application des mesures législatives à l'égard des questions relevant de l'Ordre.

6. Related regulation-making powers are added or amended.

**SCHEDULE 18
ONTARIO RETIREMENT PENSION PLAN
LEGISLATION REPEAL ACT, 2016**

The Act set out in this Schedule does the following:

1. Dissolves the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation.
2. Transfers the dissolved Corporation's assets and liabilities to the Crown in right of Ontario.
3. Grants immunity to former directors, officers and employees of the dissolved Corporation for any act or omission done in good faith in the performance or exercise or intended performance or exercise of their duties and powers.
4. Repeals the *Ontario Retirement Pension Plan Act, 2015*, the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015* and the *Ontario Retirement Pension Plan Act (Strengthening Retirement Security for Ontarians), 2016*.
5. Makes consequential amendments to various Acts.

**SCHEDULE 19
PENSION BENEFITS ACT**

The *Pension Benefits Act* is amended. Here are some highlights.

Currently, section 42 of the Act provides certain portability options to a former member of a pension plan. In the circumstances set out in that section, a former member can require the administrator of the former member's pension plan to pay an amount equal to the commuted value of the person's deferred pension to another pension plan, to a prescribed retirement savings arrangement or for the purchase of a life annuity. The Schedule amends the Act to provide that section 42 also applies, with necessary modifications, to a retired member who is entitled to begin to receive a pension from the pension fund by virtue of having reached the normal retirement date under the pension plan but who has not yet elected to receive the pension, if the pension plan so permits. Technical consequential changes are made to the current and unproclaimed versions of subsection 1.1 (4) of the Act.

The Schedule also amends the Act to require the approval of the Superintendent of Financial Services before an administrator appointed under the Act may purchase life annuities in connection with the wind up of a pension plan. The Superintendent is required to approve the purchase within the prescribed period after approving the wind up report in respect of the pension plan under section 70 of the Act.

The Schedule also amends the Act to permit the Lieutenant Governor in Council to make regulations exempting employers and successor employers from the requirement to pay certain amounts into a pension fund under section 75 of the Act where a pension plan is wound up. Such an exemption would be available only if the following circumstances exist:

1. As a result of an application under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), a court made an order on or before December 31, 2015 staying all proceedings taken against the employer.

6. Des pouvoirs réglementaires connexes sont ajoutés ou modifiés.

**ANNEXE 18
LOI DE 2016 ABROGEANT LA LÉGISLATION
SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE LA PROVINCE
DE L'ONTARIO**

La loi figurant à l'annexe fait ce qui suit :

1. Elle dissout la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario.
2. Elle transfère les actifs et les passifs de la Société à la Couronne du chef de l'Ontario.
3. Elle accorde l'immunité aux anciens administrateurs, dirigeants et employés de la Société dissoute pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs pouvoirs et fonctions.
4. Elle abroge la *Loi de 2015 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario*, la *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario* et la *Loi de 2016 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario (sécuriser la retraite en Ontario)*.
5. Elle apporte des modifications corrélatives à diverses lois.

**ANNEXE 19
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les régimes de retraite*. En voici l'essentiel.

L'article 42 de la Loi prévoit des options relatives à la transférabilité dont peuvent se prévaloir les anciens participants à un régime de retraite. Dans les circonstances indiquées à cet article, tout ancien participant peut exiger que l'administrateur du régime paie un montant égal à la valeur de rachat de sa pension différée à un autre régime de retraite, à un arrangement d'épargne-retraite prescrit ou pour la constitution d'une rente viagère. L'annexe modifie la Loi de sorte que l'article 42 s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à tout participant retraité qui a le droit de commencer à recevoir une pension de la caisse de retraite du fait qu'il a atteint la date normale de retraite prévue par le régime de retraite, mais qui n'a pas encore choisi de recevoir la pension, si le régime le permet. Des modifications corrélatives de forme sont apportées à la version en vigueur et à celle non encore proclamée du paragraphe 1.1 (4) de la Loi.

L'annexe modifie également la Loi pour que l'approbation du surintendant des services financiers soit requise avant qu'un administrateur nommé en vertu de la Loi puisse constituer des rentes viagères dans le cadre de la liquidation d'un régime de retraite. Le surintendant est tenu d'approuver la constitution des rentes dans le délai prescrit après avoir approuvé le rapport de liquidation du régime de retraite en application de l'article 70 de la Loi.

De plus, l'annexe modifie la Loi afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour exempter des employeurs et des employeurs subséquents de l'obligation de verser certaines sommes à une caisse de retraite en application de l'article 75 de la Loi en cas de liquidation d'un régime de retraite. Une telle exemption n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Par suite de la présentation d'une demande au titre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), un tribunal a rendu, le 31 décembre 2015 ou avant cette date, une ordonnance suspendant toute procédure intentée contre l'employeur.

2. The Superintendent of Financial Services has approved an agreement with respect to the employer's liability under section 75 and with respect to the liability of the successor employer, if any.

The Act is also amended to provide the Superintendent of Financial Services with the authority to impose administrative penalties for contravening a requirement established under the Act or a prescribed provision of the Act or the regulations. General penalties and penalties given in accordance with a summary process are provided for, and maximum penalty amounts are set out for each type of penalty.

The Lieutenant Governor in Council is given the power to make regulations governing administrative penalties imposed under the Act and respecting the timing and manner of allocating amounts from the Pension Benefits Guarantee Fund and paying those amounts to pension plans.

SCHEDULE 20 PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006

The *Provincial Land Tax Act, 2006* is amended to give the Minister the ability to make regulations providing for tax rebates to owners of property that have vacant portions in any property class other than the residential property class, the multi-residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class, instead of being restricted to properties in the commercial property class or the industrial property class.

SCHEDULE 21 REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT

Various technical corrections are made to the *Registered Insurance Brokers Act*.

SCHEDULE 22 RETAIL SALES TAX ACT

The Schedule adds new subsections 4.2 (3.1) and (3.2) to the *Retail Sales Tax Act* to allow the Minister of Finance to approve the use of industry standard publications for determining the average wholesale price of a specified vehicle.

SCHEDULE 23 SECURITIES ACT

Currently, under section 127 of the *Securities Act*, the Commission cannot, without a hearing, make an order prohibiting a person or company from acquiring any securities. Subsection 127 (5) is amended to authorize the Commission to make a temporary order for such a prohibition, if the length of time required to conclude a hearing could be prejudicial to the public interest. An amendment is also made to subsection 127 (8) respecting the extension of the temporary order.

SCHEDULE 24 SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION FOR 2016-2017 ACT, 2016

The Schedule enacts the *Supplementary Interim Appropriation for 2016-2017 Act, 2016*, which authorizes expenditures pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017 up to specified maximum amounts. The expenditures authorized are in addition to those authorized under the *Interim Appropriation for 2016-2017 Act, 2015*. All expenditures made or recognized under the *Interim Appropriation for 2016-2017 Act, 2015* and this Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017.

2. Le surintendant des services financiers a approuvé un accord à l'égard de la responsabilité de l'employeur prévue à l'article 75 et à l'égard de la responsabilité de l'employeur subséquent, le cas échéant.

La Loi est également modifiée pour donner au surintendant des services financiers le pouvoir d'imposer des pénalités administratives en cas de contravention à une exigence établie en vertu de la Loi ou à une disposition prescrite de la Loi ou des règlements. Les modifications prévoient des pénalités générales et des pénalités imposées conformément à un processus sommaire et fixent des montants maximaux pour chaque type de pénalité.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de prendre des règlements régissant les pénalités administratives imposées en vertu de la Loi et traitant des délais et du mode d'attribution de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite et de versement de ces sommes à des régimes de retraite.

ANNEXE 20 LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

La *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* est modifiée afin que le ministre puisse prendre des règlements prévoyant des remises d'impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes et qui appartiennent à n'importe quelle catégorie autre que la catégorie des biens résidentiels, la catégorie des immeubles à logements multiples, la catégorie des biens agricoles, la catégorie des pipelines ou la catégorie des forêts aménagées, au lieu de remises restreintes aux biens appartenant à la catégorie des biens commerciaux ou à la catégorie des biens industriels.

ANNEXE 21 LOI SUR LES COURTIER D'ASSURANCES INSCRITS

Diverses modifications de forme sont apportées à la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits*.

ANNEXE 22 LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

L'annexe ajoute les paragraphes (3.1) et (3.2) à l'article 4.2 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* pour permettre au ministre des Finances d'approuver l'utilisation de publications sectorielles pour calculer le prix de gros moyen d'un véhicule déterminé.

ANNEXE 23 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Dans sa version actuelle, l'article 127 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne permet pas à la Commission de rendre, sans tenir d'audience, une ordonnance interdisant à une personne ou à une compagnie d'acquérir des valeurs mobilières. Le paragraphe (5) de cet article est modifié pour autoriser la Commission à rendre une ordonnance temporaire interdisant une telle acquisition dans le cas où la période nécessaire pour terminer une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public. Une modification est également apportée au paragraphe 127 (8) en ce qui concerne la prorogation de l'ordonnance temporaire.

ANNEXE 24 LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2016 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2016-2017

L'annexe édicte la *Loi supplémentaire de 2016 portant affectation anticipée de crédits pour 2016-2017*, laquelle autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, en attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017. Les dépenses autorisées s'ajoutent à celles prévues par la *Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2016-2017*. Après ce vote, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de cette loi et de la loi édictée par l'annexe doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

**SCHEDULE 25
TAXATION ACT, 2007**

The Schedule makes the following technical amendments to the *Taxation Act, 2007*:

1. A reference to “the highest individual percentage” is included as a result of changes in the Federal Act.
2. Section 9 of the Act is amended so that the termination of the federal education tax credit does not affect the calculation of the Ontario tax credit for unused tuition and education tax credits, or the calculation of the Ontario education tax credit.
3. A reference to the “Canada child tax benefit” is updated to “Canada child benefit” as a result of changes in the Federal Act.

Section 93 of the Act, which governs the Ontario interactive digital media tax credit, is amended to establish a deadline for applications for certification made under that section.

**SCHEDULE 26
TOBACCO TAX ACT**

The *Tobacco Tax Act* is amended as follows:

The requirements to provide different types of information to the Minister on request that apply to a person who holds a raw leaf tobacco registration certificate issued under section 2.2 are extended to persons who hold a manufacturer’s registration certificate under section 7.

The penalties for being convicted of an offence in respect of raw leaf tobacco under sections 2.2, 2.3, 2.4 and 23.0.1 are amended to include an additional fine reflecting the quantity of raw leaf tobacco involved in the offence. The fines in section 2.3 are also increased and imprisonment is allowed for in certain circumstances.

The penalty for contravening section 2.3 is increased and an additional amount is added to reflect the quantity of raw leaf tobacco involved.

New offences and penalties are established for failing to comply with the requirements in section 3.1 with respect to retail dealers’ permits.

The Minister is given the power to make regulations governing the activities of persons with respect to the baling and packaging of raw leaf tobacco.

Section 43 is repealed and replaced. The new section 43 allows the Minister to make regulations governing fees under the Act.

**ANNEXE 25
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

L’annexe apporte les modifications de forme suivantes à la *Loi de 2007 sur les impôts* :

1. La mention «le taux d’imposition supérieur» est incluse en raison de modifications apportées à la loi fédérale.
2. L’article 9 de la Loi est modifié afin que la suppression du crédit d’impôt fédéral pour études n’ait pas d’incidence sur le calcul du crédit d’impôt de l’Ontario à l’égard des crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés ni sur le calcul du crédit d’impôt de l’Ontario pour études.
3. La mention «prestation fiscale canadienne pour enfants» est remplacée par la mention «allocation canadienne pour enfants» en raison de modifications apportées à la loi fédérale.

L’article 93 de la Loi, qui régit le crédit d’impôt de l’Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques, est modifié pour fixer le délai de présentation des demandes d’attestation prévues à cet article.

**ANNEXE 26
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

Les modifications suivantes sont apportées à la *Loi de la taxe sur le tabac* :

Les exigences qui s’appliquent aux titulaires d’un certificat d’inscription à l’égard du tabac en feuilles délivré en application de l’article 2.2 et selon lesquelles ils doivent fournir différents types de renseignements au ministre, à sa demande, s’appliquent désormais aux titulaires d’un certificat d’inscription de fabricant délivré en application de l’article 7.

Les peines prévues aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 23.0.1 en cas de déclaration de culpabilité à l’égard d’une infraction relative au tabac en feuilles sont modifiées pour inclure une amende supplémentaire proportionnelle à la quantité de tabac en feuilles en cause dans l’infraction. Les amendes prévues à l’article 2.3 sont également augmentées et une peine d’emprisonnement est possible dans certaines circonstances.

La pénalité prévue en cas de contravention à l’article 2.3 est augmentée et elle est majorée d’un montant proportionnel à la quantité de tabac en feuilles en cause.

De nouvelles infractions et pénalités sont établies en cas de non-respect des exigences de l’article 3.1 relatives aux permis de détaillant.

Le ministre est investi du pouvoir de régir, par règlement, les activités de personnes en ce qui concerne la mise en ballots et l’emballage du tabac en feuilles.

L’article 43 est abrogé et remplacé. Le nouvel article 43 permet au ministre de prendre des règlements qui régissent les droits prévus par la Loi.

**An Act to implement
Budget measures and to enact
and amend various statutes**

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires et à édicter
et à modifier diverses lois**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996
Schedule 2	Assessment Act
Schedule 3	City of Toronto Act, 2006
Schedule 4	Commodity Futures Act
Schedule 5	Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994
Schedule 6	Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993
Schedule 7	Financial Administration Act
Schedule 8	Financial Services Regulatory Authority of Ontario Act, 2016
Schedule 9	Fire Protection and Prevention Act, 1997
Schedule 10	Insurance Act
Schedule 11	Interim Appropriation for 2017-2018 Act, 2016
Schedule 12	Investment Management Corporation of Ontario Act, 2015
Schedule 13	Land Transfer Tax Act
Schedule 14	Ministry of Revenue Act
Schedule 15	Municipal Act, 2001
Schedule 16	Occupational Health and Safety Act
Schedule 17	Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009
Schedule 18	Ontario Retirement Pension Plan Legislation Repeal Act, 2016
Schedule 19	Pension Benefits Act
Schedule 20	Provincial Land Tax Act, 2006
Schedule 21	Registered Insurance Brokers Act
Schedule 22	Retail Sales Tax Act
Schedule 23	Securities Act
Schedule 24	Supplementary Interim Appropriation for 2016-2017 Act, 2016
Schedule 25	Taxation Act, 2007
Schedule 26	Tobacco Tax Act

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public
Annexe 2	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 3	Loi de 2006 sur la cité de Toronto
Annexe 4	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe 5	Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions
Annexe 6	Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne
Annexe 7	Loi sur l'administration financière
Annexe 8	Loi de 2016 sur l'Office ontarien de réglementation des services financiers
Annexe 9	Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie
Annexe 10	Loi sur les assurances
Annexe 11	Loi de 2016 portant affectation anticipée de crédits pour 2017-2018
Annexe 12	Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements
Annexe 13	Loi sur les droits de cession immobilière
Annexe 14	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 15	Loi de 2001 sur les municipalités
Annexe 16	Loi sur la santé et la sécurité au travail
Annexe 17	Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage
Annexe 18	Loi de 2016 abrogeant la législation sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario
Annexe 19	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 20	Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial
Annexe 21	Loi sur les courtiers d'assurances inscrits
Annexe 22	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe 23	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 24	Loi supplémentaire de 2016 portant affectation anticipée de crédits pour 2016-2017
Annexe 25	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 26	Loi de la taxe sur le tabac

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 1
ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996**

1. The heading to Part II of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is repealed and the following substituted:

**PART II
TAX ON BEER, WINE AND SPIRITS**

2. (1) The definition of “authorized grocery store” in subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “through a winery retail store on the grocery store’s premises” at the end and substituting “from a wine boutique located inside the shopping area of the grocery store”.

(2) The definition of “collector” in subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“collector” means a beer vendor, an authorized grocery store, a spirits manufacturer, a winery or, if it remits taxes to the Minister, an affiliate of a winery; (“percepteur”)

(3) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“distillery retail store” means a store in Ontario owned and operated by a spirits manufacturer from which the manufacturer is authorized under clause 3 (1) (e) of the *Liquor Control Act* to sell spirits to purchasers; (“magasin de détail de distillerie”)

“liquor” has the same meaning as in the *Liquor Licence Act*; (“boisson alcoolique”)

(4) The definition of “Minister” in subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “Revenue” and substituting “Finance”.

(5) The definition of “purchaser” in subsection 17 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out “beer, wine or a wine cooler” in the portion before clause (a) and substituting “liquor”;

(b) by striking out “the beer, wine or wine cooler” in clause (b) and substituting “the liquor”.

(6) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“spirits” has the same meaning as in the *Liquor Licence Act*; (“spiritueux”)

“spirits cooler” means a beverage that contains more than 0.5 of 1 per cent but less than or equal to 14.8 per cent alcohol by volume obtained from distillation; (“spiritueux panaché”)

“spirits manufacturer” means a manufacturer authorized under the *Liquor Control Act* to sell its spirits in stores that it owns and operates; (“fabricant de spiritueux”)

**ANNEXE 1
LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS ET DES JEUX
ET LA PROTECTION DU PUBLIC**

1. L’intertitre de la partie II de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE II
TAXES SUR LA BIÈRE, LE VIN
ET LES SPIRITUEUX**

2. (1) La définition de «épicerie autorisée» au paragraphe 17 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «fourni par l’intermédiaire d’un magasin de détail d’établissement vinicole sur les lieux de l’épicerie» par «provenant d’une boutique de vins située dans l’espace commercial de l’épicerie» à la fin de la définition.

(2) La définition de «percepteur» au paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«percepteur» Vendeur de bière, épicerie autorisée, fabricant de spiritueux, établissement vinicole ou, s’il remet des taxes au ministre, membre du même groupe qu’un établissement vinicole. («collector»)

(3) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«boisson alcoolique» S’entend au sens que la *Loi sur les permis d’alcool* donne au terme «alcool». («liquor»)

«magasin de détail de distillerie» Magasin en Ontario dont le propriétaire-exploitant est une distillerie et dans lequel cette dernière est autorisée en vertu de l’alinéa 3 (1) e) de la *Loi sur les alcools* à vendre des spiritueux à des acheteurs. («distillery retail store»)

(4) La définition de «ministre» au paragraphe 17 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «du Revenu» par «des Finances».

(5) La définition de «acheteur» au paragraphe 17 (1) de la Loi est modifiée :

a) par remplacement de «de la bière, du vin ou du vin panaché» par «des boissons alcooliques» dans le passage qui précède l’alinéa a);

b) par remplacement de «la bière, le vin ou le vin panaché» par «les boissons alcooliques» à l’alinéa b).

(6) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«boutique de vins» Magasin de détail d’établissement vinicole :

a) qui, d’une part, est situé dans l’espace commercial d’une épicerie;

b) où, d’autre part, l’établissement vinicole est autorisé en vertu de la *Loi sur les alcools* à vendre du vin au public. («wine boutique»)

«fabricant de spiritueux» Fabricant autorisé en vertu de la

“wine boutique” means a winery retail store,

- (a) that is located inside the shopping area of a grocery store, and
- (b) from which the winery is authorized under the *Liquor Control Act* to sell wine to the public; (“boutique de vins”)

(7) The definition of “winery retail store” in subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “at which a winery is authorized” and substituting “from which the winery is authorized”.

(8) The portion before paragraph 1 of subsection 17 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Persons deemed to be purchasers

(2) In the following circumstances, the following persons are deemed to be purchasers that are liable to pay tax under this Part:

(9) Subsection 17 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 5. A spirits manufacturer that distributes spirits in Ontario without charge, but only with respect to the spirits distributed without charge.

(10) Subsection 17 (2.1) of the Act is repealed.

(11) Subsection 17 (3) of the Act is amended,

- (a) by striking out “beer, wine or a wine cooler” at the end of the portion before clause (a) and substituting “liquor”;
- (b) by striking out “the beer, wine or wine cooler” in clause (a) and substituting “the liquor”;
- (c) by striking out “the beer, wine or wine cooler” in the portion before subclause (d) (i) and substituting “the liquor”;
- (d) by striking out “beer vendor, winery retail store” in subclause (d) (ii) and substituting “beer vendor, distillery retail store, winery retail store”; and
- (e) by striking out “the beer, wine or wine coolers” in clause (g) and substituting “the liquor”.

3. Section 18 of the Act is amended by striking out “beer, wine or a wine cooler” and substituting “liquor”.

4. (1) Subsection 18.1 (2) of the Act is repealed.

Loi sur les alcools à vendre les spiritueux qu’il fabrique dans des magasins dont il est le propriétaire-exploitant. («spirits manufacturer»)

«spiritueux» S’entend au sens de la *Loi sur les permis d’alcool*. («spirits»)

«spiritueux panaché» Boisson qui contient plus de 0,5 % et au plus 14,8 % d’alcool par unité de volume obtenu par distillation. («spirits cooler»)

(7) La définition de «magasin de détail d’établissement vinicole» au paragraphe 17 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «qui est autorisé par l’alinéa 3 (1) e) de la Loi sur les alcools à y vendre» par «et dans lequel ce dernier est autorisé en vertu de l’alinéa 3 (1) e) de la Loi sur les alcools à vendre».

(8) Le passage qui précède la disposition 1 du paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes réputées être des acheteurs

(2) Dans les circonstances indiquées, les personnes suivantes sont réputées être des acheteurs qui sont tenus de payer les taxes prévues par la présente partie :

(9) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 5. Le fabricant de spiritueux qui distribue sans frais des spiritueux en Ontario, mais seulement à l’égard des spiritueux ainsi distribués.

(10) Le paragraphe 17 (2.1) de la Loi est abrogé.

(11) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «de bière, de vin ou de vin panaché» par «de boissons alcooliques» à la fin du passage qui précède l’alinéa a);
- b) par remplacement de «la bière, le vin ou le vin panaché» par «les boissons alcooliques» à l’alinéa a);
- c) par remplacement de «de bière, de vin ou de vin panaché» par «de boissons alcooliques» dans le passage qui précède le sous-alinéa d) (i);
- d) par remplacement de «d’un vendeur de bière, dans un magasin de détail d’établissement vinicole» par «d’un vendeur de bière, dans un magasin de détail de distillerie, dans un magasin de détail d’établissement vinicole» au sous-alinéa d) (ii);
- e) par remplacement de «la bière, le vin ou le vin panaché sera entreposé en Ontario pour être exporté par la suite en vue de son utilisation» par «les boissons alcooliques seront entreposées en Ontario pour être exportées par la suite en vue de leur utilisation» à l’alinéa g).

3. L’article 18 de la Loi est modifié par remplacement de «de bière, de vin ou de vin panaché» par «de boissons alcooliques».

4. (1) Le paragraphe 18.1 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Subsection 18.1 (4) of the Act is repealed.

(3) Section 18.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Spirits manufacturer

(5.1) A spirits manufacturer and its affiliates are not subject to tax under this Act on a maximum of 1,250 litres of spirits that is distributed by any of them in Ontario without charge during a 12-month period that begins on July 1 in a year.

(4) Subsection 18.1 (8) of the Act is repealed.

(5) Section 18.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Apportionment of exemption, spirits

(11) If the aggregate total of the spirits distributed by a spirits manufacturer and its affiliates without charge during a 12-month period described in subsection (5.1) exceeds the amount specified under this section that is exempt from tax, the exemption may be apportioned among them in proportion to their share of the aggregate total or otherwise.

Same

(12) If a spirits manufacturer carries on business in Ontario for only part of a 12-month period described in subsection (5.1), the amount of the manufacturer's exemption from taxation under this section is reduced proportionately.

5. Section 20 of the Act is amended by adding "and in respect of purchases of spirits on and after July 1, 2017" at the end.

6. (1) Paragraph 3 of subsection 22 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

3. In the preceding production year, the beer manufacturer was not a party to any agreement or other arrangement pursuant to which it agreed to manufacture beer for any other beer manufacturer that was not a microbrewer.

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, manufacturers that were previously microbrewers

(3.2) Despite paragraphs 2 and 3 of subsection (3), a beer manufacturer may be a party to an agreement or other arrangement with another beer manufacturer that is not a microbrewer without affecting the first beer manufacturer's status as a microbrewer under subsection (3) if the other beer manufacturer was a microbrewer at any point in the production year referred to in those paragraphs.

7. (1) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, purchases from wine boutique

(1.1) Despite subsection (1), a purchaser who, on or after January 1, 2017, purchases from an authorized grocery store wine that is Ontario wine or a wine cooler that

(2) Le paragraphe 18.1 (4) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 18.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fabricant de spiritueux

(5.1) Le fabricant de spiritueux et les membres du même groupe sont exonérés des taxes prévues par la présente loi à l'égard d'une quantité maximale de 1 250 litres de spiritueux que l'un ou l'autre distribue sans frais en Ontario pendant la période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet d'une année.

(4) Le paragraphe 18.1 (8) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 18.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Répartition de l'exonération : spiritueux

(11) Si la quantité totale de spiritueux qu'un fabricant de spiritueux et les membres du même groupe distribuent sans frais pendant la période de 12 mois visée au paragraphe (5.1) est supérieure à la quantité indiquée au présent article qui est exonérée des taxes, l'exonération peut être répartie entre eux en fonction de leur part de la quantité totale ou selon un autre critère.

Idem

(12) Si un fabricant de spiritueux exerce des activités commerciales en Ontario pendant une partie seulement de la période de 12 mois visée au paragraphe (5.1), le montant de l'exonération des taxes à laquelle il a droit en vertu du présent article est réduit proportionnellement.

5. L'article 20 de la Loi est modifié par insertion de «et à ceux qui font des achats de spiritueux le 1^{er} juillet 2017 ou par la suite» à la fin de l'article.

6. (1) La disposition 3 du paragraphe 22 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Au cours de l'année de production précédente, il n'était pas partie à une entente ou à un autre arrangement selon lequel il a convenu de fabriquer de la bière pour un autre fabricant de bière qui n'était pas un microbrasseur.

(2) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : fabricants qui étaient des microbrasseurs

(3.2) Malgré les dispositions 2 et 3 du paragraphe (3), un fabricant de bière peut être partie à une entente ou à un autre arrangement avec un autre fabricant de bière qui n'est pas un microbrasseur sans que cela ait une incidence sur son statut de microbrasseur aux termes du paragraphe (3) si l'autre fabricant de bière était un microbrasseur à un moment quelconque de l'année de production visée à ces dispositions.

7. (1) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : achats dans une boutique de vins

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'acheteur qui, le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite, achète dans une épicerie autorisée du vin qui est du vin de l'Ontario ou du vin pa-

is an Ontario wine cooler shall, if the wine or wine cooler is manufactured by the operator of the wine boutique located in the shopping area of the grocery store, pay a basic tax in respect of the purchase at the following basic tax rates:

1. 7.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after January 1, 2017 and before April 1, 2017.
2. 8.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after April 1, 2017 and before April 1, 2018.
3. 9.6 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after April 1, 2018 and before April 1, 2019.
4. 11.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after April 1, 2019.

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, purchases from wine boutique

(2.1) Despite subsection (2), a purchaser who, on or after January 1, 2017, purchases from an authorized grocery store wine that is not Ontario wine or a wine cooler that is not an Ontario wine cooler shall, if the wine or wine cooler is manufactured by the operator of the wine boutique located in the shopping area of the grocery store, pay a basic tax in respect of the purchase at the following basic tax rates:

1. 17.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after January 1, 2017 and before April 1, 2017.
2. 19.1 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after April 1, 2017 and before April 1, 2018.
3. 22.6 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after April 1, 2018 and before April 1, 2019.
4. 26.6 per cent of the retail price of the wine or wine cooler for purchases made on or after April 1, 2019.

(3) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “clause 3 (1) (i)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 3 (1.1)”.

(4) Subsection 27 (3) of the Act, as amended by subsection (3), is repealed and the following substituted:

Retail price of wine, etc.

(3) The retail price of wine or a wine cooler sold to a purchaser from a winery retail store or an authorized grocery store is the amount calculated in accordance with the following rules:

1. Determine the amount fixed by the Board for the wine or wine cooler under the authority of subsection 3 (1.1) of the *Liquor Control Act*, or by the winery retail store if the Board has not fixed a price.

naché qui est du vin panaché de l’Ontario paie, si le vin ou le vin panaché est fabriqué par l’exploitant de la boutique de vins située dans l’espace commercial de l’épicerie, une taxe de base aux taux suivants :

1. 7,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite, mais avant le 1^{er} avril 2017.
2. 8,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} avril 2017 ou par la suite, mais avant le 1^{er} avril 2018.
3. 9,6 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} avril 2018 ou par la suite, mais avant le 1^{er} avril 2019.
4. 11,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} avril 2019 ou par la suite.

(2) L’article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : achats dans une boutique de vins

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l’acheteur qui, le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite, achète dans une épicerie autorisée du vin qui n’est pas du vin de l’Ontario ou du vin panaché qui n’est pas du vin panaché de l’Ontario paie, si le vin ou le vin panaché est fabriqué par l’exploitant de la boutique de vins située dans l’espace commercial de l’épicerie, une taxe de base aux taux suivants :

1. 17,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite, mais avant le 1^{er} avril 2017.
2. 19,1 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} avril 2017 ou par la suite, mais avant le 1^{er} avril 2018.
3. 22,6 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} avril 2018 ou par la suite, mais avant le 1^{er} avril 2019.
4. 26,6 % du prix de détail du vin ou du vin panaché, pour les achats faits le 1^{er} avril 2019 ou par la suite.

(3) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «de l’alinéa 3 (1) i)» par «du paragraphe 3 (1.1)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 27 (3) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix de détail du vin ou du vin panaché

(3) Le prix de détail du vin ou du vin panaché vendu à un acheteur dans un magasin de détail d’établissement vinicole ou une épicerie autorisée correspond au montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Déterminer le prix fixé par la Régie pour le vin ou le vin panaché en vertu du paragraphe 3 (1.1) de la *Loi sur les alcools* ou, à défaut, par le magasin de détail d’établissement vinicole lui-même.

2. Subtract the amount of any deposit on the container containing the wine or wine cooler that is required to be collected or remitted under the Ontario deposit return program referred to in the regulations made under the *Liquor Control Act*.
3. Determine the amount of tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the purchase of the wine or wine cooler by doing the following:
 - i. Divide the amount that remains after performing the calculation described in paragraph 2 by the sum of the tax rate under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) plus 1.
 - ii. Multiply the result by the tax rate under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).
 - iii. Round the result to the nearest cent and subtract that amount from the amount that remains after performing the calculation described in paragraph 2.
4. Subtract the environmental tax imposed under section 29 of this Act on the wine or wine cooler from the amount that remains after performing the calculations described in paragraph 3.
5. Calculate the volume tax imposed under section 28 of this Act on the wine or wine cooler and subtract that amount from the amount that remains after performing the calculation described in paragraph 4.
6. Add 1 to the basic tax rate that applies to the wine or wine cooler under this section.
7. Divide the amount that remains after performing the calculation described in paragraph 5 by the amount determined in paragraph 6. The result is the retail price of the wine or wine cooler.

8. The Act is amended by adding the following sections before the heading “Division C — Tax Collection and Remittance”:

SPIRITS

Basic tax

Spirits, general

29.1 (1) A purchaser who purchases spirits from a distillery retail store shall pay a basic tax in respect of the purchase at the basic tax rate of 61.5 per cent of the retail price of the spirits.

Retail price of spirits

(2) The retail price of spirits sold to a purchaser from a distillery retail store is the amount calculated in accordance with the following rules:

1. Determine the amount fixed by the Board for the spirits under the authority of subsection 3 (1.1) of the *Liquor Control Act*, or by the distillery retail store if the Board has not fixed a price.

2. Soustraire la consigne applicable au contenant qui doit être perçue ou versée dans le cadre du programme de consignation de l'Ontario mentionné dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les alcools*.
3. Calculer le montant de la taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat du vin ou du vin panaché en faisant ce qui suit :
 - i. Diviser le montant qui reste après le calcul indiqué à la disposition 2 par le total de 1 et du taux de taxe prévu à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
 - ii. Multiplier le résultat par le taux de taxe prévu à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
 - iii. Arrondir le résultat au cent le plus proche et soustraire ce montant de celui qui reste après le calcul indiqué à la disposition 2.
4. Soustraire la taxe écologique imposée en vertu de l'article 29 de la présente loi sur le vin ou le vin panaché du montant qui reste après le calcul indiqué à la disposition 3.
5. Calculer la taxe sur le volume imposée en vertu de l'article 28 de la présente loi sur le vin ou le vin panaché et soustraire ce montant de celui qui reste après le calcul indiqué à la disposition 4.
6. Ajouter 1 au taux de la taxe de base qui s'applique au vin ou au vin panaché aux termes du présent article.
7. Diviser le montant qui reste après le calcul indiqué à la disposition 5 par le chiffre calculé à la disposition 6. Le résultat correspond au prix de détail du vin ou du vin panaché.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants avant l'intertitre «Section C — Perception et remise des taxes» :

SPIRITUEUX

Taxe de base

Spiritueux : dispositions générales

29.1 (1) L'acheteur qui achète un spiritueux dans un magasin de détail de distillerie paie une taxe de base au taux de 61,5 % du prix de détail du spiritueux.

Prix de détail du spiritueux

(2) Le prix de détail d'un spiritueux vendu à un acheteur dans un magasin de détail de distillerie correspond au montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Déterminer le prix fixé par la Régie pour le spiritueux en vertu du paragraphe 3 (1.1) de la *Loi sur les alcools* ou, à défaut, par le magasin de détail de distillerie lui-même.

2. Subtract the amount of any deposit on the container containing the spirits that is required to be collected or remitted under the Ontario deposit return program referred to in the regulations made under the *Liquor Control Act*.
3. Determine the amount of tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the purchase of the spirits by doing the following:
 - i. Divide the amount that remains after performing the calculation described in paragraph 2 by the sum of the tax rate under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) plus 1.
 - ii. Multiply the result by the tax rate under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).
 - iii. Round the result to the nearest cent and subtract that amount from the amount that remains after performing the calculation described in paragraph 2.
4. Subtract the environmental tax imposed under section 29.3 of this Act on the spirits from the amount that remains after performing the calculations described in paragraph 3.
5. Calculate the volume tax imposed under section 29.2 of this Act on the spirits and subtract that amount from the amount that remains after performing the calculation described in paragraph 4.
6. Add 1 to the basic tax rate that applies to the spirits under this section.
7. Divide the amount that remains after performing the calculation described in paragraph 5 by the amount determined in paragraph 6. The result is the retail price of the spirits.

Samples

(3) If a spirits manufacturer sells a sample of spirits to a purchaser and the amount of tax paid by the purchaser under this Part in respect of the sample is less than the amount of tax, based on the retail price of the spirits, that is reasonably allocable by volume to the sample, the manufacturer, as a purchaser, shall pay tax under this Act in an amount equal to the difference.

Volume tax

29.2 A purchaser who purchases spirits from a distillery retail store shall pay a volume tax in respect of the purchase at the volume tax rate of,

- (a) 28 cents per litre, in the case of a spirits cooler; and
- (b) 38 cents per litre, in the case of spirits that are not a spirits cooler.

Environmental tax

29.3 A purchaser who purchases spirits from a distillery retail store shall pay an environmental tax of 8.93 cents for each non-refillable container in which the spirits are purchased.

2. Soustraire la consigne applicable au contenant qui doit être perçue ou versée dans le cadre du programme de consignation de l'Ontario mentionné dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur les alcools*.
3. Calculer le montant de la taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat du spiritueux en faisant ce qui suit :
 - i. Diviser le montant qui reste après le calcul indiqué à la disposition 2 par le total de 1 et du taux de taxe prévu à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
 - ii. Multiplier le résultat par le taux de taxe prévu à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).
 - iii. Arrondir le résultat au cent le plus proche et soustraire ce montant de celui qui reste après le calcul indiqué à la disposition 2.
4. Soustraire la taxe écologique imposée en vertu de l'article 29.3 de la présente loi sur le spiritueux du montant qui reste après le calcul indiqué à la disposition 3.
5. Calculer la taxe sur le volume imposée en vertu de l'article 29.2 de la présente loi sur le spiritueux et soustraire ce montant de celui qui reste après le calcul indiqué à la disposition 4.
6. Ajouter 1 au taux de la taxe de base qui s'applique au spiritueux aux termes du présent article.
7. Diviser le montant qui reste après le calcul indiqué à la disposition 5 par le chiffre calculé à la disposition 6. Le résultat correspond au prix de détail du spiritueux.

Échantillons

(3) Le fabricant de spiritueux qui vend un échantillon de spiritueux sur lequel la taxe payée par l'acheteur au titre de la présente partie est inférieure à celle qui, compte tenu du prix de détail, peut raisonnablement être imputée à l'échantillon selon le volume paie une taxe égale à la différence dans le cadre de la présente loi en qualité d'acheteur.

Taxe sur le volume

29.2 L'acheteur qui achète des spiritueux dans un magasin de détail de distillerie paie une taxe sur le volume au taux suivant :

- a) 28 cents le litre, dans le cas de spiritueux panachés;
- b) 38 cents le litre, dans le cas de spiritueux qui ne sont pas des spiritueux panachés.

Taxe écologique

29.3 L'acheteur qui achète des spiritueux dans un magasin de détail de distillerie paie une taxe écologique de 8,93 cents pour chaque contenant à remplissage unique dans lequel les spiritueux sont vendus.

9. The Act is amended by adding the following section before the heading “Wine and Wine Coolers”:

SPIRITS

Tax collection and remittance

Collection from purchaser

30.2 (1) Every spirits manufacturer that sells or delivers spirits to a purchaser from a distillery retail store shall, as agent for the Minister, collect at the time of the sale or delivery all taxes imposed under Division B on a purchaser in respect of the purchase of the spirits.

Remittance by spirits manufacturer

(2) Every spirits manufacturer that collects taxes under this section shall remit the taxes to the Minister in accordance with the regulations.

10. Section 31.1 of the Act is amended by striking out “beer, wine or a wine cooler” in the portion before paragraph 1 and substituting “liquor”.

11. Subsection 60 (8) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. Subsection 39 (1).

12. (1) Subsection 65 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Tax-included pricing

(1) Liquor that is subject to taxation under this Part shall be made available for sale at a price that includes all taxes payable under this Part by a purchaser in respect of the purchase of the liquor.

(2) Subsection 65 (2) of the Act is amended by striking out “Beer vendors and wineries” at the beginning and substituting “Beer vendors, wineries, authorized grocery stores and spirits manufacturers”.

Commencement

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

(2) Section 6 is deemed to have come into force on June 4, 2015.

(3) Subsection 7 (3) is deemed to have come into force on August 1, 2015.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Vin et vin panaché» :

SPIRITUEUX

Perception et remise des taxes

Perception auprès de l'acheteur

30.2 (1) Le fabricant de spiritueux qui vend ou livre des spiritueux à un acheteur dans un magasin de détail de distillerie perçoit, au moment de la vente ou de la livraison et en qualité de mandataire du ministre, l'ensemble des taxes que la section B impose à l'acheteur à l'égard de l'achat.

Remise par le fabricant de spiritueux

(2) Le fabricant de spiritueux qui perçoit des taxes au titre du présent article remet celles-ci au ministre conformément aux règlements.

10. L'article 31.1 de la Loi est modifié par remplacement de «de la bière, du vin ou du vin panaché» par «une boisson alcoolique» dans le passage qui précède la disposition 1.

11. Le paragraphe 60 (8) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Le paragraphe 39 (1).

12. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix taxes comprises

(1) Les boissons alcooliques qui sont assujetties aux taxes prévues par la présente partie sont mises en vente à un prix qui comprend l'ensemble des taxes que l'acheteur doit payer en application de la présente partie à l'égard de l'achat de boissons alcooliques.

(2) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Les vendeurs de bière et les établissements vinicoles» par «Les vendeurs de bière, les établissements vinicoles, les épiceries autorisées et les fabricants de spiritueux» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

(2) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 4 juin 2015.

(3) Le paragraphe 7 (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} août 2015.

**SCHEDULE 2
ASSESSMENT ACT**

1. (1) Subsection 27 (3) of the *Assessment Act* is amended by adding “Subject to the regulations” at the beginning.

(2) Subsection 27 (7.1) of the Act is amended by adding “Subject to the regulations” at the beginning.

(3) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(16) The Minister may make regulations setting out a method for determining the amount to be paid by a commission under subsection (3) or (7.1) that is different from the method set out in those subsections.

Same

(17) A regulation made under subsection (16) may be general or specific in its application and may apply differently to different commissions, lands, buildings, or classes of lands or buildings.

2. Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of information

(1) A person employed by the assessment corporation, a municipality or a school board is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both if,

- (a) in the course of the person's duties, he or she acquires or has access to information collected under this Act or to information collected pursuant to an assessment appeal or a proceeding in court involving an assessment matter;
- (b) the information is,
 - (i) proprietary information of a commercial nature prescribed by the Minister relating to an individual property, or
 - (ii) actual income and expense information on an individual property; and
- (c) the person wilfully discloses the information or permits it to be disclosed to any person who is not entitled in the course of their duties to acquire or have access to the information.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 2
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) Le paragraphe 27 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par adjonction de «Sous réserve des règlements,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 27 (7.1) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve des règlements,» au début du paragraphe.

(3) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(16) Le ministre peut, par règlement, établir un mode de calcul de la somme à verser par les commissions en application du paragraphe (3) ou (7.1) qui est différent de celui prévu à ces paragraphes.

Idem

(17) Les règlements pris en vertu du paragraphe (16) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer de façon différente à des commissions, biens-fonds ou bâtiments différents ou à des catégories différentes de biens-fonds ou de bâtiments.

2. Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgence de renseignements

(1) Toute personne employée par la société d'évaluation foncière, une municipalité ou un conseil scolaire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans l'exercice de ses fonctions, la personne obtient des renseignements recueillis en vertu de la présente loi ou recueillis dans le cadre d'un appel au sujet d'une évaluation ou d'une instance devant un tribunal concernant une question d'évaluation ou a accès à ces renseignements;
- b) il s'agit, selon le cas :
 - (i) de renseignements exclusifs d'intérêt commercial prescrits par le ministre sur un bien immeuble individuel,
 - (ii) de renseignements sur les dépenses et le revenu réels d'un bien immeuble individuel;
- c) la personne divulgue les renseignements ou permet leur divulgation, sciemment, à une personne qui n'a pas le droit d'obtenir ces renseignements ou d'y avoir accès dans l'exercice de ses fonctions.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

1. Subsections 278 (1.1), (2) and (3) of the *City of Toronto Act, 2006* are repealed and the following substituted:

City option

(1.1) Despite subsection (1), the City may pass a by-law providing for the application of a single percentage that is not less than 30 per cent and not more than 35 per cent instead of the percentages described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection (1).

Same

(1.2) Despite subsection (1), the City may pass a by-law providing for the application of a percentage within a range prescribed by the Minister of Finance instead of the percentage described in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection (1), as the case may be.

Same

(1.3) Despite subsection (1), the City may, if authorized by the regulations, pass a by-law providing that a tax rate reduction in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection (1) does not apply.

Regulations

- (2) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing percentages or ranges for the purposes of subsection (1);
 - (b) requiring percentage reductions of the tax rates for municipal purposes for any subclasses prescribed under subsection 8 (2) of the *Assessment Act*;
 - (c) prescribing ranges for the purposes of subsection (1.2);
 - (d) authorizing the City to pass a by-law referred to in subsection (1.3);
 - (e) imposing conditions on the ability of the City to pass a by-law referred to in this section.

Choice of percentage within range

(3) If a regulation made under clause (2) (a) requires the tax rates for the subclasses referred to in paragraph 1 of subsection (1) to be reduced by a percentage within a range described in the regulation,

- (a) the percentage shall be specified, by by-law, by the City; and
- (b) if no percentage is specified under clause (a), the percentage shall be the highest percentage in the range.

2. (1) Clause 279 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) establish two or three bands of assessment of property for the purposes of facilitating graduated tax rates for any one or more of the classes prescribed

**ANNEXE 3
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

1. Les paragraphes 278 (1.1), (2) et (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Choix de la cité

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la cité peut, par règlement, prévoir l'application d'un pourcentage unique d'au moins 30 % et d'au plus 35 % au lieu des pourcentages visés aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe (1).

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe (1), la cité peut, par règlement, prévoir l'application d'un pourcentage qui se situe dans la fourchette prescrite par le ministre des Finances au lieu du pourcentage visé à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1), selon le cas.

Idem

(1.3) Malgré le paragraphe (1), la cité peut, si les règlements l'autorisent, adopter un règlement prévoyant que la réduction du taux d'imposition prévue à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas.

Règlements

- (2) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire des pourcentages ou des fourchettes pour l'application du paragraphe (1);
 - b) exiger la réduction en pourcentage des taux d'imposition prélevés aux fins municipales pour toute sous-catégorie prescrite en vertu du paragraphe 8 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
 - c) prescrire des fourchettes pour l'application du paragraphe (1.2);
 - d) autoriser la cité à adopter un règlement visé au paragraphe (1.3);
 - e) assortir de conditions la capacité de la cité d'adopter un règlement visé au présent article.

Choix du pourcentage dans la fourchette

(3) Si un règlement pris en vertu de l'alinéa (2) a) exige la réduction des taux d'imposition applicables aux sous-catégories visées à la disposition 1 du paragraphe (1) d'un pourcentage se situant dans la fourchette qui y est précisée :

- a) ce pourcentage est celui que précise la cité par règlement;
- b) si aucun pourcentage n'est précisé en application de l'alinéa a), le pourcentage correspond au plus élevé de la fourchette.

2. (1) L'alinéa 279 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) diviser l'évaluation des biens en deux ou trois fourchettes afin de faciliter l'application de taux d'imposition progressifs pour une ou plusieurs des

under clause (4) (0.a) or included in the commercial classes or the industrial classes; and

(2) Subsection 279 (4) of the Act is amended by adding the following clause:

- (0.a) prescribing classes of real property for the purposes of clause (1) (a), other than the residential property class, the multi-residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class;

3. Subsection 288 (4) of the Act is repealed.

4. (1) Subsection 289 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Property that Part applies to

(2) This Part applies with respect to property in the City in the commercial classes, the industrial classes, the multi-residential property class and any other class prescribed under clause (8) (a).

(2) Subsection 289 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(4) Despite clause (3) (b), this Part applies to a property or portion of a property in the commercial classes, the industrial classes or a class prescribed under clause (8) (a) to which subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act* applies, but the portion of a property to which that subsection applies is deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

(3) Subsections 289 (8), (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Regulations

- (8) The Minister of Finance may by regulation,
- (a) prescribe classes of real property that this Part applies to, other than the residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class;
- (b) exempt property, including a portion of a property, from the application of this Part;
- (c) provide that this Part does not apply in the City.

Same

(9) A regulation under clause (8) (b) or (c) may provide that property is exempt or that this Part does not apply only if prescribed circumstances exist.

Exempt property deemed not in classes

(10) The commercial classes, the industrial classes, the multi-residential property class and any class prescribed under clause (8) (a) are deemed, for the purposes of this

catégories prescrites en vertu de l'alinéa (4) 0.a) ou comprises dans les catégories commerciales ou les catégories industrielles;

(2) Le paragraphe 279 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 0.a) prescrire des catégories de biens immeubles pour l'application de l'alinéa (1) a), à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des immeubles à logements multiples, de la catégorie des biens agricoles, de la catégorie des pipelines et de la catégorie des forêts aménagées;

3. Le paragraphe 288 (4) de la Loi est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 289 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens auxquels s'applique la présente partie

(2) La présente partie s'applique à l'égard des biens situés dans la cité qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles, à la catégorie des immeubles à logements multiples et à toute autre catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (8) a).

(2) Le paragraphe 289 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Malgré l'alinéa (3) b), la présente partie s'applique à tout ou partie d'un bien qui appartient aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou aux catégories prescrites en vertu de l'alinéa (8) a) et auquel s'applique le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*. Toutefois, la partie d'un bien à laquelle s'applique ce paragraphe est réputée être un bien distinct pour l'application de la présente partie.

(3) Les paragraphes 289 (8), (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements

- (8) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire les catégories de biens immeubles auxquelles s'applique la présente partie, à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des biens agricoles, de la catégorie des pipelines et de la catégorie des forêts aménagées;
- b) exempter des biens, y compris une partie d'un bien, de l'application de la présente partie;
- c) prévoir que la présente partie ne s'applique pas dans la cité.

Idem

(9) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (8) b) ou c) peuvent prévoir que des biens sont exemptés ou que la présente partie ne s'applique pas uniquement dans les circonstances prescrites.

Biens exemptés réputés ne pas appartenir à une catégorie

(10) Les catégories commerciales, les catégories industrielles, la catégorie des immeubles à logements multiples et les catégories prescrites en vertu de l'alinéa (8) a) sont

Part, not to include property exempted from the application of this Part under this section.

5. Clauses 291 (3) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) governing the calculation of taxes for a taxation year in the circumstances described in paragraph 5 of subsection (1);
- (c) governing the calculation of taxes for a taxation year under paragraph 6 of subsection (1) in prescribed circumstances in connection with the phasing out of the application of this Part.

6. Subsection 292 (1) of the Act is amended by striking out “in respect of property in the commercial classes, industrial classes or multi-residential property class” in the portion before paragraph 1 and substituting “in respect of property in the commercial classes, the industrial classes, the multi-residential property class or a class prescribed under clause 289 (8) (a)”.

7. (1) Subsection 302 (1.2) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (a), by striking out “or” at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(2) Section 302 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of regulations under this Part

(1.3) A regulation made under this Part may provide that a provision of the regulation or of this Part does not apply in the City unless the City passes a by-law to have it apply, subject to any prescribed conditions.

8. (1) Subsection 309 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing the method of calculating information relating to tax changes that must or that may be included on or with tax bills under section 308;

(2) Section 309 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of regulations

(4) A regulation made under subsection (3) may provide that a provision of the regulation or of this section does not apply to the City unless the City passes a by-law to have it apply, subject to any prescribed conditions.

9. (1) Clause 329 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a property is eligible if it is in one of the commercial classes or industrial classes, within the meaning of subsection 275 (1) of this Act, or if it is in a class prescribed under clause (11) (b.1) of this section.

réputées ne pas comprendre, pour l'application de la présente partie, les biens exemptés de son application en vertu du présent article.

5. Les alinéas 291 (3) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) régir le calcul des impôts pour une année d'imposition dans les circonstances visées à la disposition 5 du paragraphe (1);
- c) régir le calcul des impôts pour une année d'imposition en application de la disposition 6 du paragraphe (1) dans les circonstances prescrites, dans le cadre de l'élimination progressive de l'application de la présente partie.

6. Le paragraphe 292 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «sur les biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples» par «sur les biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles, à la catégorie des immeubles à logements multiples ou à une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa 289 (8) a)» dans le passage qui précède la disposition 1.

7. (1) Le paragraphe 302 (1.2) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa c).

(2) L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application des règlements pris en vertu de la présente partie

(1.3) Les règlements pris en vertu de la présente partie peuvent prévoir qu'une de leurs dispositions ou qu'une des dispositions de la présente partie ne s'applique à la cité que si elle adopte un règlement prévoyant son application, sous réserve des conditions prescrites.

8. (1) Le paragraphe 309 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire le mode de calcul des données sur les modifications d'impôt faisant partie des renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans les relevés d'imposition prévus à l'article 308 ou y être joints;

(2) L'article 309 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application des règlements

(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) peuvent prévoir qu'une de leurs dispositions ou qu'une des dispositions du présent article ne s'applique à la cité que si elle adopte un règlement prévoyant son application, sous réserve des conditions prescrites.

9. (1) L'alinéa 329 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un bien est admissible s'il appartient à l'une des catégories commerciales ou des catégories industrielles, au sens du paragraphe 275 (1) de la présente loi, ou s'il appartient à une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (11) b.1) du présent article.

(2) Subsection 329 (11) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) prescribing classes of real property for the purposes of clause (2) (b) and paragraph 2 of subsection (13), other than the residential property class, the multi-residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class;

(3) Paragraph 2 of subsection 329 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The fees and charges are imposed on owners of land that is included in the commercial classes or industrial classes within the meaning of subsection 275 (1), or in a class prescribed under clause (11) (b.1).

10. (1) Subsection 331 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Vacant unit rebate**

(1) The City shall have a program to provide tax rebates to owners of property that has vacant portions if that property is in any of the commercial classes or industrial classes, as defined in subsection 275 (1), or in a class prescribed under clause (12) (a.0.1).

(2) Subsection 331 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 3.1 If the property is in a class prescribed under clause (12) (a.0.1), the rebate shall be equal to the percentage prescribed in the regulations.

(3) Subsection 331 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Mixed use**

(3) If different portions of a property are classified on the assessment roll in any of the commercial classes, any of the industrial classes or in a class prescribed under clause (12) (a.0.1),

- (a) the portion classified in the commercial classes, if any, shall be deemed to be one property for the purposes of this section;
- (b) the portion classified in the industrial classes, if any, shall be deemed to be another property for the purposes of this section; and
- (c) the portions in each class prescribed under clause (12) (a.0.1), if any, shall each be deemed to be a separate property for the purposes of this section.

(4) Clause 331 (12) (a.1) of the Act is repealed and the following substituted:

(a.0.1) prescribing classes of real property for the purposes of this section, other than the residential property class, the multi-residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class;

(2) Le paragraphe 329 (11) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) prescrire des catégories de biens immeubles pour l'application de l'alinéa (2) b) et de la disposition 2 du paragraphe (13), à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des immeubles à logements multiples, de la catégorie des biens agricoles, de la catégorie des pipelines et de la catégorie des forêts aménagées;

(3) La disposition 2 du paragraphe 329 (13) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les droits et redevances sont prélevés auprès des propriétaires de biens-fonds compris dans les catégories commerciales ou industrielles, au sens du paragraphe 275 (1), ou dans une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (11) b.1).

10. (1) Le paragraphe 331 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Remises à l'égard des locaux vacants**

(1) La cité se dote d'un programme de remises d'impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes et qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories commerciales ou des catégories industrielles, au sens du paragraphe 275 (1), ou à une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (12) a.0.1).

(2) Le paragraphe 331 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 3.1 Si le bien appartient à une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (12) a.0.1), la remise correspond au pourcentage prescrit par les règlements.

(3) Le paragraphe 331 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Utilisations multiples**

(3) Si, dans le rôle d'évaluation, des parties différentes d'un bien sont classées dans une des catégories commerciales ou des catégories industrielles ou dans une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (12) a.0.1) :

- a) la partie classée dans les catégories commerciales, le cas échéant, est réputée être un bien pour l'application du présent article;
- b) la partie classée dans les catégories industrielles, le cas échéant, est réputée être un autre bien pour l'application du présent article;
- c) les parties classées dans chaque catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (12) a.0.1), le cas échéant, sont chacune réputées être un bien distinct pour l'application du présent article.

(4) L'alinéa 331 (12) a.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.0.1) prescrire des catégories de biens immeubles pour l'application du présent article, à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des immeubles à logements multiples, de la catégorie des biens agricoles, de la catégorie des pipelines et de la catégorie des forêts aménagées;

(a.1) prescribing percentages for the purposes of paragraphs 2, 3 and 3.1 of subsection (2);

Commencement

11. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

a.1) prescrire des pourcentages pour l'application des dispositions 2, 3 et 3.1 du paragraphe (2);

Entrée en vigueur

11. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 4
COMMODITY FUTURES ACT**

1. The *Commodity Futures Act* is amended by adding the following Part:

**PART XII.1
PROTECTION FROM REPRISALS**

No reprisals

54.1 (1) No person or company, or person acting on behalf of a person or company, shall take a reprisal against an employee of the person or company because the employee has,

- (a) sought advice about providing information, expressed an intention to provide information, or provided information to the person or company, the Commission, a recognized self-regulatory organization or a law enforcement agency about an act of the person or company, or person acting on behalf of the person or company, that has occurred, is ongoing or is about to occur, and that the employee reasonably believes is contrary to Ontario commodity futures law or a by-law or other regulatory instrument of a recognized self-regulatory organization; or
- (b) in relation to information provided under clause (a), cooperated, testified or otherwise assisted, or expressed an intention to cooperate, testify or otherwise assist in,
 - (i) an investigation by the Commission, a recognized self-regulatory organization or a law enforcement agency, or
 - (ii) a proceeding of the Commission or a recognized self-regulatory organization, or a judicial proceeding.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a reprisal is any measure taken against an employee that adversely affects his or her employment and includes but is not limited to,

- (a) ending or threatening to end the employee's employment;
- (b) demoting, disciplining or suspending, or threatening to demote, discipline or suspend an employee;
- (c) imposing or threatening to impose a penalty related to the employment of the employee; or
- (d) intimidating or coercing an employee in relation to his or her employment.

Prohibition re agreements

(3) A provision in an agreement, including a confidentiality agreement, between a person or company and an

**ANNEXE 4
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

1. La *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XII.1
PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES**

Interdiction d'exercer des représailles

54.1 (1) Aucune personne ou compagnie, ni aucune personne agissant au nom d'une personne ou compagnie, ne doit exercer de représailles contre un de ses employés parce que, selon le cas :

- a) il a demandé des conseils quant à la fourniture de renseignements, a exprimé l'intention de fournir des renseignements ou a fourni des renseignements à la personne ou compagnie, à la Commission, à un organisme d'autoréglementation reconnu ou à un organisme d'exécution de la loi au sujet d'un acte que la personne ou compagnie, ou la personne agissant au nom de la personne ou compagnie, a accompli, continue d'accomplir ou est sur le point d'accomplir, et qu'il a des motifs raisonnables de croire que cet acte est contraire au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou à un règlement administratif ou autre instrument réglementaire d'un organisme d'autoréglementation reconnu;
- b) relativement aux renseignements fournis aux termes de l'alinéa a), il a collaboré, témoigné ou aidé d'une autre façon, ou a exprimé l'intention de collaborer, de témoigner ou d'aider d'une autre façon, dans le cadre de l'une des procédures suivantes :
 - (i) une enquête de la Commission, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'un organisme d'exécution de la loi,
 - (ii) une instance de la Commission ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou une instance judiciaire.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), constitue des représailles toute mesure prise contre un employé qui nuit à son emploi, notamment :

- a) mettre fin à son emploi ou menacer de le faire;
- b) le rétrograder, lui imposer une mesure disciplinaire ou le suspendre, ou menacer de le faire;
- c) prendre des sanctions à l'égard de son emploi ou menacer de le faire;
- d) l'intimider ou le contraindre à l'égard de son emploi.

Interdiction : ententes

(3) Toute disposition d'une entente, y compris une entente de confidentialité, entre une personne ou compa-

employee of the person or company is void to the extent that it precludes or purports to preclude the employee from,

- (a) providing information described in clause (1) (a) to the Commission, a recognized self-regulatory organization or a law enforcement agency; or
- (b) in relation to information provided under clause (1) (a), cooperating, testifying or otherwise assisting, or expressing an intention to cooperate, testify or otherwise assist in,
 - (i) an investigation by the Commission, a recognized self-regulatory organization or a law enforcement agency, or
 - (ii) a proceeding of the Commission or a recognized self-regulatory organization, or a judicial proceeding.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures)*, 2016 receives Royal Assent.

gnie et un de ses employés est nulle dans la mesure où elle empêche ou vise à empêcher l'employé :

- a) de fournir des renseignements visés à l'alinéa (1) a) à la Commission, à un organisme d'autoréglementation reconnu ou à un organisme d'exécution de la loi;
- b) relativement aux renseignements fournis aux termes de l'alinéa (1) a), de collaborer, de témoigner ou d'aider d'une autre façon, ou d'exprimer l'intention de collaborer, de témoigner ou d'aider d'une autre façon, dans le cadre de l'une des procédures suivantes :
 - (i) une enquête de la Commission, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'un organisme d'exécution de la loi,
 - (ii) une instance de la Commission ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou une instance judiciaire.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 5
CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
ACT, 1994**

1. Subsection 190 (1) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Restrictions on lending

- (1) A credit union shall loan money only,
- (a) to its members; or
- (b) by participating in a syndicated loan.

2. Section 198 of the Act is amended by striking out “prescribed for its class” at the end and substituting “prescribed”.

3. Subsection 199 (1) of the Act is amended by striking out “prescribed for its class” in the portion before clause (a) and substituting “prescribed”.

4. Clause 264 (1) (i) of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 270 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Insurance of deposits with credit unions

(1) Subject to subsection (2), the deposits with every credit union that, under the regulations, are insurable deposits, are insured by the Corporation in accordance with this Act and the by-laws of the Corporation, except if the deposit insurance of the credit union is cancelled under section 274.

(2) Paragraph 2 of subsection 270 (2) of the Act is amended by striking out “any one deposit” and substituting “an insurable deposit”.

(3) Subsection 270 (6) of the Act is amended by striking out “a deposit of a member” and substituting “an insurable deposit of a member”.

6. Subsection 271 (3) of the Act is amended by striking out “is less than” and substituting “does not exceed”.

7. Paragraph 31 of subsection 317 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 332 (4)” and substituting “section 332”.

8. Subsection 332 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of credit unions to participate in syndicated loans

- (6) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions,
- (a) register a credit union in the Extra-Provincial Credit Unions Register for the purpose of allowing the credit union to participate in syndicated loans under this Act, even if no agreement under subsection (1) applies to the credit union;
- (b) cancel the registration.

**ANNEXE 5
LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES
ET LES CREDIT UNIONS**

1. Le paragraphe 190 (1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions relatives aux prêts

- (1) La caisse ne peut prêter de l'argent que de l'une des manières suivantes :
- a) en consentant des prêts à ses sociétaires;
- b) en participant à un prêt syndiqué.

2. L'article 198 de la Loi est modifié par remplacement de «qui sont prescrits pour sa catégorie» par «qui sont prescrits» à la fin de l'article.

3. Le paragraphe 199 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «prescrite pour sa catégorie» par «prescrite» dans le passage qui précède l'alinéa a).

4. L'alinéa 264 (1) i) de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 270 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assurance des dépôts confiés aux caisses

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société assure, conformément à la présente loi et à ses règlements administratifs, les dépôts confiés à chaque caisse qui, aux termes des règlements, sont des dépôts assurables, sauf si l'assurance-dépôts de la caisse est annulée en vertu de l'article 274.

(2) La disposition 2 du paragraphe 270 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «de tout dépôt» par «de tout dépôt assurable».

(3) Le paragraphe 270 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «le dépôt d'un sociétaire» par «le dépôt assurable d'un sociétaire».

6. Le paragraphe 271 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «est inférieur au» par «n'est pas supérieur au».

7. La disposition 31 du paragraphe 317 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «du paragraphe 332 (4)» par «de l'article 332».

8. Le paragraphe 332 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription des caisses en vue de leur participation à des prêts syndiqués

- (6) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites :
- a) inscrire une caisse au registre des caisses extraprovinciales afin de lui permettre de participer à des prêts syndiqués au titre de la présente loi, même si aucun accord conclu en vertu du paragraphe (1) ne s'applique à la caisse;
- b) annuler l'inscription.

Special rules for credit unions registered under subs. (4) or (6) (a)

(7) The following apply with respect to a credit union registered under subsection (4) or clause (6) (a):

1. References to a credit union in the *Loan and Trust Corporations Act* and such other statutes and regulations as may be prescribed shall be deemed to include a credit union registered under subsection (4) or clause (6) (a).
2. The credit union shall comply with any regulations governing the conduct of credit unions registered under this section.
3. This Act shall not apply with respect to the credit union, except as provided in the regulations.

Commencement

9. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Règles spéciales pour les caisses inscrites en vertu du par. (4) ou de l'al. (6) a)

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la caisse inscrite en vertu du paragraphe (4) ou de l'alinéa (6) a) :

1. Les mentions d'une caisse dans la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et dans les autres lois et règlements prescrits valent également mention d'une caisse inscrite en vertu du paragraphe (4) ou de l'alinéa (6) a).
2. La caisse se conforme aux règlements régissant la conduite des caisses inscrites en vertu du présent article.
3. La présente loi ne s'applique pas à l'égard de la caisse, sous réserve de ce que prévoient les règlements.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 6
CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE
BARGAINING ACT, 1993**

1. Subsection 2 (1) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) and Part III.1”.

2. Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “section 41 of the *Labour Relations Act*” in the portion before paragraph 1 and substituting “section 43 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

3. Section 13 of the Act is amended by adding “Subject to section 15.1” at the beginning.

4. Subsection 15 (2) of the Act is amended by adding “Subject to section 15.1” at the beginning.

5. The Act is amended by adding the following section:

Exception, essential services agreement

15.1 Sections 13 and 15 do not apply with respect to the Correctional Bargaining Unit described in subsection 22 (2).

6. (1) The definition of “designated bargaining unit” in section 22 of the Act is amended by striking out “subsection 23 (1)” and substituting “subsection 23 (2)”.

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions: bargaining units

(2) In this Part and Part III.1,

“Correctional Bargaining Unit” means the bargaining unit that was formerly Unit II — Corrections Bargaining Unit, as set out in Order in Council 243/94 and as modified from time to time by the collective agreement that applies to the members of the unit; (“Unité de négociation des services correctionnels”)

“Engineer Bargaining Unit” means the bargaining unit as set out in the collective agreement that applies to the members of the unit; (“Unité de négociation des ingénieurs”)

“Fourth Bargaining Unit” means the bargaining unit that was formerly Unit VII — Seventh Bargaining Unit, as set out in Order in Council 243/94 and as modified from time to time by the collective agreement that applies to the members of the unit; (“Quatrième unité de négociation”)

“Unified Bargaining Unit” means the bargaining unit that was formerly composed of the following units, as set out in Order in Council 243/94 and as modified from time to time by the collective agreement that applies to the members of the unit:

**ANNEXE 6
LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION
COLLECTIVE DES EMPLOYÉS
DE LA COURONNE**

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est modifié par remplacement de «du paragraphe (2)» par «du paragraphe (2) et de la partie III.1».

2. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 41 de la *Loi sur les relations de travail*» par «l'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» dans le passage qui précède la disposition 1.

3. L'article 13 de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 15.1,» au début de l'article.

4. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 15.1,» au début du paragraphe.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exception : entente sur les services essentiels

15.1 Les articles 13 et 15 ne s'appliquent pas à l'égard de l'Unité de négociation des services correctionnels visée au paragraphe 22 (2).

6. (1) La définition de «unité de négociation désignée» à l'article 22 de la Loi est modifiée par remplacement de «au paragraphe 23 (1)» par «au paragraphe 23 (2)».

(2) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions : unités de négociation

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à la partie III.1.

«Quatrième unité de négociation» L'unité de négociation, anciennement appelée Unité VII — Septième unité de négociation, telle qu'elle est décrite dans le décret 243/94 et modifiée par la convention collective qui s'applique aux membres de l'unité. («Fourth Bargaining Unit»)

«Unité de négociation des ingénieurs» L'unité de négociation, telle qu'elle est décrite dans la convention collective qui s'applique aux membres de l'unité. («Engineer Bargaining Unit»)

«Unité de négociation des services correctionnels» L'unité de négociation, anciennement appelée Unité II — Unité de négociation des services correctionnels, telle qu'elle est décrite dans le décret 243/94 et modifiée par la convention collective qui s'applique aux membres de l'unité. («Correctional Bargaining Unit»)

«Unité de négociation unifiée» L'unité de négociation, composée des anciennes unités suivantes, telles qu'elles sont décrites dans le décret 243/94 et modifiées par la convention collective qui s'applique aux membres de l'unité :

1. Unit I — Administrative Bargaining Unit.
2. Unit III — Institutional & Health Care Bargaining Unit.
3. Unit IV — Office Administration Bargaining Unit.
4. Unit V — Operational & Maintenance Bargaining Unit.
5. Unit VI — Technical Bargaining Unit. («Unité de négociation unifiée»)

7. Sections 23 to 29 of the Act are repealed and the following substituted:

Bargaining units

23. (1) All public servants appointed under section 32 of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and not excluded from the application of this Act under subsection 1.1 (3) of this Act shall be in one of the designated bargaining units set out in subsection (2) of this section.

Same

(2) The following are designated bargaining units for the purposes of this Act:

1. Unified Bargaining Unit.
2. Correctional Bargaining Unit.
3. Engineer Bargaining Unit.
4. Fourth Bargaining Unit.

Applicable collective agreement

(3) The collective agreement that applied with respect to a member of a designated bargaining unit set out in subsection (2) on the day before the day section 7 of Schedule 6 to the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* came into force continues to apply with respect to him or her until it expires.

Composite agreement

(4) If, as a result of subsection (3), more than one collective agreement will apply in a bargaining unit, the provisions of each collective agreement are deemed to form one part of a single collective agreement to which the bargaining agent representing the employees in the designated bargaining unit is a party.

Bargaining agent, OPSEU

24. (1) The Ontario Public Service Employees Union continues as the bargaining agent representing the employees in the Unified Bargaining Unit and the Correctional Bargaining Unit.

Bargaining agent, AMAPCEO

(2) The Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees of Ontario continues

1. Unité I — Unité de négociation des services d'administration.
2. Unité III — Unité de négociation des soins en établissement et des services de santé.
3. Unité IV — Unité de négociation du personnel de bureau.
4. Unité V — Unité de négociation du secteur opérationnel et de l'entretien.
5. Unité VI — Unité de négociation du secteur technique. («Unified Bargaining Unit»)

7. Les articles 23 à 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Unités de négociation

23. (1) Tous les fonctionnaires qui sont nommés en vertu de l'article 32 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui ne sont pas soustraits à l'application de la présente loi aux termes du paragraphe 1.1 (3) de la présente loi sont compris dans l'une des unités de négociation désignées mentionnées au paragraphe (2) du présent article.

Idem

(2) Les unités de négociation désignées sont les suivantes pour l'application de la présente loi :

1. L'Unité de négociation unifiée.
2. L'Unité de négociation des services correctionnels.
3. L'Unité de négociation des ingénieurs.
4. La Quatrième unité de négociation.

Convention collective applicable

(3) La convention collective qui s'appliquait à l'égard des membres d'une unité de négociation désignée mentionnée au paragraphe (2) la veille de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 6 de la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* continue de s'appliquer à l'égard de ces membres jusqu'à son expiration.

Convention mixte

(4) Si, par suite de l'application du paragraphe (3), plus d'une convention collective s'applique au sein de l'unité de négociation, les dispositions de chaque convention collective sont réputées constituer une partie d'une convention collective unique à laquelle est partie l'agent négociateur qui représente les employés compris dans l'unité de négociation désignée.

Agent négociateur : SEFPO

24. (1) Le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario est maintenu comme seul agent négociateur représentant les employés compris dans l'Unité de négociation unifiée et l'Unité de négociation des services correctionnels.

Agent négociateur : AEEGAPCO

(2) L'Association des employées et employés gestionnaires, administratifs et professionnels de la Couronne de

as the bargaining agent representing the employees in the Fourth Bargaining Unit.

Bargaining agent, PEGO

(3) The Professional Engineers Government of Ontario continues as the bargaining agent representing the employees in the Engineer Bargaining Unit.

Effect of continuation

(4) Subject to subsections (5) and (7), the bargaining agents described in subsections (1) to (3) represent the employees in the applicable bargaining units until they cease, under this Act or the *Labour Relations Act, 1995*, to represent them.

Restriction

(5) The Ontario Public Service Employees Union continues to represent the employees in the Correctional Bargaining Unit and the Unified Bargaining Unit until a collective agreement for those units is made following the expiry of the collective agreements referred to in subsections 23 (3) and (4) for those units.

Non-application

(6) Section 66 of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply with respect to the bargaining rights of a bargaining agent described in subsection (1), (2) or (3) of this section that represents a designated bargaining unit set out in subsection 23 (2) of this Act.

Same bargaining agent

(7) The Unified Bargaining Unit and the Correctional Bargaining Unit shall be represented by the same bargaining agent.

Term of agreements

25. Unless the parties agree otherwise, every collective agreement respecting employees in the designated bargaining units set out in subsection 23 (2) shall provide that it is effective for a term of at least two years.

Non-application of s. 43 of the LRA

26. Section 43 of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply in respect of the next collective agreement for a designated bargaining unit referred to in subsection 23 (2) that is made following the expiry of a collective agreement referred to in subsection 23 (3) or (4).

**PART III.1
INTEREST ARBITRATION — CORRECTIONAL
BARGAINING UNIT**

Application

27. This Part applies in respect of the bargaining of collective agreements for the Correctional Bargaining Unit.

l'Ontario est maintenue comme seul agent négociateur représentant les employés compris dans la Quatrième unité de négociation.

Agent négociateur : PEGO

(3) L'organisme appelé en français «Ingénieurs Gouvernement de l'Ontario» est maintenu comme seul agent négociateur représentant les employés compris dans l'Unité de négociation des ingénieurs.

Effet du maintien

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), les agents négociateurs visés aux paragraphes (1) à (3) représentent les employés compris dans les unités de négociation concernées jusqu'à ce qu'ils cessent, aux termes de la présente loi ou de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de les représenter.

Restriction

(5) Le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario continue de représenter les employés compris dans l'Unité de négociation des services correctionnels et l'Unité de négociation unifiée jusqu'à ce qu'une convention collective soit conclue pour ces unités de négociation après l'expiration des conventions collectives visées aux paragraphes 23 (3) et (4) applicables à ces unités.

Non-application

(6) L'article 66 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas à l'égard du droit de négociation d'un agent négociateur visé au paragraphe (1), (2) ou (3) du présent article qui représente une unité de négociation désignée mentionnée au paragraphe 23 (2) de la présente loi.

Représentation par le même agent négociateur

(7) L'Unité de négociation unifiée et l'Unité de négociation des services correctionnels sont représentées par le même agent négociateur.

Durée des conventions

25. Sauf entente contraire entre les parties, chaque convention collective concernant les employés compris dans les unités de négociation désignées mentionnées au paragraphe 23 (2) prévoit qu'elle est en vigueur pour au moins deux ans.

Non-application de l'art. 43 de la Loi de 1995 sur les relations de travail

26. L'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas à l'égard de la prochaine convention collective qui est conclue pour une unité de négociation désignée visée au paragraphe 23 (2) après l'expiration d'une convention collective visée au paragraphe 23 (3) ou (4).

**PARTIE III.1
ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS — UNITÉ DE
NÉGOCIATION DES SERVICES CORRECTIONNELS**

Champ d'application

27. La présente partie s'applique à l'égard de la négociation des conventions collectives pour l'Unité de négociation des services correctionnels.

Notice of no collective agreement

28. If a conciliation officer appointed under section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* is unable to effect a collective agreement for the Correctional Bargaining Unit within the time allowed under section 20 of that Act, the following rules apply:

1. The Minister shall forthwith by notice in writing inform each of the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement.
2. Sections 19 and 21 of the *Labour Relations Act, 1995* do not apply.
3. The matters in dispute between the parties shall be decided by arbitration in accordance with this Part.

Arbitration

29. Within seven days after the day on which the Minister has informed the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, the parties shall agree to refer matters to a single arbitrator or to a board of arbitration.

Appointment of a single arbitrator

29.1 (1) If the parties have agreed to refer matters to a single arbitrator, they shall appoint an arbitrator within seven days after they agreed to refer matters to a single arbitrator.

Single arbitrator's powers

(2) The person so appointed shall constitute the board of arbitration for the purposes of this Part and he or she shall have the powers and duties of the chair of a board of arbitration.

Notice to Minister

(3) As soon as the parties appoint a person to act as a single arbitrator, they shall notify the Minister of the name and address of the person appointed.

Appointment of board of arbitration

29.2 (1) If the parties have agreed to refer matters to a board of arbitration,

- (a) each party shall, within seven days after the parties agreed to refer matters to a board of arbitration, appoint a member of the board and inform the other party of the appointee; and
- (b) the members appointed under clause (a) shall, within five days after the second of them is appointed, appoint a third member who shall be the chair of the board.

Extension

(2) The parties by a mutual agreement in writing may extend the period of seven days mentioned in clause (1) (a) for one further period of seven days.

Avis de défaut de convention collective

28. Si un conciliateur désigné en application de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne parvient pas à conclure une convention collective pour l'Unité de négociation des services correctionnels dans le délai prévu à l'article 20 de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le ministre informe chacune des parties, sans délai, par avis écrit, que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective.
2. Les articles 19 et 21 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'appliquent pas.
3. Les questions en litige entre les parties sont tranchées par voie de décision arbitrale conformément à la présente partie.

Arbitrage

29. Au plus tard sept jours après le jour où le ministre a informé les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective, les parties conviennent de soumettre des questions à un arbitre unique ou à un conseil d'arbitrage.

Désignation d'un arbitre unique

29.1 (1) Si les parties ont convenu de soumettre des questions à un arbitre unique, elles désignent celui-ci au plus tard sept jours après avoir convenu de soumettre les questions à un arbitre unique.

Pouvoirs de l'arbitre unique

(2) La personne ainsi désignée forme le conseil d'arbitrage pour l'application de la présente partie et exerce les pouvoirs et les fonctions du président d'un conseil d'arbitrage.

Avis au ministre

(3) Dès que les parties désignent une personne pour agir comme arbitre unique, elles avisent le ministre de son nom et de son adresse.

Désignation d'un conseil d'arbitrage

29.2 (1) Si les parties ont convenu de soumettre des questions à un conseil d'arbitrage :

- a) chaque partie, au plus tard sept jours après que les parties ont convenu de soumettre les questions à un conseil d'arbitrage, désigne un membre du conseil et informe l'autre partie du nom de la personne qu'elle a désignée;
- b) les membres désignés aux termes de l'alinéa a), au plus tard cinq jours après que le second d'entre eux est désigné, désignent un troisième membre à la présidence du conseil.

Prorogation

(2) Les parties peuvent, par accord réciproque écrit, proroger une seule fois de sept autres jours le délai de sept jours prévu à l'alinéa (1) a).

Notice of appointment by party

(3) As soon as one of the parties appoints a member to a board of arbitration, that party shall notify the other party and the Minister of the name and address of the member appointed.

Notice of appointment by members

(4) As soon as the two members appoint a third member, they shall notify the Minister of the name and address of the third member appointed.

If appointment not made

29.3 (1) If an appointment is not made as required under subsection 29.1 (1) or 29.2 (1), the Minister may make the appointment and the Minister must do so on the request of a party.

Vacancies

(2) If a person ceases to be a member of a board of arbitration by reason of resignation, death or otherwise before it has completed its work, the Minister shall appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Replacement of member

(3) If, in the opinion of the Minister, a member of a board of arbitration has failed to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 29.7 (6) or within the time extended under subsection 29.7 (7), the Minister may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Replacement of chair

(4) If the chair of a board of arbitration is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 29.7 (6) or within the time extended under subsection 29.7 (7), the Minister may appoint a person to act as chair in his or her place.

Where single arbitrator unable to act

(5) If the person appointed jointly by the parties as a single arbitrator dies before completing his or her work or is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable him or her to render a decision within the time set out in subsection 29.7 (6) or within the time extended under subsection 29.7 (7), the Minister may, upon notice or complaint to him or her by either of the parties and after consulting the parties, inform the parties in writing that the arbitrator is unable to enter on or to carry on his or her duties and the provisions of this section relating to the appointment of a board of arbitration shall thereupon apply with necessary modifications.

Same

(6) No person shall be appointed a member of a board of arbitration under this Act who has any pecuniary interest in the matters coming before it or who is acting or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties.

Avis de désignation par une partie

(3) Dès que l'une des parties désigne un membre au conseil d'arbitrage, elle avise l'autre partie et le ministre du nom et de l'adresse de ce membre.

Avis de désignation par les membres

(4) Dès que les deux membres désignent un troisième membre, ils avisent le ministre du nom et de l'adresse de ce membre.

Absence de désignation

29.3 (1) Si aucune désignation n'est effectuée comme l'exige le paragraphe 29.1 (1) ou 29.2 (1), le ministre peut procéder à la désignation et doit le faire si une partie le demande.

Vacance

(2) Si une personne cesse d'être membre d'un conseil d'arbitrage en raison de sa démission, de son décès ou pour tout autre motif avant que celui-ci ait terminé ses travaux, le ministre désigne à sa place un autre membre après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Remplacement des membres

(3) Si, de l'avis du ministre, un membre d'un conseil d'arbitrage n'a pas commencé ses fonctions ou ne les a pas poursuivies de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 29.7 (6) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 29.7 (7), le ministre peut désigner un autre membre à sa place après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Remplacement du président

(4) Si le président d'un conseil d'arbitrage ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 29.7 (6) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 29.7 (7), le ministre peut désigner une personne à sa place pour agir en qualité de président.

Cas où l'arbitre unique ne peut agir

(5) Si la personne désignée d'un commun accord par les parties comme arbitre unique décède avant d'avoir terminé ses travaux ou ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon à pouvoir rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 29.7 (6) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 29.7 (7), le ministre peut, sur plainte ou avis de l'une ou de l'autre des parties et après avoir consulté celles-ci, les aviser par écrit que l'arbitre ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre. Les dispositions du présent article ayant trait à la désignation d'un conseil d'arbitrage s'appliquent dès lors, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(6) Nul ne doit être membre d'un conseil d'arbitrage aux termes de la présente loi s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions dont le conseil est saisi ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois précédant immédiatement sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou de mandataire de l'une ou de l'autre des parties.

Selection of method

29.4 (1) If the chair of the board of arbitration was appointed under subsection 29.1 (1) or clause 29.2 (1) (b), the parties shall select the method of arbitration.

Failure to select

(2) The method of arbitration shall be mediation-arbitration unless the parties select a different method of arbitration.

Selection of method

(3) If the chair of the board of arbitration was appointed by the Minister, subject to subsections (4) to (6), the Minister shall select the method of arbitration and shall advise the chair of the board of arbitration of the selection.

Same, mediation-arbitration

(4) The method selected shall be mediation-arbitration unless the Minister is of the view that another method is more appropriate.

Same, final offer selection

(5) The method selected shall not be final offer selection without mediation.

Same, mediation-final offer selection

(6) The method selected shall not be mediation-final offer selection unless the Minister in his or her sole discretion selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute.

Procedure

Time and place of hearings

29.5 (1) Subject to subsection (2), the chair of the board of arbitration shall fix the time and place of the first or any subsequent hearing and shall give notice thereof to the Minister and the Minister shall notify the parties and the members of the board of arbitration thereof.

When hearings commence

(2) The board of arbitration shall hold the first hearing within 30 days after the last or only member of the board is appointed.

Exception

(3) If the method of arbitration selected by the Minister under subsection 29.4 (3) is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the time limit set out in subsection (2) does not apply in respect of the first hearing but applies instead, with necessary modifications, in respect of the commencement of mediation.

Failure of member to attend

(4) Where a member of a board of arbitration appointed by a party or by the Minister is unable to attend the first hearing at the time and place fixed by the chair, the party shall, upon the request in writing of the chair, appoint a new member in place of such member and where such appointment is not made within five days of the date of the request, the Minister shall, upon the written request

Choix de la méthode

29.4 (1) Si le président du conseil d'arbitrage a été désigné aux termes du paragraphe 29.1 (1) ou de l'alinéa 29.2 (1) b), les parties choisissent la méthode d'arbitrage.

Cas où il n'est pas fait de choix

(2) La méthode d'arbitrage est la médiation-arbitrage, à moins que les parties ne choisissent une méthode différente.

Choix de la méthode

(3) Si le président du conseil d'arbitrage a été désigné par le ministre, ce dernier, sous réserve des paragraphes (4) à (6), choisit la méthode d'arbitrage et en avise le président du conseil d'arbitrage.

Idem : médiation-arbitrage

(4) La méthode choisie est la médiation-arbitrage, à moins que le ministre ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée.

Idem : arbitrage des propositions finales

(5) La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation.

Idem : médiation-arbitrage des propositions finales

(6) La méthode choisie ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales, à moins que le ministre ne choisisse cette méthode à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis qu'elle est la plus appropriée compte tenu de la nature du différend.

Procédure

Date, heure et lieu des audiences

29.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président du conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de la première audience et de toute audience subséquente et en avise le ministre, qui avise les parties et les membres du conseil d'arbitrage.

Début des audiences

(2) Le conseil d'arbitrage tient la première audience dans les 30 jours qui suivent la désignation du dernier ou du seul membre du conseil.

Exception

(3) Si la méthode d'arbitrage que choisit le ministre aux termes du paragraphe 29.4 (3) est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le délai prévu au paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard de la première audience, mais s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du début de la médiation.

Absence d'un membre

(4) Si un membre du conseil d'arbitrage désigné par une partie ou par le ministre ne peut pas assister à la première audience à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président, la partie, à la demande écrite du président, désigne un autre membre à sa place. Si cette désignation n'est pas faite dans les cinq jours de la présentation de la demande, le ministre, à la demande écrite du président,

of the chair, appoint a new member in place of such member.

Order to expedite proceedings

(5) Where a board of arbitration has been established, the chair shall keep the Minister advised of the progress of the arbitration and where the Minister is advised that the board has failed to render a decision within the time set out in subsection 29.7 (6) or within the time extended under subsection 29.7 (7), the Minister may, after consulting the parties and the board, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be rendered within a reasonable time.

Procedure

(6) The board of arbitration shall determine its own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions and section 117 of the *Labour Relations Act, 1995* applies to the board of arbitration and its decision and proceedings as if it were the Ontario Labour Relations Board.

Time for submission of information

(7) If the method of arbitration selected by the Minister under subsection 29.4 (3) is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the chair of the board of arbitration may, after consulting with the parties, set a date after which a party may not submit information to the board unless,

- (a) the information was not available prior to the date;
- (b) the chair permits the submission of the information; and
- (c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.

Same

(8) If the members of a board of arbitration are unable to agree among themselves on matters of procedure or as to the admissibility of evidence, the decision of the chair governs.

Decision

(9) The decision of a majority of the members of a board of arbitration is the decision of the board, but, if there is no majority, the decision of the chair is the decision of the board.

Notice of agreement to recommence

(10) If any member of the board of arbitration was appointed by the Minister, the parties may, at any time before the board renders a decision, jointly serve written notice on the Minister that they have agreed that the arbitration should be recommenced before a different board of arbitration.

Termination of appointments

(11) If notice is served on the Minister under subsection (10), the appointments of all the members of the board of arbitration are terminated.

désigne le remplaçant.

Arrêté en vue d'accélérer les travaux

(5) Si un conseil d'arbitrage a été créé, le président tient le ministre au courant des progrès de l'arbitrage. Si le ministre est avisé que le conseil n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe 29.7 (6) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 29.7 (7), le ministre peut, après avoir consulté les parties et le conseil, prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Procédure

(6) Le conseil d'arbitrage décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments. L'article 117 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique au conseil d'arbitrage ainsi qu'à la décision qu'il rend et à l'instance tenue devant lui, comme s'il s'agissait de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Date de présentation des renseignements

(7) Si la méthode d'arbitrage que choisit le ministre aux termes du paragraphe 29.4 (3) est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus présenter de renseignements au conseil à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;
- b) le président autorise la présentation des renseignements;
- c) l'autre partie a la possibilité de présenter des observations au sujet des renseignements.

Idem

(8) Si les membres du conseil ne peuvent s'entendre sur des questions de procédure ou sur l'admissibilité de la preuve, le président a voix prépondérante.

Décision

(9) La décision de la majorité des membres d'un conseil d'arbitrage est celle du conseil. Toutefois, s'il n'y a pas de majorité, la décision du président est celle du conseil.

Avis d'accord

(10) Si un membre du conseil d'arbitrage a été désigné par le ministre, les parties peuvent, avant que le conseil d'arbitrage ne rende une décision, signifier d'un commun accord au ministre un avis écrit portant qu'elles ont convenu que l'arbitrage devrait recommencer devant un conseil d'arbitrage différent.

Fin des désignations

(11) Si un avis est signifié au ministre en vertu du paragraphe (10), les désignations de tous les membres du conseil d'arbitrage prennent fin.

Effective date of terminations

(12) The terminations are effective on the day the Minister is served with the notice.

Obligation to appoint

(13) Within seven days after the day the Minister is served with the notice, the parties shall jointly appoint, under subsection 29.1 (1), a person who has agreed to act as an arbitrator or shall each appoint, under subsection 29.2 (1), a person who has agreed to act as a member of a board of arbitration, and this Part applies with respect to such appointments.

Powers

(14) The chair and the other members of a board of arbitration established under this Act have, respectively, all the powers of a chair and the members of a board of arbitration under the *Labour Relations Act, 1995*.

Appointment or proceedings of board not subject to review

29.6 Where a person has been appointed as a single arbitrator or the three members have been appointed to a board of arbitration, it shall be presumed conclusively that the board has been established in accordance with this Part and no application shall be made, taken or heard for judicial review or to question the establishment of the board or the appointment of the member or members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings.

Duty of board

29.7 (1) The board of arbitration shall examine into and decide on matters that are in dispute and any other matters that appear to the board necessary to be decided in order to conclude a collective agreement between the parties, but the board shall not decide any matters that come within the jurisdiction of the Ontario Labour Relations Board.

Criteria

(2) In making a decision or award, the board of arbitration shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision or award, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

Date d'effet

(12) Les désignations prennent fin le jour où l'avis est signifié au ministre.

Obligation de désigner

(13) Dans les sept jours qui suivent le jour où l'avis est signifié au ministre, les parties désignent d'un commun accord, aux termes du paragraphe 29.1 (1), une personne qui est prête à agir à titre d'arbitre ou elles désignent chacune, aux termes du paragraphe 29.2 (1), une personne qui est prête à agir à titre de membre d'un conseil d'arbitrage, et la présente partie s'applique à l'égard de telles désignations.

Pouvoirs

(14) Le président et les autres membres d'un conseil d'arbitrage créé en vertu de la présente loi ont, respectivement, tous les pouvoirs du président et des membres d'un conseil d'arbitrage aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Désignations et travaux du conseil non susceptibles de révision

29.6 Si une personne a été désignée arbitre unique ou que les trois membres ont été désignés à un conseil d'arbitrage, la création du conseil est présumée, de façon irréfragable, s'être effectuée conformément à la présente partie. Il ne peut être présenté ni entendu aucune requête en révision judiciaire ou requête en contestation de la création du conseil ou de la désignation de son ou ses membres, ou requête visant à faire réviser, interdire ou restreindre ses travaux.

Fonction du conseil

29.7 (1) Le conseil d'arbitrage examine et tranche les questions en litige et toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties. Cependant, il ne doit pas trancher les questions qui relèvent de la compétence de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Critères

(2) Pour rendre une décision ou une sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision ou de la sentence arbitrale, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Restriction

(3) Nothing in subsection (2) affects the powers of the board of arbitration.

Board to remain seized of matters

(4) The board of arbitration shall remain seized of and may deal with all matters in dispute between the parties until a collective agreement is in effect between the parties.

Procedure

(5) The *Arbitrations Act* does not apply to arbitrations under this Part.

Time for decision

(6) The board of arbitration shall give a decision within 90 days after the last or only member of the board is appointed.

Extension

(7) The parties may agree to extend the time described in subsection (6), either before or after the time has passed.

Term of the agreement

(8) In making its decision upon matters in dispute between the parties, the board of arbitration may provide,

- (a) where notice was given under section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*, that any of the terms of the agreement except its term of operation shall be retroactive to such day as the board may fix, but not earlier than the day upon which such notice was given; or
- (b) where notice was given under section 59 of the *Labour Relations Act, 1995*, that any of the terms of the agreement except its term of operation shall be retroactive to such day as the board may fix, but not earlier than the day upon which the previous agreement ceased to operate.

Reference back to board

29.8 (1) The board of arbitration may, upon application by a party within 10 days after the release of a decision, amend, alter or vary the decision where it is shown to the satisfaction of the board that they failed to deal with any matter in dispute referred to them or that an error is apparent on the face of the decision.

Representations on reference back

(2) Before amending, altering or varying a decision on an application under subsection (1), the board shall give the parties an opportunity to make representations on the application.

Time limit on reference back

(3) A decision may be amended, altered or varied on an application under subsection (1) only within 20 days after the application is made.

No decision to require legislation

(4) In making a decision, the board of arbitration shall not include any term that would require either directly or

Restriction

(3) Le paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs du conseil d'arbitrage.

Conseil demeurant saisi des questions en litige

(4) Le conseil d'arbitrage demeure saisi et peut connaître de toutes les questions en litige entre les parties jusqu'à ce qu'une convention collective entre en vigueur entre les parties.

Procédure

(5) La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages visés à la présente partie.

Délai imparti

(6) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 90 jours qui suivent la désignation du dernier ou du seul membre du conseil.

Prorogation

(7) Les parties peuvent convenir de proroger le délai visé au paragraphe (6), soit avant, soit après l'expiration de celui-ci.

Conditions de la convention

(8) En rendant sa décision sur les questions en litige entre les parties, le conseil d'arbitrage peut prévoir :

- a) si un avis a été donné en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, que l'une quelconque des conditions de la convention, sauf sa durée, est rétroactive au jour que fixe le conseil, mais pas à une date antérieure à celle où a été donné l'avis;
- b) si un avis a été donné en vertu de l'article 59 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, que l'une quelconque des conditions de la convention, sauf sa durée, est rétroactive au jour que fixe le conseil, mais pas à une date antérieure à celle où la convention précédente a cessé d'être en vigueur.

Renvoi au conseil

29.8 (1) À la demande d'une partie dans les 10 jours qui suivent la communication d'une décision, le conseil d'arbitrage peut modifier sa décision s'il est convaincu qu'il a omis d'examiner une question en litige qui lui était soumise ou que la décision présente une erreur manifeste.

Observations en cas de renvoi

(2) Avant de modifier une décision à la suite d'une demande visée au paragraphe (1), le conseil donne aux parties la possibilité de présenter des observations au sujet de la demande.

Délai en cas de renvoi

(3) Une décision ne peut être modifiée à la suite d'une demande visée au paragraphe (1) que dans les 20 jours qui suivent la présentation de la demande.

Incidence de la décision sur les lois

(4) Nulle décision du conseil d'arbitrage ne doit contenir de conditions dont l'application exigerait, directement

indirectly for its implementation the enactment or amendment of legislation except for the purpose of appropriating money for its implementation.

Where agreement reached

29.9 (1) Where, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the board of arbitration, the parties agree on all the matters to be included in a collective agreement, they shall put them in writing and shall execute the document, and thereupon it constitutes a collective agreement under the *Labour Relations Act, 1995*.

Failure to make agreement

(2) If the parties fail to put the terms of all the matters agreed upon by them in writing or if, having put the terms of their agreement in writing, either of them fails to execute the document within seven days after it was executed by the other of them, they shall be deemed not to have made a collective agreement and it shall instead be decided by arbitration in accordance with this Part.

Decision of board

(3) Where, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the board of arbitration, the parties have agreed upon some matters to be included in the collective agreement and have notified the board in writing of the matters agreed upon, the decision of the board shall be confined to the matters not agreed upon by the parties and to such other matters that appear to the board necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Same

(4) Where the parties have not notified the board of arbitration in writing that, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the board of arbitration, they have agreed upon some matters to be included in the collective agreement, the board shall decide all matters in dispute and such other matters that appear to the board necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Execution of agreement

29.10 (1) Within five days after the date of the decision of the board of arbitration or such longer period as may be agreed upon in writing by the parties, the parties shall prepare and execute a document giving effect to the decision of the board and any agreement of the parties, and the document thereupon constitutes a collective agreement.

Preparation of agreement by board

(2) If the parties fail to prepare and execute a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the board and any agreement of the parties within the period mentioned in subsection (1), the parties or either of them shall notify the chair of the board in writing forthwith, and the board shall prepare a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the board and any agreement of the parties and submit the document to the parties for execution.

ou indirectement, l'adoption ou la modification d'une loi, sauf à des fins d'affectation de fonds en vue de son application.

Entente entre les parties

29.9 (1) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours de l'instance tenue devant le conseil d'arbitrage, les parties s'entendent sur toutes les questions à inclure dans une convention collective, elles les consignent et passent le document, qui constitue dès lors une convention collective aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Défaut de s'entendre

(2) Si les parties ne consignent pas toutes les conditions relatives aux questions sur lesquelles elles se sont entendues ou si, après les avoir consignées, l'une ou l'autre ne passe pas le document dans les sept jours de sa passation par l'autre partie, elles sont réputées ne pas avoir conclu de convention collective et ces questions sont plutôt décidées par arbitrage conformément à la présente partie.

Décision du conseil

(3) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours de l'instance tenue devant le conseil d'arbitrage, les parties se sont entendues pour que certaines questions soient incluses dans la convention collective et qu'elles ont avisé par écrit le conseil d'arbitrage des questions sur lesquelles elles se sont entendues, la décision du conseil doit se limiter aux questions sur lesquelles il n'y a pas eu d'entente et aux autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Idem

(4) Si les parties n'ont pas avisé par écrit le conseil d'arbitrage qu'au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours de l'instance tenue devant le conseil d'arbitrage elles se sont entendues sur certaines questions à inclure dans la convention collective, le conseil tranche toutes les questions en litige et les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Passation d'une convention

29.10 (1) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la décision du conseil d'arbitrage a été rendue ou après le délai plus long dont conviennent les parties par écrit, celles-ci rédigent et passent un document qui donne suite à la décision du conseil et à toute entente entre elles, qui constitue dès lors une convention collective.

Rédaction de la convention collective par le conseil d'arbitrage

(2) Si les parties ne parviennent pas à rédiger et à passer un document sous la forme d'une convention collective qui donne suite à la décision du conseil et à toute entente entre elles, dans le délai prévu au paragraphe (1), les parties ou l'une d'entre elles en avisent le président du conseil par écrit et sans délai. Le conseil rédige alors un document sous la forme d'une convention collective qui donne suite à sa décision et à toute entente entre les parties, et il présente ce document aux parties pour qu'elles le passent.

Failure to execute agreement

(3) If the parties or either of them fail to execute the document prepared by the board within a period of five days from the day of its submission by the board to them, the document shall come into effect as though it had been executed by the parties, and the document thereupon constitutes a collective agreement under the *Labour Relations Act, 1995*.

Effective date

(4) The date the board of arbitration gives its decision is the effective date of the document that constitutes a collective agreement between the parties.

Remuneration and expenses

29.11 The remuneration and expenses of the members of the board of arbitration shall be paid as follows:

1. If a single arbitrator is appointed, each party shall pay one-half of the remuneration and expenses of the arbitrator.
2. If a board of arbitration is appointed, each party shall pay the remuneration and expenses of the member appointed by or on behalf of the party and one-half of the remuneration and expenses of the chair.

Strikes and lock-outs prohibited

29.12 Despite anything in the *Labour Relations Act, 1995*, employees to whom this Part applies shall not strike and the employer shall not lock them out.

Timeliness of representation applications

29.13 (1) Despite section 67 of the *Labour Relations Act, 1995*, where a trade union that has been certified as the bargaining agent for the Correctional Bargaining Unit has given notice to the employer of employees who are members of that unit under section 16 of that Act and the Minister has appointed a conciliation officer, an application for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit determined in the certificate may be made only in accordance with subsection 63 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Same

(2) Subject to subsection (3) and despite section 67 of the *Labour Relations Act, 1995*, where notice has been given under section 59 of the *Labour Relations Act, 1995* by or to a trade union that is the bargaining agent for the Correctional Bargaining Unit to or by the employer of employees who are members of that unit and the Minister has appointed a conciliation officer, an application for certification of a bargaining agent of the employees who are members of that unit or an application for a declaration that the trade union that was a party to the collective agreement no longer represents the employees who are members of that unit shall not be made after the day upon which the agreement ceased to operate or the day upon which the Minister appointed a conciliation officer, whichever is later, except in accordance with section 7 or subsection 63 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*, as the case may be.

Défaut de passer la convention

(3) Si les parties ou l'une d'elles ne passent pas le document rédigé par le conseil dans un délai de cinq jours après la date à laquelle il leur a été présenté, le document entre en vigueur comme s'il avait été passé par les parties, et il constitue dès lors une convention collective aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Date d'entrée en vigueur

(4) La date à laquelle le conseil d'arbitrage rend sa décision est aussi la date d'entrée en vigueur du document qui constitue une convention collective entre les parties.

Rémunération et indemnités

29.11 La rémunération et les indemnités des membres du conseil d'arbitrage sont payées comme suit :

1. Si un arbitre unique est désigné, chacune des parties paie la moitié de sa rémunération et de ses indemnités.
2. Si un conseil d'arbitrage est désigné, chacune des parties paie la rémunération et les indemnités du membre qu'elle désigne ou qui est désigné en son nom et paie la moitié de la rémunération et des indemnités du président.

Grèves et lock-out interdits

29.12 Malgré la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, les employés à qui s'applique la présente partie ne doivent pas se mettre en grève et leur employeur ne doit pas les lock-outer.

Requêtes en révocation d'accréditation

29.13 (1) Malgré l'article 67 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si un syndicat accrédité comme agent négociateur de l'Unité de négociation des services correctionnels a donné à l'employeur des employés compris dans cette unité un avis prévu à l'article 16 de cette loi et que le ministre a désigné un conciliateur, une requête visant à obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation ne peut être présentée que conformément au paragraphe 63 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et malgré l'article 67 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si un avis a été donné en vertu de l'article 59 de cette loi, soit par l'employeur des employés compris dans l'Unité de négociation des services correctionnels à un syndicat qui est l'agent négociateur de cette unité, soit par le syndicat à cet employeur, et que le ministre a désigné un conciliateur, une requête visant l'accréditation comme agent négociateur des employés compris dans cette unité, ou une requête visant à obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat partie à la convention collective ne représente plus les employés compris dans cette unité, ne doit pas être présentée après la date où la convention a expiré ou celle où le ministre a désigné un conciliateur, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, si ce n'est en conformité avec l'article 7 ou le paragraphe 63 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, selon le cas.

Same

(3) The applications referred to in subsection (2) shall not be made until a collective agreement for the Correctional Bargaining Unit is made following the expiry of the collective agreements referred to in subsections 23 (3) and (4) for the Unit.

Working conditions may not be altered

29.14 Despite subsection 86 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, if notice has been given under section 16 or 59 of that Act and no collective agreement is in operation,

- (a) the employer shall not, except with the consent of the bargaining agent, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the bargaining agent or the employees; and
- (b) the bargaining agent shall not, except with the consent of the employer, alter any term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the bargaining agent or the employees.

Filing of decisions

29.15 Every chair of a board of arbitration shall file a copy of every decision of the board with the Minister.

Delegation

29.16 (1) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment, order or direction under this Act.

Proof of appointment

(2) An appointment, an order or a direction made under this Act that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed it.

Regulations

29.17 (1) The Minister may make regulations for the purposes of this Part,

- (a) providing for and regulating the engagement of experts, investigators and other assistants by boards of arbitration;
- (b) providing for and fixing the remuneration and expenses of chairs and other members of boards of arbitration;
- (c) prescribing rules of practice and procedure;
- (d) prescribing forms and providing for their use;
- (e) addressing any issue related to the application of any provision of the *Labour Relations Act, 1995* that arises as a result of,

Idem

(3) Les requêtes visées au paragraphe (2) ne doivent pas être présentées tant qu'une convention collective pour l'Unité de négociation des services correctionnels n'aura pas été conclue après l'expiration des conventions collectives visées aux paragraphes 23 (3) et (4) applicables à l'unité.

Aucune modification des conditions de travail

29.14 Malgré le paragraphe 86 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si l'avis prévu à l'article 16 ou 59 de cette loi a été donné et qu'aucune convention collective n'est en vigueur :

- a) l'employeur ne peut pas modifier les taux de salaire ou les autres conditions d'emploi, ni les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur, de l'agent négociateur ou des employés, sauf avec le consentement de l'agent négociateur;
- b) l'agent négociateur ne peut pas modifier les conditions d'emploi, ni les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur, de l'agent négociateur ou des employés, sauf avec le consentement de l'employeur.

Dépôt des décisions

29.15 Chaque président de conseil d'arbitrage dépose auprès du ministre une copie de chaque décision du conseil.

Délégation

29.16 (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que lui confère la présente loi de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des directives.

Preuve de la désignation

(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou au nom de celui-ci est reçu en preuve dans une instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l'avoir signé.

Règlements

29.17 (1) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir et régler l'engagement d'experts, d'enquêteurs et de personnel auxiliaire par les conseils d'arbitrage;
- b) prévoir et fixer la rémunération et les indemnités des présidents et autres membres des conseils d'arbitrage;
- c) prescrire des règles de pratique et de procédure;
- d) prescrire des formulaires et prévoir les modalités de leur emploi;
- e) traiter de toute question relative à l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui se pose à la suite :

- (i) a collective agreement being executed within 90 days of its expiry,
 - (ii) a collective agreement being executed after the period during which that agreement applies has expired, or
 - (iii) the interaction between subsection 24 (7) of this Act and section 7 or subsection 63 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*;
- (f) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Part.

Same

(2) Without limiting the generality of clause (1) (e), a regulation made under that clause may modify the application of a provision of the *Labour Relations Act, 1995* in order to achieve the objectives of the provision.

8. The Act is amended by adding the following section:**Non-application, Correctional Bargaining Unit**

30.1 This Part does not apply to the Correctional Bargaining Unit described in subsection 22 (2).

9. Subsection 54 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Exception**

(3) This section does not apply with respect to a bargaining unit that was continued by section 23 as it read on the day before the day section 7 of Schedule 6 to the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* came into force.

10. Sections 56 and 57 of the Act are repealed.**Commencement**

11. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

- (i) de la passation d'une convention collective dans les 90 jours de son expiration,
 - (ii) de la passation d'une convention collective après l'expiration de la période au cours de laquelle elle s'applique,
 - (iii) de l'interaction entre le paragraphe 24 (7) de la présente loi et l'article 7 ou le paragraphe 63 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- f) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser l'objet de la présente partie.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) e), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent modifier l'application d'une disposition de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* afin de réaliser les objectifs de cette disposition.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Non-application : Unité de négociation des services correctionnels**

30.1 La présente partie ne s'applique pas à l'Unité de négociation des services correctionnels visée au paragraphe 22 (2).

9. Le paragraphe 54 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exception**

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une unité de négociation maintenue par l'article 23, dans sa version en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 6 de la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)*.

10. Les articles 56 et 57 de la Loi sont abrogés.**Entrée en vigueur**

11. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. (1) Paragraph 1 of section 21 of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted:

1. The payment, renewal, repayment or replacement of all or part of any loan raised or security issued under this or any other Act if all of the following conditions are satisfied:
 - i. The Lieutenant Governor in Council makes an order under this paragraph.
 - ii. The order specifies the maximum aggregate amount of the money that may be raised under this paragraph within 24 months after the date on which the order is made.
 - iii. The maximum aggregate amount specified in the order does not exceed the amount necessary for the payment, renewal, repayment or replacement of the following loans and securities:
 - A. Loans that come due and securities that mature no earlier than 12 months before the date on which the order is made and no later than 12 months after the date on which the order is made.
 - B. Loans and securities that are purchased or cancelled by Ontario no earlier than 12 months before the date on which the order is made and no later than the date on which the order is made.

(2) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Refinancing may increase indebtedness or extend term

(2) The money raised for a purpose described in paragraph 1 of subsection (1) may increase the amount of the public debt or extend the term of years, if any, fixed by the Act that authorized the raising of the loan or the issue and sale of the securities being paid, renewed, repaid or replaced.

2. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 26 (2) of the Act are amended by striking out “Canadian dollar noon spot exchange rate” wherever it appears and substituting in each case “Canadian dollar spot exchange rate”.

(2) Subsections 26 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Foreign currency securities refinanced under section 21

(4) For the purpose of specifying in Canadian dollars the maximum aggregate amount of money in an order under paragraph 1 of section 21, the Minister of Finance may approve a method for calculating the conversion into Canadian dollars of the amount necessary for the payment, renewal, repayment or replacement of all or part of

**ANNEXE 7
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. (1) La disposition 1 de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le paiement, le renouvellement, le remboursement ou le remplacement, en totalité ou en partie, d'un emprunt contracté ou d'une valeur mobilière émise en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. Le lieutenant-gouverneur en conseil prend un décret en vertu de la présente disposition.
 - ii. Le décret précise le montant total maximal de la somme qui peut être réunie en vertu de la présente disposition dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle le décret est pris.
 - iii. Le montant total maximal précisé dans le décret ne dépasse pas le montant nécessaire au paiement, au renouvellement, au remboursement ou au remplacement des emprunts et valeurs mobilières suivants :
 - A. Les emprunts et valeurs mobilières qui viennent à échéance au plus tôt 12 mois avant la date à laquelle le décret est pris et au plus tard 12 mois après cette même date.
 - B. Les emprunts et valeurs mobilières qui sont achetés ou annulés par l'Ontario au plus tôt 12 mois avant la date à laquelle le décret est pris et au plus tard à cette même date.

(2) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet du refinancement sur le montant de la dette ou son terme

(2) La somme réunie à une fin visée à la disposition 1 du paragraphe (1) peut avoir pour effet d'accroître le montant de la dette publique ou d'en prolonger le terme fixé, le cas échéant, par la loi autorisant l'emprunt ou l'émission et la vente des valeurs mobilières ainsi payés, renouvelés, remboursés ou remplacés.

2. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 26 (2) de la Loi sont modifiées par remplacement de «cours du comptant à midi du dollar canadien» par «cours au comptant du dollar canadien» partout où figurent ces mots.

(2) Les paragraphes 26 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Refinancement de valeurs mobilières libellées en devises étrangères prévu à l'article 21

(4) Pour que le montant total maximal de la somme figurant dans un décret visé à la disposition 1 de l'article 21 soit précisé en dollars canadiens, le ministre des Finances peut approuver la méthode de conversion en dollars canadiens de la somme nécessaire au paiement, au renouvellement, au remboursement ou au remplacement,

a loan or security denominated in a currency other than Canadian dollars.

Bank of Canada rate not available

(5) If, in respect of a foreign currency to be converted to Canadian dollars in accordance with subsection (2), the Bank of Canada has not quoted a Canadian dollar spot exchange rate in the 10 days preceding the date described in paragraph 1 of subsection (2), the conversion shall be at the Canadian dollar exchange rate for that currency quoted on a day and by a financial service or financial institution acceptable to the Minister of Finance.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

en totalité ou en partie, d'un emprunt ou d'une valeur mobilière libellé dans une devise étrangère.

Cas où le taux de la Banque du Canada n'est pas disponible

(5) Si, relativement à une devise étrangère qui doit être convertie en dollars canadiens conformément au paragraphe (2), la Banque du Canada n'a pas fourni le cours au comptant du dollar canadien dans les 10 jours qui précèdent la date visée à la disposition 1 du paragraphe (2), la conversion est effectuée au cours du dollar canadien pour cette devise qui est fourni un jour et par un service financier ou une institution financière que le ministre des Finances juge acceptables.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 8
FINANCIAL SERVICES REGULATORY
AUTHORITY OF ONTARIO ACT, 2016**

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions
- ESTABLISHMENT, OBJECTS, POWERS, ETC.
2. Authority established
3. Object of the Authority
4. Preparation to carry out function
5. Information for preparation, etc.
6. Powers of the Authority
7. Application of certain Acts

DIRECTORS AND EMPLOYEES

8. Board of directors
9. By-laws
10. Authority staff

FINANCIAL MATTERS

11. Revenues not part of CRF
12. Restriction on certain financial activities
13. Loans, etc., to the Authority
14. Payment of judgments against the Authority
15. Assessment of regulated sector
16. Payment of assessment
17. Financial statements
18. Minister's request for information

IMMUNITY

19. Immunity of employees and others
20. Testimony in civil proceedings

REGULATIONS

21. Regulations

AMENDMENT TO THIS ACT

22. Amendment to s. 7 (3)

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

23. Commencement
24. Short title

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“Authority” means the Financial Services Regulatory Authority of Ontario established under subsection 2 (1); (“Office”)

“DICO” means the Deposit Insurance Corporation of Ontario continued under section 249 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; (“SOAD”)

“Financial Services Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under section 6 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“Tribunal des services financiers”)

“FSCO” means the Financial Services Commission of Ontario established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“CSFO”)

“Minister” means the Minister of Finance or such other member of the Executive Council as may be assigned

**ANNEXE 8
LOI DE 2016 SUR L'OFFICE ONTARIEN
DE RÉGLEMENTATION
DES SERVICES FINANCIERS**

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions
- CRÉATION, MISSION, POUVOIRS ET AUTRES QUESTIONS
2. Création de l'Office
3. Mission de l'Office
4. Préparation de la prise en charge de la mission
5. Renseignements servant à la préparation
6. Pouvoirs de l'Office
7. Application de certaines lois

ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS

8. Conseil d'administration
9. Règlements administratifs
10. Personnel de l'Office

QUESTIONS FINANCIÈRES

11. Revenus exclus du Trésor
12. Restriction : certaines activités financières
13. Prêts et autre financement consentis à l'Office
14. Jugements contre l'Office : paiement
15. Cotisation d'un secteur réglementé
16. Paiement de la cotisation
17. États financiers
18. Renseignements demandés par le ministre

IMMUNITÉ

19. Immunité des employés et d'autres personnes
20. Témoignage dans les instances civiles

RÈGLEMENTS

21. Règlements

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

22. Modification du par. 7 (3)

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

23. Entrée en vigueur
24. Titre abrégé

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«CSFO» La Commission des services financiers de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («FSCO»)

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Office» L'Office ontarien de réglementation des services financiers créé aux termes du paragraphe 2 (1). («Authority»)

«secteur réglementé» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («regulated sector»)

«SOAD» La Société ontarienne d'assurance-dépôts main-

the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“regulated sector” has the same meaning as in section 1 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*; (“secteur réglementé”)

“Superintendent of Financial Services” means the Superintendent of Financial Services appointed under section 5 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*. (“surintendant des services financiers”)

ESTABLISHMENT, OBJECTS, POWERS, ETC.

Authority established

2. (1) A corporation without share capital is hereby established under the name Financial Services Regulatory Authority of Ontario in English and Office ontarien de réglementation des services financiers in French.

Membership

(2) The members of the Authority shall consist of the members of its board of directors.

Crown agency

(3) The Authority is an agent of the Crown in right of Ontario.

Object of the Authority

3. The object of the Authority is to regulate the regulated sectors.

Preparation to carry out function

4. The Authority shall work with the Minister to prepare for the Authority to carry out the regulatory function described in section 3.

Information for preparation, etc.

5. (1) The Minister or the Authority may require FSCO, the Superintendent of Financial Services and DICO to provide information for the purpose of preparing for the Authority to carry out the regulatory function described in section 3 and for the transition from that function being carried out by FSCO, the Superintendent of Financial Services and DICO to that function being carried out by the Authority.

Format

(2) The Minister or the Authority may require that the information be provided in the format specified by the Minister or the Authority.

Compliance

(3) FSCO, the Superintendent of Financial Services and DICO shall comply with a requirement under this section.

Information shared between Minister and Authority

(4) Information, including information collected otherwise than in accordance with this section, may be provided for the purpose described in subsection (1),

(a) from the Minister to the Authority; or

tenue aux termes de l'article 249 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. («DICO»)

«surintendant des services financiers» Le surintendant des services financiers nommé aux termes de l'article 5 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Superintendent of Financial Services»)

«Tribunal des services financiers» Le Tribunal des services financiers créé aux termes de l'article 6 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. («Financial Services Tribunal»)

CRÉATION, MISSION, POUVOIRS ET AUTRES QUESTIONS

Création de l'Office

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Office ontarien de réglementation des services financiers en français et Financial Services Regulatory Authority of Ontario en anglais.

Membres

(2) Les membres de l'Office sont les membres de son conseil d'administration.

Mandataire de la Couronne

(3) L'Office est un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario.

Mission de l'Office

3. L'Office a pour mission de réglementer les secteurs réglementés.

Préparation de la prise en charge de la mission

4. L'Office collabore avec le ministre pour se préparer à prendre en charge la mission de réglementation prévue à l'article 3.

Renseignements servant à la préparation

5. (1) Le ministre ou l'Office peut exiger que la CSFO, le surintendant des services financiers et la SOAD fournissent des renseignements pour préparer la prise en charge par l'Office de la mission de réglementation prévue à l'article 3 et pour faciliter la transition à effectuer pour que l'Office exerce les fonctions de réglementation exercées auparavant par la CSFO, le surintendant des services financiers et la SOAD.

Forme des renseignements

(2) Le ministre ou l'Office peut exiger que les renseignements soient fournis sous la forme qu'il précise.

Respect des exigences

(3) La CSFO, le surintendant des services financiers et la SOAD respectent toute exigence formulée en vertu du présent article.

Échange de renseignements entre le ministre et l'Office

(4) Les renseignements, y compris ceux recueillis autrement qu'en conformité avec le présent article, peuvent être fournis à la fin visée au paragraphe (1) :

a) par le ministre à l'Office;

(b) from the Authority to the Minister.

No notice to individual

(5) Any collection by the Minister or the Authority of personal information under this section is exempt from the application of subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Deemed consistent purpose

(6) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information in the custody or control of the Ministry that has been collected otherwise than in accordance with this section may be used by the Ministry for the purpose described in subsection (1), and that use shall be deemed to be for a purpose that is consistent with the purpose for which the personal information was obtained or compiled.

Powers of the Authority

6. The Authority has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to the limitations under this Act.

Application of certain Acts

7. (1) The *Corporations Information Act* does not apply to the Authority.

Business Corporations Act

(2) Section 132, subsections 134 (1) and (3), and sections 135 and 136 of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Authority and its directors and officers.

Corporations Act

(3) The *Corporations Act* does not apply to the Authority except as prescribed in the regulations made under this Act.

DIRECTORS AND EMPLOYEES

Board of directors

8. (1) The board of directors shall supervise the management of the Authority's affairs.

Composition

(2) The board of directors shall consist of at least three and not more than 11 directors.

Appointment

(3) Each director shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister.

Ineligibility

(4) A person who is an officer or other employee of the Authority is ineligible to be a director of the Authority.

Quorum

(5) A majority of the directors constitutes a quorum of the board of directors. However, the by-laws may provide for a higher threshold for quorum.

b) par l'Office au ministre.

Aucun avis au particulier

(5) La collecte de renseignements personnels par le ministre ou l'Office en vertu du présent article est soustraite à l'application du paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Utilisation réputée faite à une fin compatible

(6) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministère peut utiliser à la fin visée au paragraphe (1) les renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle et qui ont été recueillis autrement qu'en conformité avec le présent article. Cette utilisation est réputée faite à une fin compatible avec celle pour laquelle les renseignements personnels ont été obtenus ou recueillis.

Pouvoirs de l'Office

6. L'Office a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions prévues par la présente loi.

Application de certaines lois

7. (1) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique pas à l'Office.

Loi sur les sociétés par actions

(2) L'article 132, les paragraphes 134 (1) et (3) et les articles 135 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Office ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants.

Loi sur les personnes morales

(3) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à l'Office, sauf dans la mesure prescrite par les règlements pris en vertu de la présente loi.

ADMINISTRATEURS ET EMPLOYÉS

Conseil d'administration

8. (1) Le conseil d'administration supervise la gestion des affaires de l'Office.

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose d'au moins trois et d'au plus 11 administrateurs.

Nomination

(3) Chaque administrateur est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Inadmissibilité

(4) Les personnes qui sont des dirigeants ou d'autres employés de l'Office sont inadmissibles au poste d'administrateur de celui-ci.

Quorum

(5) La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration. Toutefois, les règlements administratifs peuvent prévoir un quorum plus élevé.

Chair

(6) The Lieutenant Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister, designate a director as chair.

Same

(7) The chair holds office for the term specified by the Lieutenant Governor in Council which shall not exceed his or her term as a director.

Acting chair

(8) If the chair is absent at any meeting of the board of directors or if the office of the chair is vacant, one of the directors who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the chair.

By-laws

9. (1) Subject to the approval of the Minister, the board of directors may make by-laws,

- (a) governing the administration, management and conduct of the affairs of the Authority;
- (b) governing the appointment of an auditor;
- (c) setting out the powers, functions and duties of the chair and the officers employed by the Authority;
- (d) delegating to employees of the Authority the exercise or performance of any power or duty conferred or imposed on an officer of the Authority under this Act and fixing the terms or conditions of the delegation;
- (e) governing the remuneration and benefits of the employees;
- (f) governing the time, place and method for holding meetings of the board of directors and the procedure at such meetings; and
- (g) governing the appointment, operation or dissolution of committees of the board of directors and delegating duties of the board to the committees.

Notice to Minister

(2) The Authority shall deliver to the Minister a copy of every by-law.

Minister's review

(3) Within 60 days after delivery of the by-law, the Minister may approve, reject or return it to the Authority for further consideration.

Effect of approval

(4) A by-law that is approved by the Minister becomes effective on the date of the approval or on such later date as the by-law may provide.

Effect of rejection

(5) A by-law that is rejected by the Minister does not become effective.

Présidence

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur à la présidence sur la recommandation du ministre.

Idem

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la durée du mandat du président, laquelle ne peut dépasser celle de son mandat d'administrateur.

Président suppléant

(8) En cas d'absence du président à une réunion du conseil d'administration ou en cas de vacance de son poste, celui des administrateurs présents qui est choisi par ceux-ci pour agir en cette qualité assume la présidence et exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

Règlements administratifs

9. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil d'administration peut, par règlement administratif :

- a) régir l'administration, la gestion et la conduite des affaires de l'Office;
- b) régir la nomination d'un vérificateur;
- c) énoncer les pouvoirs et fonctions du président et des dirigeants qu'emploie l'Office;
- d) déléguer à des employés de l'Office l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à ses dirigeants, et fixer les conditions de la délégation;
- e) régir la rémunération et les avantages des employés;
- f) régir la date, l'heure et le lieu où se tiennent ses réunions, la façon dont elles se tiennent et leurs règles de procédure;
- g) régir la constitution, le fonctionnement ou la dissolution de ses comités et leur déléguer certaines de ses fonctions.

Avis au ministre

(2) L'Office remet au ministre une copie de tous ses règlements administratifs.

Examen par le ministre

(3) Dans les 60 jours de la remise d'un règlement administratif, le ministre peut l'approuver, le rejeter ou le retourner à l'Office pour réexamen.

Effet de l'approbation

(4) Les règlements administratifs qu'approuve le ministre entrent en vigueur le jour de leur approbation ou à la date ultérieure qu'ils précisent.

Effet du rejet

(5) Les règlements administratifs que le ministre rejette n'entrent pas en vigueur.

Effect of return for further consideration

(6) A by-law that is returned to the Authority for further consideration does not become effective until the Authority returns it to the Minister and the Minister approves it.

Expiry of review period

(7) If within the 60-day period the Minister does not approve, reject or return the by-law for further consideration, the by-law becomes effective on the 75th day after it is delivered to the Minister or on such later date as the by-law may provide.

Financial by-laws

(8) The following apply with respect to a by-law relating to borrowing, investing or managing financial risks:

1. Subsections (3) to (7) do not apply.
2. The by-law does not take effect unless it is approved by the Minister and, if the Minister is not the Minister of Finance, the Minister of Finance.
3. The by-law becomes effective upon being approved under paragraph 2 or on such later date as the by-law provides.

Publication

(9) The Authority shall publish each by-law on the Internet as soon as practicable after the by-law becomes effective.

Legislation Act, 2006, Part III

(10) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a by-law.

Authority staff

10. (1) The Authority may employ such persons as it considers necessary to enable it effectively to perform its duties and exercise its powers.

Chief Executive Officer

(2) The board of directors shall appoint a Chief Executive Officer who shall be responsible for the management and administration of the Authority, subject to the supervision and direction of the board.

Other officers

(3) The Authority may appoint from among its employees such other officers as it considers necessary.

Agreement for services

(4) The Authority and a ministry of the Crown may enter into agreements for the provision by employees of the Crown of any service required by the Authority to carry out its duties and powers. The Authority shall pay the agreed amount for services provided to it.

FINANCIAL MATTERS

Revenues not part of CRF

11. (1) Despite Part I of the *Financial Administration*

Effet du retour pour réexamen

(6) Les règlements administratifs qui sont retournés à l'Office pour réexamen n'entrent pas en vigueur avant qu'il les retourne au ministre et que celui-ci les approuve.

Expiration du délai d'examen

(7) Les règlements administratifs que le ministre n'a ni approuvés, ni rejetés ni retournés pour réexamen dans le délai de 60 jours entrent en vigueur 75 jours après leur remise au ministre ou à la date ultérieure qu'ils précisent.

Règlements administratifs en matière de finances

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements administratifs qui traitent des questions d'emprunt, de placement ou de gestion des risques financiers :

1. Les paragraphes (3) à (7) ne s'appliquent pas.
2. Les règlements administratifs n'entrent pas en vigueur à moins d'être approuvés par le ministre et, si ce dernier n'est pas le ministre des Finances, par le ministre des Finances.
3. Les règlements administratifs entrent en vigueur dès qu'ils sont approuvés aux termes de la disposition 2 ou à la date ultérieure qu'ils précisent.

Publication

(9) L'Office publie chaque règlement administratif sur Internet le plus tôt possible après son entrée en vigueur.

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(10) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règlements administratifs.

Personnel de l'Office

10. (1) L'Office peut employer les personnes qu'il estime nécessaires à l'exercice efficace de ses pouvoirs et fonctions.

Directeur général

(2) Le conseil d'administration nomme un directeur général, qui est chargé de la gestion et de l'administration de l'Office, sous la supervision et la direction du conseil.

Autres dirigeants

(3) L'Office peut nommer, parmi ses employés, les autres dirigeants qu'il estime nécessaires.

Ententes de services

(4) L'Office et tout ministère de la Couronne peuvent conclure des ententes afin que des employés de la Couronne fournissent à l'Office les services dont il a besoin pour exercer ses pouvoirs et fonctions. L'Office paie le montant convenu pour les services fournis.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Revenus exclus du Trésor

11. (1) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration*

Act, the revenues and investments of the Authority do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) The revenues of the Authority shall be applied to carrying out its objects.

Restriction on certain financial activities

12. (1) The Authority shall not borrow, invest funds or manage financial risks unless,

- (a) the activity is authorized by a by-law of the Authority; and
- (b) the by-law is approved in accordance with paragraph 2 of subsection 9 (8).

Co-ordination of certain financial activities

(2) The Ontario Financing Authority shall co-ordinate and arrange all borrowing, investing of funds and managing of financial risks of the Authority.

Same

(3) The Minister of Finance may in writing direct a person other than the Ontario Financing Authority to perform the functions referred to in subsection (2).

Direction of Minister

(4) A direction of the Minister of Finance under subsection (3) may be general or specific and may include terms and conditions that the Minister of Finance considers advisable.

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(5) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a direction issued under subsection (3).

Loans, etc., to the Authority

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance to purchase securities of, or make loans to, the Authority in the amounts, at the times and on the terms determined by the Minister, subject to the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time.

Same

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

Delegation of Minister's authority

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by order, delegate all or part of the authority of the Minister of Finance under subsection (1) to a public servant who works in the Ministry of Finance, other than in the office of the Minister, or who works in the Ontario Financing Authority.

Payment of judgments against the Authority

14. The Minister of Finance shall pay from the Consol-

financière, les revenus et placements de l'Office ne font pas partie du Trésor.

Idem

(2) Les revenus de l'Office sont affectés à la réalisation de sa mission.

Restriction : certaines activités financières

12. (1) L'Office ne peut contracter des emprunts, effectuer des placements ou gérer des risques financiers, que si :

- a) un de ses règlements administratifs l'y autorise;
- b) le règlement administratif est approuvé conformément à la disposition 2 du paragraphe 9 (8).

Coordination des activités financières

(2) L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de placement et de gestion des risques financiers de l'Office.

Idem

(3) Le ministre des Finances peut, par directive écrite, ordonner à une personne autre que l'Office ontarien de financement d'exercer les fonctions mentionnées au paragraphe (2).

Directive du ministre

(4) La directive donnée par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (3) peut avoir une portée générale ou particulière et peut être assortie des conditions qu'il estime souhaitables.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(5) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives données en vertu du paragraphe (3).

Prêts et autre financement consentis à l'Office

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de l'Office ou à lui consentir des prêts aux montants, aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve du capital maximal, selon ce que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Délégation des pouvoirs du ministre

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer tout ou partie des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au ministre des Finances à un fonctionnaire qui travaille au ministère des Finances, mais non dans le cabinet du ministre, ou qui travaille à l'Office ontarien de financement.

Jugements contre l'Office : paiement

14. Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le

idated Revenue Fund the amount of any judgment against the Authority that remains unpaid after the Authority has made reasonable efforts, including liquidating assets, to pay the amount of the judgment.

Assessment of regulated sector

15. (1) The Lieutenant Governor in Council may assess all entities that form part of a regulated sector with respect to all expenses and expenditures that the Ministry and the Authority have incurred and made in respect of the work described in section 4 and other work that relates to the object of the Authority under section 3.

Determination of amount

(2) If an assessment is made under subsection (1), the share of the assessment in respect of the regulated sector and the share of the assessment payable by an entity that forms part of the sector shall be determined in the manner prescribed by the regulations made under this Act.

Same, variations

(3) The manner of determining the share may vary for each regulated sector or for the entities that form part of the sector.

Recommendation of Authority

(4) On request, the Authority shall recommend to the Lieutenant Governor in Council the manner in which the regulations made under this Act should determine the share of the assessment in respect of a regulated sector and the share of the assessment payable by an entity that forms part of the sector.

Payment of assessment

16. (1) An entity that is assessed under section 15 shall pay the assessment.

Unpaid assessments

(2) If an entity that is assessed does not pay the assessment, the unpaid amount of the assessment is a debt due to the Crown and the Crown may recover the debt by action or by any other remedy or procedure available by law to the Crown for the collection of debts owed to the Crown, whether or not the Superintendent of Financial Services exercises the rights set out in subsection (3), (4) or (5).

Insurer

(3) If an insurer that is assessed does not pay the assessment, the Superintendent of Financial Services may suspend or cancel the insurer's licence issued under the *Insurance Act*.

Loan and trust corporations

(4) If a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* that is assessed does not pay the assessment, the Superintendent of Financial Services may revoke the registration of the corporation under that Act.

Mortgage brokerages, etc.

(5) If a person or entity who has a licence issued under the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006* and who is assessed does not pay the assess-

montant de tout jugement rendu contre l'Office qui demeure impayé une fois que l'Office a fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des actifs.

Cotisation d'un secteur réglementé

15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer à toutes les entités qui font partie d'un secteur réglementé une cotisation relativement aux frais et dépenses que le ministère et l'Office ont engagés à l'égard des travaux visés à l'article 4 et d'autres travaux qui se rapportent à la mission de l'Office prévue à l'article 3.

Établissement du montant

(2) Si une cotisation est établie aux termes du paragraphe (1), la part de la cotisation concernant le secteur réglementé et la part de la cotisation que doit payer une entité qui fait partie de ce secteur est établie de la manière prescrite par les règlements pris en vertu de la présente loi.

Idem : variations

(3) La manière dont est établie la part peut varier selon le secteur réglementé ou les entités qui en font partie.

Recommandation de l'Office

(4) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office lui recommande la manière dont les règlements pris en vertu de la présente loi devraient établir la part de la cotisation concernant un secteur réglementé et la part de cette cotisation que doit payer une entité qui en fait partie.

Paiement de la cotisation

16. (1) L'entité à l'égard de laquelle une cotisation est établie aux termes de l'article 15 paie cette cotisation.

Cotisations impayées

(2) Si une entité ne paie pas la cotisation établie à son égard, le montant impayé de la cotisation constitue une créance de la Couronne et celle-ci peut la recouvrer au moyen d'une action ou de tout autre recours ou procédure dont elle peut légalement se prévaloir pour recouvrer ses créances, que le surintendant des services financiers exerce ou non les droits énoncés au paragraphe (3), (4) ou (5).

Assureur

(3) Si un assureur ne paie pas la cotisation établie à son égard, le surintendant des services financiers peut suspendre ou annuler le permis qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Sociétés de prêt et de fiducie

(4) Si une société inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne paie pas la cotisation établie à son égard, le surintendant des services financiers peut révoquer son inscription aux termes de cette loi.

Maisons de courtage d'hypothèques et autres

(5) Si une personne ou une entité qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et*

ment, the Superintendent of Financial Services may revoke the person's or entity's licence.

Holder of service provider's licence

(6) If a person or entity who holds a service provider's licence issued under Part VI (Automobile Insurance) of the *Insurance Act* and who is assessed does not pay the assessment, the Superintendent of Financial Services may revoke the licence.

Revival

(7) The Superintendent of Financial Services may revive the licence or restore the registration, as the case may be, if the entity that is assessed pays the amount owing on the assessment.

Financial statements

17. (1) The Authority shall prepare annual financial statements in accordance with generally accepted accounting principles. The financial statements must present the financial position, financial performance and changes in the financial position of the Authority for its most recent fiscal year.

Auditors

(2) The Authority shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the financial statements of the Authority for each fiscal year.

Auditor General

(3) The Auditor General may also audit the financial statements of the Authority.

Minister's request for information

18. (1) The Authority shall promptly give the Minister such information about its activities, operations and financial affairs as the Minister requests.

Examination

(2) The Minister may designate a person to examine any financial or accounting procedures, activities or practices of the Authority. The person designated shall do so and report the results of the examination to the Minister.

Duty to assist, etc.

(3) The directors and employees of the Authority shall give the person designated by the Minister all the assistance and co-operation necessary to enable him or her to complete the examination.

IMMUNITY

Immunity of employees and others

19. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, employee or agent of the Authority for an act done in good faith in the exercise or performance or intended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations made under this Act or under the by-laws of the Authority or for

les administrateurs d'hypothèques ne paie pas la cotisation établie à son égard, le surintendant des services financiers peut révoquer son permis.

Titulaire d'un permis de fournisseur de services

(6) Si une personne ou une entité qui est titulaire d'un permis de fournisseur de services délivré en application de la partie VI (Assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances* ne paie pas la cotisation établie à son égard, le surintendant des services financiers peut révoquer son permis.

Remise en vigueur

(7) Le surintendant des services financiers peut, selon le cas, remettre en vigueur le permis ou rétablir l'inscription si l'entité paie le montant qu'elle doit sur la cotisation établie à son égard.

États financiers

17. (1) Tous les ans, l'Office dresse, conformément aux principes comptables généralement reconnus, des états financiers qui présentent sa situation financière, sa performance financière et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice le plus récent.

Vérificateurs

(2) L'Office nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et les charge de vérifier ses états financiers de chaque exercice.

Vérificateur général

(3) Le vérificateur général peut également vérifier les états financiers de l'Office.

Renseignements demandés par le ministre

18. (1) L'Office fournit promptement au ministre tous les renseignements qu'il lui demande sur ses activités, son fonctionnement et ses affaires financières.

Examen

(2) Le ministre peut désigner une personne pour qu'elle examine tout ou partie des méthodes, activités ou pratiques financières ou comptables de l'Office. La personne désignée procède à l'examen et fait rapport au ministre sur les résultats de cet examen.

Collaboration à l'examen

(3) Les administrateurs et employés de l'Office fournissent à la personne désignée par le ministre toute l'aide et toute la collaboration nécessaires pour lui permettre de mener à bien son examen.

IMMUNITÉ

Immunité des employés et d'autres personnes

19. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un employé ou un mandataire de l'Office pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements pris en vertu de celle-ci ou les

neglect or default in the exercise or performance in good faith of the power or duty.

Immunity of the Crown

(2) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown for any act, neglect or default by a person referred to in subsection (1) or for any act, neglect or default by the Authority.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

Same

(4) Subsections (1) and (2) do not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject with respect to a cause of action arising from any act, neglect or default mentioned in subsection (1).

Testimony in civil proceedings

20. No director, employee or agent of the Authority shall be required to testify in a civil proceeding, in a proceeding before the Superintendent of Financial Services or the Financial Services Tribunal or in a proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of the person's duties under this Act.

REGULATIONS

Regulations

21. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing any matter mentioned in this Act as prescribed.

AMENDMENT TO THIS ACT

Amendment to s. 7 (3)

22. Subsection 7 (3) of this Act is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(3) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Authority except as prescribed in the regulations made under this Act.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

23. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Section 22 comes into force on the later of the day subsection 7 (3) comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

règlements administratifs de l'Office ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Immunité de la Couronne

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne pour un acte accompli ou une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou pour un acte accompli ou une négligence ou un manquement commis par l'Office.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Idem

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de décharger l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement mentionné au paragraphe (1).

Témoignage dans les instances civiles

20. Les administrateurs, employés ou mandataires de l'Office ne sont pas tenus de témoigner, dans les instances civiles, les instances devant le surintendant des services financiers ou le Tribunal des services financiers, ni dans les instances devant tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

RÈGLEMENTS

Règlements

21. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire toute question mentionnée dans la présente loi comme étant prescrite.

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Modification du par. 7 (3)

22. Le paragraphe 7 (3) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(3) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à l'Office, sauf dans la mesure prescrite par les règlements pris en vertu de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) L'article 22 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (3) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Short title

24. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Financial Services Regulatory Authority of Ontario Act, 2016*.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur l'Office ontarien de réglementation des services financiers*.

**SCHEDULE 9
FIRE PROTECTION AND PREVENTION
ACT, 1997**

1. The French version of clause 15 (1) (e) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by striking out “des détecteurs de fumée” and substituting “des avertisseurs de fumée”.

2. Sections 49 and 50 of the Act are repealed and the following substituted:

Referral to arbitration

49. Where, after bargaining under section 48, either of the parties is satisfied that an agreement cannot be reached, the party may, by notice in writing to the other party and to the Minister, require all matters remaining in dispute to be decided by arbitration in accordance with this Part.

3. (1) Subsection 50.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of board of arbitration

(1) Within seven days after the day upon which notice is given under section 49, each of the parties shall appoint to a board of arbitration a member who has agreed to act.

(2) Subsection 50.2 (18) of the Act is amended by striking out “subsection (18)” and substituting “subsection (17)”.

(3) Section 50.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Written submissions

(22.1) The parties shall file written submissions on all matters remaining in dispute with the board of arbitration before the date set by the chair of the board of arbitration.

Same, time

(22.2) The date set by the chair in subsection (22.1) must be before the day the first hearing begins.

(4) Subsection 50.2 (23) of the Act is amended by adding “Subject to subsections (22.1) and (22.2)” at the beginning of the portion before clause (a).

4. Clause 50.4 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) despite subsections 50.5 (1.1) and (1.2), refer matters of particular dispute to the parties concerned for further bargaining.

5. Section 50.5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) Subject to subsection (1.2), in making its decision, the board of arbitration shall not refer a matter that is in dispute back to the parties for further bargaining.

**ANNEXE 9
LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION
ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

1. La version française de l'alinéa 15 (1) e) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifiée par remplacement de «des détecteurs de fumée» par «des avertisseurs de fumée».

2. Les articles 49 et 50 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Soumission à l'arbitrage

49. Si, après la négociation prévue à l'article 48, l'une ou l'autre des parties est convaincue qu'il est impossible de conclure une convention collective, cette partie peut, par avis écrit adressé à l'autre partie et au ministre, exiger que toutes les questions encore en litige soient tranchées par arbitrage conformément à la présente partie.

3. (1) Le paragraphe 50.2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation d'un conseil d'arbitrage

(1) Dans les sept jours qui suivent la date à laquelle un avis est donné en vertu de l'article 49, chacune des parties désigne à un conseil d'arbitrage un membre prêt à agir en cette qualité.

(2) Le paragraphe 50.2 (18) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (18)» par «paragraphe (17)».

(3) L'article 50.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Observations écrites

(22.1) Les parties déposent des observations écrites sur toutes les questions encore en litige auprès du conseil d'arbitrage avant la date fixée par le président du conseil.

Idem : délai

(22.2) La date fixée par le président aux termes du paragraphe (22.1) doit être antérieure au jour où commence la première audience.

(4) Le paragraphe 50.2 (23) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve des paragraphes (22.1) et (22.2),» au début du passage qui précède l'alinéa a).

4. L'alinéa 50.4 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) malgré les paragraphes 50.5 (1.1) et (1.2), renvoyer des questions en litige particulières aux parties en cause en vue de négociations supplémentaires.

5. L'article 50.5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), lorsqu'il rend sa décision, le conseil d'arbitrage ne doit pas renvoyer une question en litige aux parties en vue de négociations supplémentaires.

Same

(1.2) The board of arbitration may refer a matter that is in dispute back to the parties for further bargaining if,

- (a) the board of arbitration has not issued its decision; and
- (b) the parties agree.

Same

(1.3) For greater certainty, nothing in subsection (1.1) prevents the board of arbitration from referring matters concerning the implementation of its decision back to the parties.

6. The Act is amended by adding the following section before the heading “Operation of Collective Agreements”:

Transition**Referred to arbitration**

50.9 (1) Sections 50, 50.2, 50.4 and 50.5, as they read immediately before the repeal date, continue to apply to parties who were referred to arbitration under section 50 before the repeal date.

Requested appointment of conciliation officer

(2) Sections 49 and 50 and subsection 50.2 (1), as they read immediately before the repeal date, continue to apply to parties if either party made a request for the appointment of a conciliation officer under subsection 49 (1) before the repeal date.

Definition — repeal date

- (3) In this section,

“repeal date” means the day that section 6 of Schedule 9 to the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* comes into force.

7. Clause 57 (a) of the Act is repealed.**Commencement**

8. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Idem

(1.2) Le conseil d'arbitrage peut renvoyer une question en litige aux parties en vue de négociations supplémentaires si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conseil n'a pas rendu sa décision;
- b) les parties sont d'accord.

Idem

(1.3) Il est entendu que le paragraphe (1.1) n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'arbitrage de renvoyer aux parties des questions concernant la mise en oeuvre de sa décision.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Effet de la convention collective» :

Disposition transitoire**Parties dirigées vers l'arbitrage**

50.9 (1) Les articles 50, 50.2, 50.4 et 50.5, dans leur version antérieure à la date d'abrogation, continuent de s'appliquer aux parties qui ont été dirigées vers l'arbitrage en application de l'article 50 avant la date d'abrogation.

Cas où la désignation d'un conciliateur a été demandée

(2) Les articles 49 et 50 et le paragraphe 50.2 (1), dans leur version antérieure à la date d'abrogation, continuent de s'appliquer si l'une ou l'autre des parties a demandé la désignation d'un conciliateur au titre du paragraphe 49 (1) avant la date d'abrogation.

Définition : date d'abrogation

- (3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«date d'abrogation» Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 9 de la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)*.

7. L'alinéa 57 a) de la Loi est abrogé.**Entrée en vigueur**

8. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 10
INSURANCE ACT**

1. Subsection 197 (2) of the *Insurance Act* is amended by striking out “subsection 196 (1)” and substituting “subsection 191 (1)”.

2. Section 282 of the Act is amended by adding the following subsection:

Unpaid assessments

(4.1) If an insurer that is assessed does not pay the assessment, the unpaid amount of the assessment is a debt due to the Crown and the Crown may recover the debt by action or by any other remedy or procedure available by law to the Crown for the collection of debts owed to the Crown, whether or not the Superintendent exercises the rights set out in subsections (5) and (6).

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 10
LOI SUR LES ASSURANCES**

1. Le paragraphe 197 (2) de la *Loi sur les assurances* est modifié par remplacement de «le paragraphe 196 (1)» par «le paragraphe 191 (1)».

2. L'article 282 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cotisations impayées

(4.1) Si l'assureur ne paie pas la cotisation fixée à son égard, le montant impayé de la cotisation constitue une créance de la Couronne et celle-ci peut la recouvrer au moyen d'une action ou de tout autre recours ou procédure dont elle peut légalement se prévaloir pour recouvrer ses créances, que le surintendant exerce ou non les droits énoncés aux paragraphes (5) et (6).

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 11
INTERIM APPROPRIATION FOR 2017-2018
ACT, 2016**

Interpretation

1. Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Expenses of the public service

2. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2018, amounts not exceeding a total of \$129,260,108,400 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for.

Investments of the public service

3. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2018, amounts not exceeding a total of \$4,643,532,300 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for.

Expenses of the Legislative Offices

4. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2018, amounts not exceeding a total of \$219,450,300 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for.

Charge to proper appropriation

5. All expenditures made or recognized under this Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2018.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on April 1, 2017.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation for 2017-2018 Act, 2016*.

**ANNEXE 11
LOI DE 2016 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2017-2018**

Interprétation

1. Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Dépenses de la fonction publique

2. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018, des sommes totalisant un maximum de 129 260 108 400 \$ peuvent être prélevées sur le Trésor ou comptabilisées à titre de frais hors trésorerie et affectées aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Investissements de la fonction publique

3. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018, des sommes totalisant un maximum de 4 643 532 300 \$ peuvent être prélevées sur le Trésor ou comptabilisées à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectées aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018, des sommes totalisant un maximum de 219 450 300 \$ peuvent être prélevées sur le Trésor et affectées aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Imputation au crédit approprié

5. Après le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de la présente loi doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 portant affectation anticipée de crédits pour 2017-2018*.

**SCHEDULE 12
INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION
OF ONTARIO ACT, 2015**

1. Subsection 12 (1) of the *Investment Management Corporation of Ontario Act, 2015* is amended by striking out “manage and supervise” and substituting “manage or supervise the management of”.

2. Section 14 of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (d), by striking out “and” at the end of clause (e) and by repealing clause (f).

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 12
LOI DE 2015 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DE GESTION DES PLACEMENTS**

1. Le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements* est modifié par remplacement de «assure la direction et la surveillance des activités et des affaires internes de la Société» par «gère les activités et les affaires internes de la Société ou en surveille la gestion».

2. L'alinéa 14 f) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 13
LAND TRANSFER TAX ACT****1. (1) Subsection 2 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is repealed and the following substituted:****Tax**

(1) Every person who, on or after January 1, 2017, tenders for registration in Ontario a conveyance by which any land is conveyed to or in trust for a transferee shall pay when the conveyance is tendered for registration or before it is tendered for registration,

- (a) a tax computed at a rate of,
 - (i) one-half of 1 per cent of the value of the consideration for the conveyance up to and including \$55,000,
 - (ii) 1 per cent of the value of the consideration that exceeds \$55,000 up to and including \$250,000,
 - (iii) 1.5 per cent of the value of the consideration that exceeds \$250,000 up to and including \$400,000, and
 - (iv) 2 per cent of the value of the consideration that exceeds \$400,000; and
- (b) if the value of the consideration for the conveyance exceeds \$2,000,000 and the conveyance is a conveyance of land that contains at least one and not more than two single family residences, an additional tax of one-half of 1 per cent of the amount by which the value of the consideration exceeds \$2,000,000.

Same, registration prior to 2017

(1.1) Every person who, on or before December 31, 2016, tenders for registration in Ontario a conveyance by which any land is conveyed to or in trust for a transferee shall pay when the conveyance is tendered for registration or before it is tendered for registration,

- (a) a tax computed at a rate of,
 - (i) one-half of 1 per cent of the value of the consideration for the conveyance up to and including \$55,000,
 - (ii) 1 per cent of the value of the consideration that exceeds \$55,000 up to and including \$250,000, and
 - (iii) 1.5 per cent of the value of the consideration that exceeds \$250,000; and
- (b) if the value of the consideration for the conveyance exceeds \$400,000 and the conveyance is a conveyance of land that contains at least one and not more than two single family residences, an additional tax of one-half of 1 per cent of the amount by which the value of the consideration exceeds \$400,000.

**ANNEXE 13
LOI SUR LES DROITS DE CESSION
IMMOBILIÈRE****1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Droits**

(1) Quiconque présente à l'enregistrement en Ontario, le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, une cession par laquelle un bien-fonds est cédé à un cessionnaire ou cédé en fiducie pour le compte de ce cessionnaire acquitte, au moment de la présentation ou préalablement :

- a) d'une part, des droits calculés au taux :
 - (i) de 0,5 % de la valeur de la contrepartie versée pour la cession, jusqu'à 55 000 \$ inclusivement,
 - (ii) de 1 % de la valeur de la contrepartie qui est supérieure à 55 000 \$, jusqu'à 250 000 \$ inclusivement,
 - (iii) de 1,5 % de la valeur de la contrepartie qui est supérieure à 250 000 \$, jusqu'à 400 000 \$ inclusivement,
 - (iv) de 2 % de la valeur de la contrepartie qui est supérieure à 400 000 \$;
- b) d'autre part, si la valeur de la contrepartie versée pour la cession est supérieure à 2 000 000 \$ et que l'objet de la cession est un bien-fonds qui comporte au moins une habitation unifamiliale, mais pas plus de deux, des droits supplémentaires de 0,5 % sur la tranche de la valeur de la contrepartie qui est supérieure à 2 000 000 \$.

Idem : enregistrement antérieur à 2017

(1.1) Quiconque présente à l'enregistrement en Ontario, le 31 décembre 2016 ou avant cette date, une cession par laquelle un bien-fonds est cédé à un cessionnaire ou cédé en fiducie pour le compte de ce cessionnaire acquitte, au moment de la présentation ou préalablement :

- a) d'une part, des droits calculés au taux :
 - (i) de 0,5 % de la valeur de la contrepartie versée pour la cession, jusqu'à 55 000 \$ inclusivement,
 - (ii) de 1 % de la valeur de la contrepartie qui est supérieure à 55 000 \$, jusqu'à 250 000 \$ inclusivement,
 - (iii) de 1,5 % de la valeur de la contrepartie qui est supérieure à 250 000 \$;
- b) d'autre part, si la valeur de la contrepartie versée pour la cession est supérieure à 400 000 \$ et que l'objet de la cession est un bien-fonds qui comporte au moins une habitation unifamiliale, mais pas plus de deux, des droits supplémentaires de 0,5 % sur la tranche de la valeur de la contrepartie qui est supérieure à 400 000 \$.

Same, transition

(1.2) Despite subsection (1), every person who, pursuant to an agreement of purchase and sale entered into on or before November 14, 2016, tenders for registration in Ontario a conveyance by which any land is conveyed to or in trust for a transferee shall pay when the conveyance is tendered for registration or before it is tendered for registration a tax computed in accordance with subsection (1.1).

(2) Subsection 2 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out “exceeds \$400,000” wherever it appears and substituting in each case “exceeds \$2,000,000 or, for a conveyance to which subsection (1.1) applies, exceeds \$400,000”; and

(b) striking out “despite subsection (1)” in the portion after clause (c) and substituting “despite subsections (1) and (1.1)”.

2. Section 2.2 of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” and substituting “section 2”.

3. (1) Clause 3 (5) (a) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” and substituting “section 2”.

(2) Subsection 3 (6) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” in the portion before clause (a) and substituting “section 2”.

(3) Subsection 3 (8) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” and substituting “section 2”.

(4) Clause 3 (11) (b) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” and substituting “section 2”.

4. The Act is amended by adding the following sections:

Additional information

5.0.1 (1) Every person required by section 5 to make a statement or affidavit or to deliver a return shall provide the Minister with such additional information as may be prescribed about the transferee and the conveyance, or about the person who acquires a beneficial interest in land and the disposition, and shall provide the information in the form and manner approved by the Minister.

Use of information

(2) The Minister may use information collected under subsection (1) for the purposes of the administration or enforcement of this Act.

Same, analyses

(3) The Minister may use information collected under subsection (1) in de-identified form for the purposes of compiling statistical information and of developing and evaluating economic, tax and fiscal policy.

Meaning of “de-identified form”

(4) For the purposes of subsection (3), information is

Idem : disposition transitoire

(1.2) Malgré le paragraphe (1), quiconque présente à l'enregistrement en Ontario, conformément à une convention de vente conclue le 14 novembre 2016 ou avant cette date, une cession par laquelle un bien-fonds est cédé à un cessionnaire ou cédé en fiducie pour le compte de ce cessionnaire acquitte, au moment de la présentation ou préalablement, des droits calculés conformément au paragraphe (1.1).

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «est supérieure à 400 000 \$» par «est supérieure à 2 000 000 \$ ou, pour une cession à laquelle s'applique le paragraphe (1.1), supérieure à 400 000 \$» partout où figure ce segment;

b) par remplacement de «Malgré le paragraphe (1)» par «Malgré les paragraphes (1) et (1.1)» dans le passage qui suit l'alinéa c).

2. L'article 2.2 de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 2 (1)» par «de l'article 2».

3. (1) L'alinéa 3 (5) a) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 2 (1)» par «de l'article 2».

(2) Le paragraphe 3 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 2 (1)» par «de l'article 2» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 3 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 2 (1)» par «de l'article 2».

(4) L'alinéa 3 (11) b) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 2 (1)» par «de l'article 2».

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Renseignements supplémentaires

5.0.1 (1) Quiconque est tenu par l'article 5 de faire une déclaration, de souscrire un affidavit ou de produire une déclaration donnée au ministre, sous la forme et de la manière qu'approuve celui-ci, les renseignements supplémentaires prescrits sur le cessionnaire et sur la cession, ou sur la personne qui acquiert un intérêt à titre bénéficiaire dans le bien-fonds et sur l'aliénation.

Utilisation des renseignements

(2) Le ministre peut utiliser les renseignements recueillis au titre du paragraphe (1) pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Idem : analyses

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements recueillis au titre du paragraphe (1) sous forme anonymisée pour la compilation de données statistiques et pour l'élaboration et l'évaluation de la politique économique, fiscale et budgétaire.

Sens de «sous forme anonymisée»

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les rensei-

in de-identified form if any information that identifies an individual and any information that it is reasonably foreseeable in the circumstances could be utilized, either alone or with other information, to identify an individual, has been removed.

Regulations

(5) The Minister may make regulations prescribing anything that is referred to as prescribed in this section.

Confidentiality

5.0.2 (1) Except as authorized by this section and subsections 5.0.1 (2) and (3), the Minister shall not,

- (a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any personal information obtained under section 5.0.1; or
- (b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any personal information obtained under section 5.0.1.

Same

(2) Except as authorized by this section and subsection 5.2 (3), no designated collector and no land registrar shall,

- (a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any personal information obtained under section 5.0.1; or
- (b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any personal information obtained under section 5.0.1.

Testimony

(3) No person who collects information under section 5.0.1 shall be required, in connection with any legal proceedings,

- (a) to give evidence relating to any information obtained under section 5.0.1; or
- (b) to produce any information obtained under section 5.0.1.

Exception

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply in respect of,

- (a) criminal proceedings under any Act of the Parliament of Canada;
- (b) proceedings in respect of the trial of any person for an offence under an Act of the Legislature; or
- (c) proceedings relating to the administration or enforcement of this Act.

Same

(5) The Minister may permit information obtained under section 5.0.1 to be given to,

- (a) the person from whom the information was obtained; or

gnements sont sous forme anonymisée s'il en a été retiré tout renseignement permettant d'identifier un particulier, ainsi que tout renseignement à l'égard duquel il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'il pourrait servir, seul ou avec d'autres, à l'identifier.

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce que le présent article mentionne comme étant prescrit.

Renseignements confidentiels

5.0.2 (1) Sauf dans les cas où le présent article et les paragraphes 5.0.1 (2) et (3) l'autorisent, le ministre ne doit :

- a) ni sciemment communiquer ou sciemment permettre la communication à quiconque des renseignements personnels obtenus au titre de l'article 5.0.1;
- b) ni sciemment permettre à quiconque d'examiner des renseignements personnels obtenus au titre de l'article 5.0.1, ou d'y avoir accès.

Idem

(2) Sauf dans les cas où le présent article et le paragraphe 5.2 (3) l'autorisent, les percepteurs désignés et les registrateurs ne doivent :

- a) ni sciemment communiquer ou sciemment permettre la communication à quiconque des renseignements personnels obtenus au titre de l'article 5.0.1;
- b) ni sciemment permettre à quiconque d'examiner des renseignements personnels obtenus au titre de l'article 5.0.1, ou d'y avoir accès.

Témoignage

(3) La personne qui recueille des renseignements au titre de l'article 5.0.1 n'est tenue, dans le cadre d'une instance judiciaire :

- a) ni de témoigner sur des renseignements obtenus au titre de l'article 5.0.1;
- b) ni de produire des renseignements obtenus au titre de l'article 5.0.1.

Exception

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas dans le cadre des instances suivantes :

- a) les poursuites criminelles introduites aux termes d'une loi du Parlement du Canada;
- b) les instances reliées au procès d'une personne pour infraction à une loi de la Législature;
- c) les instances reliées à l'application ou à l'exécution de la présente loi.

Idem

(5) Le ministre peut autoriser la communication de renseignements obtenus au titre de l'article 5.0.1 aux personnes suivantes :

- a) la personne qui a fourni les renseignements;

- (b) the legal representative of a person mentioned in clause (a) or the agent of the person authorized in writing in that behalf.

5. Subsection 7.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, tax under s. 2

(2) Every person who tenders for registration a conveyance described in subsection 2 (1) or (1.1) and who pays, at that time, an amount that is less than the amount of tax payable by that person under section 2 shall pay a penalty, when the Minister assesses it, in an amount equal to 5 per cent of the difference between the tax payable and the amount actually paid.

6. (1) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “clause 2 (1) (b)” in the portion before clause (a) and substituting “clause 2 (1) (b) or (1.1) (b)”.

(2) Subsection 8 (6) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” and substituting “section 2”.

7. (1) Clause 9 (1) (b) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” and substituting “section 2”.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” wherever it appears and substituting in each case “section 2”.

(3) Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” and substituting “section 2”.

(4) Subsection 9 (8) of the Act is amended by striking out “subsection 2 (1)” and substituting “section 2”.

8. (1) Subsection 9.2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“permanent resident of Canada” means a permanent resident as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*; (“résident permanent du Canada”)

(2) The definition of “purchaser” in subsection 9.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“purchaser” means,

- (a) if the conveyance or disposition of the qualifying home occurs before January 1, 2017, an individual who is at least 18 years of age and who has never owned an eligible home anywhere in the world and whose spouse has not owned an eligible home anywhere in the world while he or she was a spouse of the individual,
- (b) if the conveyance or disposition of the qualifying home occurs on or after January 1, 2017 and the agreement of purchase and sale for the home is entered into on or before November 14, 2016, an individual who is at least 18 years of age, and who has never owned an eligible home anywhere in the world and whose spouse has not owned an eligible

- b) l'ayant droit de la personne visée à l'alinéa a) ou son mandataire autorisé par écrit à cet effet.

5. Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : droits prévus à l'art. 2

(2) Quiconque présente à l'enregistrement une cession visée au paragraphe 2 (1) ou (1.1) et paie, à ce moment-là, un montant inférieur à celui des droits qu'il est tenu d'acquitter en application de l'article 2 paie, lorsque le ministre établit une cotisation à cet égard, une pénalité égale à 5 % de la différence entre les droits exigibles et le montant effectivement versé.

6. (1) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l'alinéa 2 (1) b)» par «l'alinéa 2 (1) b) ou (1.1) b)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 8 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 2 (1)» par «à l'article 2».

7. (1) L'alinéa 9 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 2 (1)» par «de l'article 2».

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 2 (1)» par «de l'article 2» partout où figure ce segment.

(3) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 2 (1)» par «de l'article 2».

(4) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe 2 (1)» par «de l'article 2».

8. (1) Le paragraphe 9.2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«résident permanent du Canada» Résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*. («permanent resident of Canada»)

(2) La définition de «acheteur» au paragraphe 9.2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«acheteur» :

- a) Si la cession ou l'aliénation du logement admissible a lieu avant le 1^{er} janvier 2017, particulier qui est âgé d'au moins 18 ans et qui n'a jamais été propriétaire du logement reconnu où que ce soit dans le monde, et dont le conjoint n'a pas été propriétaire d'un logement reconnu où que ce soit dans le monde pendant qu'il était le conjoint du particulier;
- b) si la cession ou l'aliénation du logement admissible a lieu le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date et que la convention de vente visant le logement est conclue le 14 novembre 2016 ou avant cette date, particulier qui est âgé d'au moins 18 ans et qui n'a jamais été propriétaire d'un logement reconnu où que ce soit dans le monde, et dont le conjoint n'a pas

home anywhere in the world while he or she was a spouse of the individual, and

- (c) if the conveyance or disposition of the qualifying home occurs on or after January 1, 2017 and the agreement of purchase and sale for the home is entered into after November 14, 2016, an individual who is at least 18 years of age, who is a Canadian citizen or permanent resident of Canada, and who has never owned an eligible home anywhere in the world and whose spouse has not owned an eligible home anywhere in the world while he or she was a spouse of the individual; (“acheteur”)

(3) Section 9.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.0.1) If an individual who would otherwise be eligible for a refund under subsection (2) is not eligible because the individual is not a purchaser within the meaning of subsection (1) because the individual is not a Canadian citizen or permanent resident of Canada on the date of the conveyance or disposition, that individual is eligible for the refund if he or she becomes a Canadian citizen or permanent resident of Canada within 18 months after the date of the conveyance or disposition.

(4) Subsection 9.2 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Maximum refund

(2.1) If the agreement of purchase and sale is entered into by the purchaser after March 31, 1999, the maximum amount of tax refundable under subsection (2) in respect of the acquisition of a qualifying home is,

- (a) \$2,000 if the conveyance or disposition of the home occurs before January 1, 2017; and
(b) \$4,000 if the conveyance or disposition of the home occurs on or after January 1, 2017.

9. Subsection 14.1 (5) of the Act is amended by striking out “on or after the day this section comes into force” and substituting “on or after December 20, 2006”.

Commencement

10. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

été propriétaire d’un logement reconnu où que ce soit dans le monde pendant qu’il était le conjoint du particulier;

- c) si la cession ou l’aliénation du logement admissible a lieu le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date et que la convention de vente visant le logement est conclue après le 14 novembre 2016, particulier qui est âgé d’au moins 18 ans, qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada et qui n’a jamais été propriétaire d’un logement reconnu où que ce soit dans le monde, et dont le conjoint n’a pas été propriétaire d’un logement reconnu où que ce soit dans le monde pendant qu’il était le conjoint du particulier. («purchaser»)

(3) L’article 9.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.0.1) Le particulier qui serait autrement admissible à un remboursement aux termes du paragraphe (2), mais qui ne l’est pas du fait qu’il n’est pas un acheteur au sens du paragraphe (1) parce qu’il n’est pas citoyen canadien ou résident permanent du Canada à la date de la cession ou de l’aliénation, est admissible au remboursement s’il devient citoyen canadien ou résident permanent du Canada dans les 18 mois qui suivent la date de la cession ou de l’aliénation.

(4) Le paragraphe 9.2 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement maximal

(2.1) Si l’acheteur a conclu la convention de vente après le 31 mars 1999, le montant maximal des droits qui peuvent être remboursés aux termes du paragraphe (2) à l’égard de l’achat d’un logement admissible est :

- a) de 2 000 \$ si la cession ou l’aliénation du logement a lieu avant le 1^{er} janvier 2017;
b) de 4 000 \$ si la cession ou l’aliénation du logement a lieu le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date.

9. Le paragraphe 14.1 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou par la suite» par «le 20 décembre 2006 ou par la suite».

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l’essor de l’Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 14
MINISTRY OF REVENUE ACT

1. Section 1 of the *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following definition:

“public body” means,

- (a) the Government of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of Canada and any agency thereof,
- (b) the Government of any other province or territory of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of any other province of Canada and any agency thereof,
- (c) the corporation of any municipality in Ontario,
- (d) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,
- (e) a Crown agency,
- (f) a corporation, with or without share capital, that is not a Crown agency but is owned, operated or controlled by the Crown,
- (g) any other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown,
- (h) such other persons and entities as may be prescribed. (“organisme public”)

2. The definition of “public body” in section 10.1 of the Act is repealed.

3. The Act is amended by adding the following section:

Underground economy: collection and analysis of information

11.5 (1) The Minister may request information about a person or entity that carries on business in Ontario from another ministry or a public body, including,

- (a) the person’s or entity’s legal name;
- (b) the name under which the person or entity carries on business, if it is not the legal name;
- (c) the person’s or entity’s contact information;
- (d) any identifying number, symbol or other identifier assigned to the person or entity in connection with another Act;
- (e) information about any licence, permit, certificate, registration or other approval or authorization issued to the person or entity and about the status of the licence, permit, certificate, registration, approval or authorization;

ANNEXE 14
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. L’article 1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme public» S’entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement du Canada et ses ministères et organismes, et la Couronne du chef du Canada et ses organismes;
- b) le gouvernement d’une autre province ou d’un territoire du Canada et ses ministères et organismes, et la Couronne du chef d’une autre province du Canada et ses organismes;
- c) une municipalité de l’Ontario;
- d) un conseil local, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, et un office, un conseil, une commission, une personne morale, un bureau ou une organisation de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d’une municipalité de l’Ontario, ou sous son autorité;
- e) un organisme de la Couronne;
- f) une société, avec ou sans capital-actions, qui n’est pas un organisme de la Couronne, mais dont cette dernière a la propriété ou dont elle assure l’exploitation ou le contrôle;
- g) tout autre conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne;
- h) les autres personnes et entités prescrites. («public body»)

2. La définition de «organisme public» à l’article 10.1 de la Loi est abrogée.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Économie souterraine : collecte et analyse de renseignements

11.5 (1) Le ministre peut demander à un autre ministère ou à un organisme public des renseignements au sujet d’une personne ou d’une entité qui exploite une entreprise en Ontario, notamment :

- a) le nom officiel, la dénomination sociale ou la raison sociale de la personne ou de l’entité;
- b) le nom sous lequel la personne ou l’entité exploite son entreprise, si ce n’est pas le nom officiel, la dénomination sociale ou la raison sociale;
- c) les coordonnées de la personne ou de l’entité;
- d) tout numéro d’identification, symbole ou autre identificateur attribué à la personne ou à l’entité dans le cadre d’une autre loi;
- e) des renseignements sur une licence, un permis, un certificat, une inscription, un enregistrement ou une autre approbation ou autorisation qui a été délivré à la personne ou à l’entité et sur l’état d’un tel document;

- (f) information about the person's or entity's compliance with any obligations relating to the licence, permit, certificate, registration, approval or authorization;
- (g) information about complaints made to the ministry or public body about the person or entity;
- (h) information compiled in connection with an examination, test, audit, inspection, investigation or other inquiry carried out under an Act with respect to the person's or entity's business, including information respecting forms, notes or reports generated by the examination, test, audit, inspection, investigation or inquiry;
- (i) information related to the person's or entity's compliance with other Acts, including information about orders, notices, penalties or convictions related to the person or entity; and
- (j) such other information as may be prescribed.

Disclosure to the Minister

(2) A ministry or public body is permitted to disclose the requested information to the Minister, despite any other Act.

Exception, personal information

(3) Information disclosed under subsection (2) shall not include personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Use of the information

(4) The Minister may use the information received from a ministry or public body for the purpose of administering and enforcing tax laws, including verifying or updating the Ministry's records about persons and entities.

Same, analyses

(5) The Minister may use the information received from a ministry or public body, in combination with information collected by the Minister under any Act that he or she administers, in order to conduct policy, statistical and risk analyses in connection with the administration and enforcement of tax laws.

Disclosure by Minister

(6) For the purpose of assisting a ministry or public body with the administration of statutes under which the ministry or public body has powers or duties, the Minister may disclose the results of statistical and risk analyses conducted under subsection (5) using information about a person or entity to a ministry or public body that has disclosed information to the Minister under this section respecting the person or entity.

- f) des renseignements sur le respect, par la personne ou l'entité, de ses obligations relatives à la licence, au permis, au certificat, à l'inscription, à l'enregistrement, à l'approbation ou à l'autorisation;
- g) des renseignements sur les plaintes présentées au ministère ou à l'organisme public au sujet de la personne ou de l'entité;
- h) des renseignements réunis à l'occasion d'un examen, d'un test, d'une vérification, d'une inspection, d'une enquête ou d'une autre investigation effectué aux termes d'une loi à l'égard de l'entreprise de la personne ou de l'entité, y compris des renseignements sur les formulaires, notes ou rapports produits à cette occasion;
- i) des renseignements sur le respect, par la personne ou l'entité, d'autres lois, y compris des renseignements concernant les ordonnances, avis, peines, pénalités ou déclarations de culpabilité se rapportant à la personne ou à l'entité;
- j) les autres renseignements prescrits.

Divulgence au ministre

(2) Les ministères et les organismes publics sont autorisés à divulguer au ministre les renseignements qu'il demande, malgré toute autre loi.

Exception : renseignements personnels

(3) Les renseignements divulgués en vertu du paragraphe (2) ne doivent pas comprendre des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Utilisation des renseignements

(4) Le ministre peut utiliser les renseignements reçus d'un ministère ou d'un organisme public pour assurer l'application et l'exécution des lois fiscales, notamment pour vérifier ou mettre à jour les dossiers du ministère concernant des personnes et des entités.

Idem : analyses

(5) Le ministre peut utiliser les renseignements reçus d'un ministère ou d'un organisme public, conjointement avec ceux qu'il a recueillis en vertu d'une loi dont il assure l'application, afin d'effectuer des analyses de politiques, de statistiques et de risques relativement à l'application et à l'exécution des lois fiscales.

Divulgence par le ministre

(6) Afin d'aider un ministère ou un organisme public à assurer l'application de lois qui confèrent à celui-ci des pouvoirs ou des fonctions, le ministre peut divulguer, au ministère ou à l'organisme public qui lui a divulgué des renseignements en vertu du présent article au sujet d'une personne ou d'une entité, les résultats des analyses de statistiques et de risques effectuées en vertu du paragraphe (5) à partir de renseignements concernant la personne ou l'entité.

Confidentiality

(7) The Minister shall maintain information collected under this section in confidence in accordance with the confidentiality requirements to which it was subject when it was originally collected.

Definition of “business”

(8) For the purposes of this section,

“business” includes a profession, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever, engaged in for profit, but does not include an office or employment.

4. Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same, underground economy**

(1.3) On behalf of the Government of Ontario, the Minister, together with the Minister of Finance, may enter into an agreement with the Canada Revenue Agency providing for the disclosure of information obtained by the Minister under section 11.5, and the disclosure of the Minister’s statistical and risk analyses referred to in that section, and providing for the collection of information by the Minister for the purposes of that section.

5. (1) Clause 13 (c) of the Act is amended by striking out “for the purposes of sections 11 and 11.1” at the end and substituting “for the purpose of the definition of “public body” in section 1”.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following clause:

(j) prescribing information for the purposes of subsection 11.5 (1).

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Confidentialité

(7) Le ministre préserve le caractère confidentiel des renseignements recueillis en vertu du présent article, conformément aux exigences en matière de confidentialité auxquelles ils étaient assujettis lorsque les renseignements ont été recueillis initialement.

Définition de «entreprise»

(8) La définition qui suit s’applique au présent article.

«entreprise» Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit à but lucratif. En sont exclus les charges et les emplois.

4. L’article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem : économie souterraine**

(1.3) Pour le compte du gouvernement de l’Ontario, le ministre ainsi que le ministre des Finances peuvent conclure, avec l’Agence du revenu du Canada, un accord prévoyant la divulgation de renseignements obtenus par le ministre en vertu de l’article 11.5 et la divulgation des analyses de statistiques et de risques du ministre mentionnées à cet article et prévoyant la collecte de renseignements par le ministre pour l’application de cet article.

5. (1) L’alinéa 13 c) de la Loi est modifié par remplacement de «pour l’application des articles 11 et 11.1» par «pour l’application de la définition de «organisme public» à l’article 1» à la fin de l’alinéa.

(2) L’article 13 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

j) prescrire des renseignements pour l’application du paragraphe 11.5 (1).

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l’essor de l’Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 15
MUNICIPAL ACT, 2001****1. Paragraph 2 of subsection 218 (1) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:**

2. Subject to paragraph 2.1, the head of council shall be elected by general vote, in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*, or shall be appointed by the members of council.

2.1 For a regional municipality other than the County of Oxford, the head of council shall be elected by general vote in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

2. The Act is amended by adding the following section:**Head of regional council**

218.1 (1) On the day the new council of a regional municipality is organized following the regular election in 2018, the head of council of a regional municipality shall be elected by general vote in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

Conduct of regular election in 2018

(2) The regular election in 2018 in a regional municipality shall be conducted as if the method of selecting the head of council described in subsection (1) was already in effect.

Exception

(3) This section does not apply to the County of Oxford.

3. Section 221 of the Act is repealed and the following substituted:**Conflicts**

221. In the event of a conflict between section 217, 218, 218.1 or 220 or a by-law described in those sections and any other Act in respect of the composition of a council, the term of office of the head of the upper-tier council, the number of votes given to each member, the method of selecting the head of council of a regional municipality or the titles of members, section 217, 218, 218.1 or 220 or a by-law described in those sections prevails.

4. Subsections 313 (1.1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Municipal option**

(1.1) Despite subsection (1), a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law providing for the application of a single percentage that is not less than 30 per cent and not more than 35 per cent instead of the percentages described in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection (1).

Same

(1.2) Despite subsection (1), a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law providing for the application of a percentage within a range prescribed by the Minister of Finance instead of the percent-

**ANNEXE 15
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS****1. La disposition 2 du paragraphe 218 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

2. Sous réserve de la disposition 2.1, le président du conseil est élu au scrutin général, conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, ou est nommé par les membres du conseil.

2.1 Dans le cas d'une municipalité régionale autre que le comté d'Oxford, le président du conseil est élu au scrutin général, conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Président du conseil d'une municipalité régionale**

218.1 (1) Le jour où le nouveau conseil d'une municipalité régionale est constitué après les élections ordinaires de 2018, son président est élu au scrutin général, conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Tenue des élections ordinaires de 2018

(2) Les élections ordinaires de 2018 dans une municipalité régionale se tiennent comme si le mode de sélection du président du conseil visé au paragraphe (1) était déjà en vigueur.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas au comté d'Oxford.

3. L'article 221 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Incompatibilité**

221. Les articles 217, 218, 218.1 et 220 et les règlements municipaux visés à ces articles l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi en ce qui a trait à la composition d'un conseil, au mandat du président du conseil d'une municipalité de palier supérieur, au nombre de voix accordées à chaque membre, au mode de sélection du président du conseil d'une municipalité régionale ou aux titres des membres.

4. Les paragraphes 313 (1.1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Choix de la municipalité**

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement, prévoir l'application d'un pourcentage unique d'au moins 30 % et d'au plus 35 % au lieu des pourcentages visés aux dispositions 2, 3, 4 et 5 du paragraphe (1).

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe (1), une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement, prévoir l'application d'un pourcentage qui se situe dans la fourchette prescrite par le ministre des Fi-

age described in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection (1), as the case may be.

Same

(1.3) Despite subsection (1), a municipality, other than a lower-tier municipality, may, if authorized by the regulations, pass a by-law providing that a tax rate reduction in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection (1) does not apply.

Regulations

- (2) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing percentages or ranges for the purposes of subsection (1);
 - (b) prescribing ranges for the purposes of subsection (1.2);
 - (c) authorizing a municipality to pass a by-law referred to in subsection (1.3);
 - (d) imposing conditions on the ability of a municipality to pass a by-law referred to in this section.

Choice of percentage within range

(3) If a regulation made under clause (2) (a) requires the tax rates for the subclasses referred to in paragraph 1 of subsection (1) to be reduced by a percentage within a range described in the regulation,

- (a) the percentage shall be specified, by by-law, by the local municipality or, if the local municipality is a lower-tier municipality, by the upper-tier municipality; and
- (b) if no percentage is specified under clause (a), the percentage shall be the highest percentage in the range.

5. (1) Clause 314 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) establish two or three bands of assessment of property for the purposes of facilitating graduated tax rates for any one or more of the classes prescribed under clause (5) (0.a) or included in the commercial classes or the industrial classes; and

(2) Subsection 314 (5) of the Act is amended by adding the following clause:

- (0.a) prescribing classes of real property for the purposes of clause (1) (a), other than the residential property class, the multi-residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class;

6. (1) Subsection 327 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Property that Part applies to

(4) This Part applies with respect to property in the commercial classes, the industrial classes, the multi-residential property class and any other class prescribed under clause (10) (a).

nances au lieu du pourcentage visé à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1), selon le cas.

Idem

(1.3) Malgré le paragraphe (1), une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, si les règlements l'autorisent, adopter un règlement prévoyant que la réduction du taux d'imposition prévue à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas.

Règlements

- (2) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire des pourcentages ou des fourchettes pour l'application du paragraphe (1);
 - b) prescrire des fourchettes pour l'application du paragraphe (1.2);
 - c) autoriser une municipalité à adopter un règlement visé au paragraphe (1.3);
 - d) assortir de conditions la capacité d'une municipalité d'adopter un règlement visé au présent article.

Choix du pourcentage dans la fourchette

(3) Si un règlement pris en vertu de l'alinéa (2) a) exige la réduction des taux d'imposition applicables aux sous-catégories visées à la disposition 1 du paragraphe (1) d'un pourcentage se situant dans la fourchette qui y est précisée :

- a) ce pourcentage est celui que précise, par règlement, la municipalité locale ou, s'il s'agit d'une municipalité de palier inférieur, la municipalité de palier supérieur;
- b) si aucun pourcentage n'est précisé en application de l'alinéa a), le pourcentage correspond au plus élevé de la fourchette.

5. (1) L'alinéa 314 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) diviser l'évaluation des biens en deux ou trois fourchettes afin de faciliter l'application de taux d'imposition progressifs pour une ou plusieurs des catégories prescrites en vertu de l'alinéa (5) 0.a) ou comprises dans les catégories commerciales ou les catégories industrielles;

(2) Le paragraphe 314 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- 0.a) prescrire des catégories de biens immeubles pour l'application de l'alinéa (1) a), à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des immeubles à logements multiples, de la catégorie des biens agricoles, de la catégorie des pipelines et de la catégorie des forêts aménagées;

6. (1) Le paragraphe 327 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens auxquels s'applique la présente partie

(4) La présente partie s'applique à l'égard des biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles, à la catégorie des immeubles à logements multiples et à toute autre catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (10) a).

(2) Subsection 327 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**Exception**

(6) Despite clause (5) (c), this Part applies to a property or portion of a property in the commercial classes, the industrial classes or a class prescribed under clause (10) (a) to which subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act* applies, but the portion of a property to which that subsection applies is deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

(3) Subsections 327 (10), (10.1), (10.2) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:**Regulations**

- (10) The Minister of Finance may by regulation,
- prescribe classes of real property that this Part applies to, other than the residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class;
 - exempt property, including a portion of a property, from the application of this Part;
 - provide that this Part does not apply in a municipality.

Same

(11) A regulation under clause (10) (b) or (c) may provide that property is exempt or that this Part does not apply only if prescribed circumstances exist.

Exempt property deemed not in classes

(12) The commercial classes, the industrial classes, the multi-residential property class and any class prescribed under clause (10) (a) are deemed, for the purposes of this Part, not to include property exempted from the application of this Part under this section.

7. Clauses 329 (3) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- governing the calculation of taxes for a taxation year in the circumstances described in paragraph 5 of subsection (1);
- governing the calculation of taxes for a taxation year under paragraph 6 of subsection (1) in prescribed circumstances in connection with the phasing out of the application of this Part.

8. Subsection 329.1 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:**Municipal option: application of certain provisions of the Act**

(1) A municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to have one or more of the follow-

(2) Le paragraphe 327 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exception**

(6) Malgré l'alinéa (5) c), la présente partie s'applique à tout ou partie d'un bien qui appartient aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou aux catégories prescrites en vertu de l'alinéa (10) a) et auquel s'applique le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*. Toutefois, la partie d'un bien à laquelle s'applique ce paragraphe est réputée être un bien distinct pour l'application de la présente partie.

(3) Les paragraphes 327 (10), (10.1), (10.2) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Règlements**

- (10) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- prescrire les catégories de biens immeubles auxquelles s'applique la présente partie, à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des biens agricoles, de la catégorie des pipelines et de la catégorie des forêts aménagées;
 - exempter des biens, y compris une partie d'un bien, de l'application de la présente partie;
 - prévoir que la présente partie ne s'applique pas dans une municipalité.

Idem

(11) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (10) b) ou c) peuvent prévoir que des biens sont exemptés ou que la présente partie ne s'applique pas uniquement dans les circonstances prescrites.

Biens exemptés réputés ne pas appartenir à une catégorie

(12) Les catégories commerciales, les catégories industrielles, la catégorie des immeubles à logements multiples et les catégories prescrites en vertu de l'alinéa (10) a) sont réputées ne pas comprendre, pour l'application de la présente partie, les biens exemptés de son application en vertu du présent article.

7. Les alinéas 329 (3) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- régir le calcul des impôts pour une année d'imposition dans les circonstances visées à la disposition 5 du paragraphe (1);
- régir le calcul des impôts pour une année d'imposition en application de la disposition 6 du paragraphe (1) dans les circonstances prescrites, dans le cadre de l'élimination progressive de l'application de la présente partie.

8. Le paragraphe 329.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :**Choix de la municipalité : application de certaines dispositions de la Loi**

(1) La municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut adopter un règlement prévoyant

ing paragraphs apply in the calculation of the amount of taxes for municipal and school purposes payable in respect of property in the commercial classes, the industrial classes, the multi-residential property class or a class prescribed under clause 327 (10) (a) for a taxation year:

9. (1) Subsection 338 (1.2) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (a), by striking out “or” at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(2) Section 338 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application of regulations under this Part

(1.3) A regulation made under this Part may provide that a provision of the regulation or of this Part does not apply to a municipality unless the municipality passes a by-law to have it apply, subject to any prescribed conditions.

Delegation to lower-tier municipality

(1.4) A lower-tier municipality does not have the authority to pass a by-law described in subsection (1.3) unless its upper-tier municipality delegates the authority to do so, by by-law, to the lower-tier municipality.

Regulations re: delegation to lower-tier municipality

(1.5) The Minister of Finance may make regulations governing by-laws and delegations made under subsection (1.4), including prescribing conditions that must be satisfied before an upper-tier municipality may make such a delegation.

10. (1) Subsection 344 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing the method of calculating information relating to tax changes that must or that may be included on or with tax bills under section 343;

(2) Section 344 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application of regulations

(4) A regulation made under subsection (3) may provide that a provision of the regulation or of this section does not apply to a municipality unless the municipality passes a by-law to have it apply, subject to any prescribed conditions.

Delegation to lower-tier municipality

(5) A lower-tier municipality does not have the authority to pass a by-law described in subsection (4) unless its upper-tier municipality delegates the authority to do so, by by-law, to the lower-tier municipality.

Regulations re: delegation to lower-tier municipality

(6) The Minister of Finance may make regulations governing by-laws and delegations made under subsection (5), including prescribing conditions that must be satisfied

l'application d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes au calcul des impôts exigibles aux fins municipales et scolaires sur les biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles, à la catégorie des immeubles à logements multiples ou à une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa 327 (10) a) pour une année d'imposition :

9. (1) Le paragraphe 338 (1.2) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa c).

(2) L'article 338 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application des règlements pris en vertu de la présente partie

(1.3) Les règlements pris en vertu de la présente partie peuvent prévoir qu'une de leurs dispositions ou qu'une des dispositions de la présente partie ne s'applique à une municipalité que si elle adopte un règlement prévoyant son application, sous réserve des conditions prescrites.

Délégation à une municipalité de palier inférieur

(1.4) Une municipalité de palier inférieur n'a le pouvoir d'adopter un règlement visé au paragraphe (1.3) que si sa municipalité de palier supérieur lui délègue, par règlement, le pouvoir de le faire.

Règlements : délégation à une municipalité de palier inférieur

(1.5) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir les règlements municipaux et les délégations visés au paragraphe (1.4), y compris prescrire les conditions qui doivent être remplies avant qu'une municipalité de palier supérieur puisse procéder à une telle délégation.

10. (1) Le paragraphe 344 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire le mode de calcul des données sur les modifications d'impôt faisant partie des renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans les relevés d'imposition prévus à l'article 343 ou y être joints;

(2) L'article 344 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application des règlements

(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) peuvent prévoir qu'une de leurs dispositions ou qu'une des dispositions du présent article ne s'applique à une municipalité que si elle adopte un règlement prévoyant son application, sous réserve des conditions prescrites.

Délégation à une municipalité de palier inférieur

(5) Une municipalité de palier inférieur n'a le pouvoir d'adopter un règlement visé au paragraphe (4) que si sa municipalité de palier supérieur lui délègue, par règlement, le pouvoir de le faire.

Règlements : délégation à une municipalité de palier inférieur

(6) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir les règlements municipaux et les délégations visés au paragraphe (5), y compris prescrire les conditions qui doi-

before an upper-tier municipality may make such a delegation.

11. (1) Clause 361 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a property is eligible if it is in one of the commercial classes or industrial classes, within the meaning of subsection 308 (1) of this Act, or if it is in a class prescribed under clause (11) (b.1) of this section.

(2) Subsection 361 (11) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) prescribing classes of real property for the purposes of clause (2) (b) and paragraph 2 of subsection (13), other than the residential property class, the multi-residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class;

(3) Paragraph 2 of subsection 361 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. The fees and charges are imposed on owners of land that is included in the commercial classes or industrial classes, within the meaning of subsection 308 (1), or in a class prescribed under clause (11) (b.1).

12. (1) Subsection 364 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Vacant unit rebate

(1) Every local municipality shall have a program to provide tax rebates to owners of property that has vacant portions if that property is in any of the commercial classes or industrial classes, as defined in subsection 308 (1), or in a class prescribed under clause (12) (a.0.1).

(2) Subsection 364 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 3.1 If the property is in a class prescribed under clause (12) (a.0.1), the rebate shall be equal to the percentage prescribed in the regulations.

(3) Subsection 364 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Mixed use

(3) If different portions of a property are classified on the assessment roll in any of the commercial classes, any of the industrial classes or in a class prescribed under clause (12) (a.0.1),

- (a) the portion classified in the commercial classes, if any, shall be deemed to be one property for the purposes of this section;
- (b) the portion classified in the industrial classes, if any, shall be deemed to be another property for the purposes of this section; and
- (c) the portions in each class prescribed under clause (12) (a.0.1), if any, shall each be deemed to be a separate property for the purposes of this section.

vent être remplies avant qu'une municipalité de palier supérieur puisse procéder à une telle délégation.

11. (1) L'alinéa 361 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un bien est admissible s'il appartient à l'une des catégories commerciales ou des catégories industrielles, au sens du paragraphe 308 (1) de la présente loi, ou s'il appartient à une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (11) b.1) du présent article.

(2) Le paragraphe 361 (11) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) prescrire des catégories de biens immeubles pour l'application de l'alinéa (2) b) et de la disposition 2 du paragraphe (13), à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des immeubles à logements multiples, de la catégorie des biens agricoles, de la catégorie des pipelines et de la catégorie des forêts aménagées;

(3) La disposition 2 du paragraphe 361 (13) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Les droits et redevances sont prélevés auprès des propriétaires de biens-fonds compris dans les catégories commerciales ou industrielles, au sens du paragraphe 308 (1), ou dans une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (11) b.1).

12. (1) Le paragraphe 364 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remises à l'égard des locaux vacants

(1) Chaque municipalité locale se dote d'un programme de remises d'impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes et qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories commerciales ou des catégories industrielles, au sens du paragraphe 308 (1), ou à une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (12) a.0.1).

(2) Le paragraphe 364 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 3.1 Si le bien appartient à une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (12) a.0.1), la remise correspond au pourcentage prescrit par les règlements.

(3) Le paragraphe 364 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisations multiples

(3) Si, dans le rôle d'évaluation, des parties différentes d'un bien sont classées dans une des catégories commerciales ou des catégories industrielles ou dans une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (12) a.0.1) :

- a) la partie classée dans les catégories commerciales, le cas échéant, est réputée être un bien pour l'application du présent article;
- b) la partie classée dans les catégories industrielles, le cas échéant, est réputée être un autre bien pour l'application du présent article;
- c) les parties classées dans chaque catégorie prescrite en vertu de l'alinéa (12) a.0.1), le cas échéant, sont chacune réputées être un bien distinct pour l'application du présent article.

(4) Clause 364 (12) (a.1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a.0.1) prescribing classes of real property for the purposes of this section, other than the residential property class, the multi-residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class;
- (a.1) prescribing percentages for the purposes of paragraphs 2, 3 and 3.1 of subsection (2);

Commencement

13. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

(4) L'alinéa 364 (12) a.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a.0.1) prescrire des catégories de biens immeubles pour l'application du présent article, à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des immeubles à logements multiples, de la catégorie des biens agricoles, de la catégorie des pipelines et de la catégorie des forêts aménagées;
- a.1) prescrire des pourcentages pour l'application des dispositions 2, 3 et 3.1 du paragraphe (2);

Entrée en vigueur

13. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 16
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT**

1. Subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following definition:

“health and safety management system” means a coordinated system of procedures, processes and other measures that is designed to be implemented by employers in order to promote continuous improvement in occupational health and safety; (“système de gestion de la santé et de la sécurité”)

2. The Act is amended by adding the following sections:

Accreditation of health and safety management systems

7.6.1 (1) The Chief Prevention Officer may accredit a health and safety management system if the system meets any applicable standards established under subsection (2).

Standards

(2) The Chief Prevention Officer may establish standards that a health and safety management system must meet in order to become an accredited health and safety management system.

Amendment

(3) The Chief Prevention Officer may amend standards established under subsection (2).

Recognition of employers

7.6.2 (1) The Chief Prevention Officer may give recognition to an employer in respect of one or more of its workplaces, upon the employer’s application, if,

- (a) the employer satisfies the Chief Prevention Officer that it is a certified user of an accredited health and safety management system in its workplace or workplaces; and
- (b) the employer meets any applicable criteria established under subsection (2).

Criteria

(2) The Chief Prevention Officer may establish criteria that an employer must meet for the purposes of clause (1) (b).

Amendment

(3) The Chief Prevention Officer may amend criteria established under subsection (2).

Validity of accreditations, recognitions

7.6.3 (1) An accreditation given under subsection 7.6.1 (1) or a recognition given under subsection 7.6.2 (1) is valid for the period that the Chief Prevention Officer specifies in the accreditation or recognition.

Revocation, etc., of accreditations, recognitions

(2) The Chief Prevention Officer may revoke or amend an accreditation or recognition.

**ANNEXE 16
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«système de gestion de la santé et de la sécurité» Système coordonné de méthodes, procédés et autres mesures qui est destiné à être mis en œuvre par les employeurs pour favoriser l’amélioration continue de la santé et de la sécurité au travail. («health and safety management system»)

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Accréditation des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité

7.6.1 (1) Le directeur général de la prévention peut accréditer un système de gestion de la santé et de la sécurité s’il satisfait aux normes applicables établies en vertu du paragraphe (2).

Normes

(2) Le directeur général de la prévention peut établir les normes auxquelles un système de gestion de la santé et de la sécurité doit satisfaire pour devenir un système de gestion de la santé et de la sécurité accrédité.

Modification

(3) Le directeur général de la prévention peut modifier les normes établies en vertu du paragraphe (2).

Reconnaissance d’un employeur

7.6.2 (1) Le directeur général de la prévention peut accorder une reconnaissance à un employeur à l’égard d’un ou de plusieurs de ses lieux de travail, à la demande de ce dernier, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’employeur convainc le directeur général de la prévention qu’il est un utilisateur certifié d’un système de gestion de la santé et de la sécurité accrédité dans son ou ses lieux de travail;
- b) l’employeur satisfait aux critères applicables établis en vertu du paragraphe (2).

Critères

(2) Le directeur général de la prévention peut établir les critères auxquels un employeur doit satisfaire pour l’application de l’alinéa (1) b).

Modification

(3) Le directeur général de la prévention peut modifier les critères établis en vertu du paragraphe (2).

Validité de l’accréditation ou de la reconnaissance

7.6.3 (1) L’accréditation accordée en vertu du paragraphe 7.6.1 (1) ou la reconnaissance accordée en vertu du paragraphe 7.6.2 (1) est valide pendant la période que le directeur général de la prévention y précise.

Révocation ou modification

(2) Le directeur général de la prévention peut révoquer ou modifier une accréditation ou une reconnaissance.

Information re accreditations, recognitions

7.6.4 (1) The Chief Prevention Officer may require any person who is seeking an accreditation under subsection 7.6.1 (1) or recognition under subsection 7.6.2 (1), or who is the subject of an accreditation or recognition, to provide the Chief Prevention Officer with whatever information, records or accounts he or she may require pertaining to the accreditation or recognition and the Chief Prevention Officer may make such inquiries and examinations as he or she considers necessary.

Disclosure by Director

(2) A Director may communicate or allow to be communicated or disclosed any information that was collected under the authority of this Act or the regulations to the Chief Prevention Officer or to a delegate for the purposes of determining whether the employer should receive recognition or should keep such recognition.

Same

(3) Any disclosure of personal information that is authorized under subsection (2) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (1) (d) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Publication

7.6.5 (1) The Chief Prevention Officer may publish or otherwise make available to the public information relating to health and safety management systems accredited under subsection 7.6.1 (1) and employers given recognition under subsection 7.6.2 (1), including the names of the systems and employers.

Same

(2) The Chief Prevention Officer shall publish the standards for accreditation of health and safety management systems and the criteria for recognition of employers promptly after establishing or amending them.

3. Section 7.7 of the Act is repealed and the following substituted:**Delegation**

7.7 The Chief Prevention Officer may delegate, in writing, any of his or her powers or duties under subsections 7.1 (2) and 7.2 (2), sections 7.4 and 7.5, clause 7.6 (1) (b), subsections 7.6.1 (1) and 7.6.2 (1), sections 7.6.3 and 7.6.4 and subsection 7.6.5 (1) to any person, including any person outside the Ministry, subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as the Chief Prevention Officer may set out in the delegation.

4. Subsection 22.3 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(h.1) exercise the powers and perform the duties with respect to accreditation of health and safety management systems and recognition of employers that are set out in sections 7.6.1 to 7.6.5;

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the

Renseignements : accréditation ou reconnaissance

7.6.4 (1) Le directeur général de la prévention peut exiger que quiconque cherche à obtenir une accréditation en vertu du paragraphe 7.6.1 (1) ou une reconnaissance en vertu du paragraphe 7.6.2 (1) ou en bénéficie déjà lui fournisse les renseignements, dossiers ou comptes qu'il exige relativement à l'accréditation ou à la reconnaissance. Le directeur général de la prévention peut effectuer les enquêtes et examens qu'il estime nécessaires.

Divulgence par un directeur

(2) Tout directeur peut communiquer tout renseignement recueilli en vertu de la présente loi ou des règlements, ou en permettre la communication ou la divulgation, au directeur général de la prévention ou à un délégué pour qu'il puisse établir si l'employeur devrait recevoir ou conserver une reconnaissance.

Idem

(3) Toute divulgation de renseignements personnels qui est autorisée en vertu du paragraphe (2) est réputée être conforme à l'alinéa 42 (1) d) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Publication

7.6.5 (1) Le directeur général de la prévention peut publier ou autrement mettre à la disposition du public des renseignements sur les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité accrédités en vertu du paragraphe 7.6.1 (1) et les employeurs qui ont obtenu la reconnaissance en vertu du paragraphe 7.6.2 (1), notamment les noms des systèmes et des employeurs.

Idem

(2) Le directeur général de la prévention publie les normes d'accréditation des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité et les critères de reconnaissance des employeurs promptement après les avoir établis ou modifiés.

3. L'article 7.7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Délégation**

7.7 Le directeur général de la prévention peut, par écrit, déléguer à une personne, y compris à une personne qui ne relève pas du ministère, les pouvoirs ou fonctions que lui attribuent les paragraphes 7.1 (2) et 7.2 (2), les articles 7.4 et 7.5, l'alinéa 7.6 (1) b), les paragraphes 7.6.1 (1) et 7.6.2 (1), les articles 7.6.3 et 7.6.4 et le paragraphe 7.6.5 (1), sous réserve des limitations, restrictions, conditions et exigences précisées dans l'acte de délégation.

4. Le paragraphe 22.3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h.1) exercer les pouvoirs et fonctions ayant trait à l'accréditation des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité et à la reconnaissance des employeurs qui sont prévus aux articles 7.6.1 à 7.6.5;

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la

Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016 receives Royal Assent.

Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires) reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 17
ONTARIO COLLEGE OF TRADES
AND APPRENTICESHIP ACT, 2009**

1. (1) The definitions of “Appointments Council”, “apprentice”, “Minister”, “Minister’s regulation”, “registered training agreement” and “sponsor” in section 1 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* are repealed and the following substituted:

“Appointments Council” means the branch of the Appointments Council and Classification Roster referred to in section 63.1; (“Conseil des nominations”)

“apprentice” means an individual who, pursuant to a registered training agreement, is receiving or is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the College; (“apprenti”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act or part of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Minister’s regulation” means a regulation made by the Minister under subsection 74 (3); (“règlement du ministre”)

“registered training agreement” means an agreement registered under section 65 under which an individual is receiving or is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the College; (“contrat d’apprentissage enregistré”)

“sponsor” means a person who, pursuant to a registered training agreement, is required to ensure that an individual is provided with the training required as part of an apprenticeship program established by the College; (“parrain”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“Appointments Council and Classification Roster” means the College of Trades Appointments Council and Classification Roster continued by section 63; (“Conseil des nominations et Registre du classement”)

“Classification Roster” means the branch of the Appointments Council and Classification Roster referred to in section 63.2; (“Registre du classement”)

“governing structure of the College” means the Board, the divisional boards referred to in section 19, the trade boards referred to in section 20 and the roster of adjudicators; (“structure de gouvernance de l’Ordre”)

“old Appointments Council” means the College of Trades Appointments Council established under section 63, as it read immediately before the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* received Royal Assent; (“ancien Conseil des nominations”)

“Ontario Labour Relations Board” means the board continued under section 110 of the *Labour Relations Act, 1995*; (“Commission des relations de travail de l’Ontario”)

“review panel” means a panel established by the Board under section 21; (“comité d’examen”)

**ANNEXE 17
LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS
DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE**

1. (1) Les définitions de «apprenti», de «Conseil des nominations», de «contrat d’apprentissage enregistré», de «ministre», de «parrain» et de «règlement du ministre» à l’article 1 de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«apprenti» Particulier qui, aux termes d’un contrat d’apprentissage enregistré, reçoit ou recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d’un programme d’apprentissage créé par l’Ordre. («apprentice»)

«Conseil des nominations» La composante du Conseil des nominations et Registre du classement visée à l’article 63.1. («Appointments Council»)

«contrat d’apprentissage enregistré» Contrat enregistré en vertu de l’article 65 aux termes duquel un particulier reçoit ou recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d’un programme d’apprentissage créé par l’Ordre. («registered training agreement»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de tout ou partie de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«parrain» Personne qui, aux termes d’un contrat d’apprentissage enregistré, doit veiller à ce qu’un particulier reçoive la formation exigée dans le cadre d’un programme d’apprentissage créé par l’Ordre. («sponsor»)

«règlement du ministre» Règlement pris par le ministre en vertu du paragraphe 74 (3). («Minister’s regulation»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ancien Conseil des nominations» Le Conseil des nominations de l’Ordre des métiers créé aux termes de l’article 63, dans sa version antérieure au jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l’essor de l’Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale. («old Appointments Council»)

«comité d’examen» Comité créé par le conseil en application de l’article 21. («review panel»)

«Commission des relations de travail de l’Ontario» La Commission prorogée aux termes de l’article 110 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («Ontario Labour Relations Board»)

«Conseil des nominations et Registre du classement» Le Conseil des nominations et Registre du classement de l’Ordre des métiers prorogé par l’article 63. («Appointments Council and Classification Roster»)

«liste des arbitres» La liste visée au paragraphe 21 (5). («roster of adjudicators»)

«Registre du classement» La composante du Conseil des nominations et Registre du classement visée à l’article 63.2. («Classification Roster»)

“roster of adjudicators” means the roster referred to in subsection 21 (5); (“liste des arbitres”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“classification panel” means a panel appointed by the associate chair of the Classification Roster under subsection 63.6 (1); (“comité de classement”)

(4) The definitions of “compulsory trade” and “voluntary trade” in section 1 of the Act are amended by striking out “Board regulation” wherever it appears and substituting in each case “Minister’s regulation”.

2. The Act is amended by adding the following section:

Engaging in the practice of a compulsory trade

4.1 For the purposes of this Act, an individual “engages in the practice of a compulsory trade” if,

- (a) where a Minister’s regulation has been made under subsection 63.6 (9) implementing the determinations of a classification panel in respect of the compulsory trade, the individual engages in a practice that is prescribed by the regulation as engaging in the practice of the compulsory trade; or
- (b) where a Minister’s regulation referred to in clause (a) has not been made, the individual engages in any practice that is prescribed by the Board as being within the scope of practice of the compulsory trade.

3. Subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out “Corporations Act” and substituting “Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

4. (1) Paragraph 1 of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. To establish the scopes of practice for trades and undertake reviews of the scopes of practice.

(2) Paragraph 10 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 12 of subsection 11 (1) of the Act is amended by adding “and enforcement” after “compliance”.

(4) Subsection 11 (2) of the Act is amended by adding “and enforcement” after “compliance”.

5. The Act is amended by adding the following section:

Compliance and enforcement policy

11.1 (1) The College shall develop a compliance and enforcement policy respecting the object set out in paragraph 12 of subsection 11 (1), which shall include,

«structure de gouvernance de l’Ordre» Le conseil, les conseils sectoriels visés à l’article 19, les conseils de métier visés à l’article 20 et la liste des arbitres. («governing structure of the College»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«comité de classement» Comité constitué par le président associé du Registre du classement en application du paragraphe 63.6 (1). («classification panel»)

(4) Les définitions de «métier à accréditation facultative» et de «métier à accréditation obligatoire» à l’article 1 de la Loi sont modifiées par remplacement de «règlement du conseil» par «règlement du ministre» partout où figure cette expression.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Exercice d’un métier à accréditation obligatoire

4.1 Pour l’application de la présente loi, un particulier «exerce un métier à accréditation obligatoire» si :

- a) dans le cas où un règlement du ministre a été pris en application du paragraphe 63.6 (9) mettant en oeuvre les décisions d’un comité de classement à l’égard du métier à accréditation obligatoire, le particulier exerce une activité prescrite par le règlement comme constituant l’exercice du métier à accréditation obligatoire;
- b) dans le cas où un règlement du ministre visé à l’alinéa a) n’a pas été pris, le particulier exerce une activité prescrite par le conseil comme relevant du champ d’exercice du métier à accréditation obligatoire.

3. Le paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Loi sur les personnes morales» par «Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».

4. (1) La disposition 1 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Établir les champs d’exercice des métiers et procéder à leur examen.

(2) La disposition 10 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 12 du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «problèmes de conformité» par «problèmes d’observation et d’application des mesures législatives».

(4) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «problèmes de conformité» par «problèmes d’observation et d’application des mesures législatives» à la fin du paragraphe.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Politique d’observation et d’application des mesures législatives

11.1 (1) L’Ordre élabore une politique d’observation et d’application des mesures législatives traitant de l’objet énoncé à la disposition 12 du paragraphe 11 (1). Cette politique comprend :

- (a) a description of what constitutes a risk of harm and of how such risks will be accounted for in the enforcement of sections 2 and 4;
- (b) an annual identification of risks that will be the enforcement focus for a compulsory trade for the year; and
- (c) a description of how the College will fulfil its duty under subsection 11 (2).

Compliance and Enforcement Committee recommendations

(2) The Compliance and Enforcement Committee established under section 34.1 shall provide its recommendations regarding the contents of the College's compliance and enforcement policy to the Board and the Minister within 120 days after the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Board approval

(3) The compliance and enforcement policy must be approved by the Board before it is implemented.

Same

(4) The Board shall, within 180 days after the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent, approve a compliance and enforcement policy, send the approved policy to the Minister and make the policy public.

Amendments

(5) The Compliance and Enforcement Committee may recommend amendments to the policy at any time, but any such amendments must be approved by the Board before they are implemented.

Same

(6) The Board shall, upon making amendments to the compliance and enforcement policy or approving amendments recommended by the Compliance and Enforcement Committee, send the amendments to the Minister and make them public promptly.

Same

(7) For the purposes of subsections (4) and (6), the compliance and enforcement policy shall be available for public inspection during normal business hours in the office of the College and be posted on the College's website or made available through a hyperlink at the College's website.

Policy not a regulation

(8) The compliance and enforcement policy is not a

- a) une description de ce qui constitue un risque de préjudice et de la manière dont il sera tenu compte de ces risques pour l'application des articles 2 et 4;
- b) une identification annuelle des risques sur lesquels les efforts liés à l'application des mesures législatives devront être concentrés au cours de l'année pour un métier à accréditation obligatoire;
- c) une description de la manière dont l'Ordre s'acquittera des obligations prévues au paragraphe 11 (2).

Recommandations du Comité d'observation et d'application des mesures législatives

(2) Le Comité d'observation et d'application des mesures législatives créé en application de l'article 34.1 présente au conseil et au ministre ses recommandations à propos du contenu de la politique d'observation et d'application des mesures législatives de l'Ordre dans les 120 jours du jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Approbation du conseil

(3) La politique d'observation et d'application des mesures législatives doit être approuvée par le conseil avant sa mise en oeuvre.

Idem

(4) Dans les 180 jours du jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale, le conseil approuve une politique d'observation et d'application des mesures législatives, envoie la politique approuvée au ministre et la rend publique.

Modifications

(5) Le Comité d'observation et d'application des mesures législatives peut, à tout moment, recommander que des modifications soient apportées à la politique d'observation et d'application des mesures législatives, auquel cas les modifications doivent être approuvées par le conseil avant leur mise en oeuvre.

Idem

(6) Lorsqu'il apporte des modifications à la politique d'observation et d'application des mesures législatives ou approuve des modifications recommandées par le Comité d'observation et d'application des mesures législatives, le conseil envoie les modifications au ministre et les rend publiques promptement.

Idem

(7) Pour l'application des paragraphes (4) et (6), la politique d'observation et d'application des mesures législatives est à la disposition du public aux fins de consultation, pendant les heures normales d'ouverture, dans les bureaux de l'Ordre et est affichée sur le site Web de l'Ordre ou est accessible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Non-assimilation à un règlement

(8) La politique d'observation et d'application des me-

regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

6. (1) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “and on classification of trades as compulsory trades or voluntary trades”.

(2) Subsection 21 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision final

(3) A decision of a review panel is final and binding.

Judicial review

(3.1) Nothing in subsection (3) prevents a court from reviewing a decision of a review panel, but a decision of a review panel concerning the interpretation of this Act shall not be overturned unless the decision is unreasonable.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) A person may not be appointed to a review panel if the person is currently a member of a classification panel.

7. Section 24 of the Act is amended by striking out “section 63” at the end and substituting “section 63.1”.

8. The Act is amended by adding the following section:

Compliance and Enforcement Committee

34.1 (1) In addition to the committees named in subsection 30 (1), the Board shall establish a Compliance and Enforcement Committee to advise the Board on compliance and enforcement issues in respect of matters within the jurisdiction of the College.

Duties re policy

(2) The Compliance and Enforcement Committee shall, in addition to performing its duties under subsection (1),

- (a) develop recommendations regarding the contents of the compliance and enforcement policy referred to in section 11.1;
- (b) develop recommendations regarding amendments to the policy at any time the Committee determines is necessary; and
- (c) review the policy and its implementation by the College as often as it considers necessary and, in any event, not less than annually.

Same

(3) The Board shall appoint the members of the Compliance and Enforcement Committee in accordance with the following:

sures législatives n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

6. (1) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et le classement des métiers comme métiers à accréditation obligatoire ou métiers à accréditation facultative».

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caractère définitif des décisions

(3) Les décisions d'un comité d'examen sont définitives et lient les parties.

Révision judiciaire

(3.1) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal de réviser la décision d'un comité d'examen, mais aucune décision de celui-ci concernant l'interprétation de la présente loi ne doit être infirmée à moins qu'elle ne soit déraisonnable.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) Une personne ne peut pas être nommée à un comité d'examen si elle est actuellement membre d'un comité de classement.

7. L'article 24 de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 63» par «l'article 63.1» à la fin de l'article.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité d'observation et d'application des mesures législatives

34.1 (1) Outre les comités énumérés au paragraphe 30 (1), le conseil crée un Comité d'observation et d'application des mesures législatives chargé de le conseiller sur les problèmes d'observation et d'application des mesures législatives à l'égard des questions relevant de l'Ordre.

Fonctions concernant la politique

(2) Outre l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), le Comité d'observation et d'application des mesures législatives fait ce qui suit :

- a) il formule des recommandations à propos du contenu de la politique d'observation et d'application des mesures législatives visée à l'article 11.1;
- b) il formule des recommandations à propos des modifications apportées à la politique à tout moment, selon ce qu'il estime nécessaire;
- c) il examine la politique et sa mise en oeuvre par l'Ordre aussi souvent qu'il l'estime nécessaire mais au moins une fois par an.

Idem

(3) Le conseil nomme les membres du Comité d'observation et d'application des mesures législatives conformément à ce qui suit :

1. One member shall be a person selected by the Minister to represent the ministry of the Minister.
2. One member shall be a person selected by the Minister to represent another ministry that has legislative authority relating to compliance and enforcement issues.
3. Four members shall be members of the governing structure of the College, one affiliated with each of the four sectors described in section 18. At least one such member shall not be a member of the Board.
4. Two members shall be persons appointed to represent the public and promote consumer protection.
5. One member shall be a deputy registrar of the College.

Chair

(4) The Board shall appoint one of the members described in paragraph 3 of subsection (3) who is a member of the Board as the chair of the Compliance and Enforcement Committee.

Non-application

(5) Sections 33 and 34 do not apply to the Compliance and Enforcement Committee.

9. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

No membership until new trade is classified

(3.1) Despite subsections (1), (2) and (3), no certificates of qualification or statements of membership may be issued in respect of a trade that is prescribed by a Minister's regulation as a trade for the purposes of this Act on or after the day section 16 of Schedule 17 to the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* comes into force until the trade has been prescribed by a Minister's regulation as a voluntary trade or a compulsory trade.

10. The English version of subsection 44 (9) of the Act is amended by striking out "its being filed" and substituting "it being filed".

11. The Act is amended by adding the following Part:

PART VIII.1 ADMINISTRATIVE PENALTIES

Notice of contravention

59.1 (1) If the Registrar or an inspector appointed under section 54 believes that a person has contravened section 2 or 4, the Registrar or inspector may issue a notice of contravention to the person setting out his or her belief and requiring the person to pay the administrative penalty prescribed by a Lieutenant Governor's regulation for the contravention in question.

1. L'un des membres est une personne choisie par le ministre pour représenter le ministère du ministre.
2. L'un des membres est une personne choisie par le ministre pour représenter un autre ministère qui a un pouvoir législatif en ce qui a trait aux problèmes d'observation et d'application des mesures législatives.
3. Quatre membres sont des membres de la structure de gouvernance de l'Ordre et sont affiliés à chacun des quatre secteurs indiqués à l'article 18. Au moins un de ces membres n'est pas un membre du conseil.
4. Deux membres sont des personnes nommées pour représenter le public et promouvoir la protection des consommateurs.
5. L'un des membres est un registraire adjoint de l'Ordre.

Président

(4) Le conseil nomme président du Comité d'observation et d'application des mesures législatives un des membres visés à la disposition 3 du paragraphe (3) qui est membre du conseil.

Non-application

(5) Les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas au Comité d'observation et d'application des mesures législatives.

9. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune adhésion avant le classement du nouveau métier

(3.1) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), aucun certificat de qualification ou attestation d'adhésion ne peut être délivré à l'égard d'un métier qui est prescrit par règlement du ministre comme métier pour l'application de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe 17 de la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* ou par la suite tant que le métier n'a pas été prescrit par règlement du ministre comme métier à accréditation facultative ou métier à accréditation obligatoire.

10. La version anglaise du paragraphe 44 (9) de la Loi est modifiée par remplacement de «its being filed» par «it being filed».

11. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VIII.1 PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Avis de contravention

59.1 (1) S'il croit qu'une personne a contrevenu à l'article 2 ou 4, le registraire ou un inspecteur nommé en vertu de l'article 54 peut lui délivrer un avis de contravention à cet effet exigeant qu'elle paie la pénalité administrative prescrite par règlement du lieutenant-gouverneur pour la contravention.

Purpose of administrative penalty

(2) The following are the purposes for which a person may be required to pay an administrative penalty under this section:

1. To encourage compliance with section 2 or 4.
2. To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of section 2 or 4.

Factors

(3) Prior to issuing a notice of contravention, the Registrar or an inspector appointed under section 54 shall consider,

- (a) the scope of practice of every trade prescribed by a Minister's regulation as a trade for the purposes of this Act that may be relevant;
- (b) the compliance and enforcement policy referred to in section 11.1; and
- (c) if the contravention involves an individual performing work or engaging in the practice of a compulsory trade, whether there is a risk of harm to that individual, to other workers or to the public.

Amount of administrative penalty

(4) The amount of an administrative penalty prescribed by a Lieutenant Governor's regulation for a contravention shall reflect the purposes referred to in subsection (2).

One-year limitation

(5) A notice of contravention shall not be issued under this section more than one year after the contravention first came to the knowledge of the Registrar or inspector.

Content of notice of contravention

- (6) The notice of contravention shall,
- (a) contain or be accompanied by information setting out,
 - (i) the nature of the contravention, and
 - (ii) the date on which it occurred and the location;
 - (b) set out the amount of the penalty to be paid and specify the time and manner of the payment; and
 - (c) inform the person of his or her right to request a review of the notice by the Ontario Labour Relations Board and of the timelines to do so set out in subsection 59.2 (1).

If no review requested

(7) If a person who has received a notice of contravention does not apply for a review under subsection 59.2 (1), the person shall pay the penalty to the Minister of Finance within 30 days after the day the notice of contravention was served.

Fins de la pénalité administrative

(2) Une personne peut être tenue de payer une pénalité administrative en application du présent article aux fins suivantes :

1. Favoriser l'observation de l'article 2 ou 4.
2. Empêcher quiconque de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique par suite d'une contravention à l'article 2 ou 4.

Facteurs

(3) Avant de délivrer un avis de contravention, le registraire ou un inspecteur nommé en vertu de l'article 54 prend en compte ce qui suit :

- a) le champ d'exercice de chaque métier prescrit par règlement du ministre comme métier pour l'application de la présente loi qui pourrait être pertinent;
- b) la politique d'observation et d'application des mesures législatives visée à l'article 11.1;
- c) si la contravention concerne un particulier qui exécute un travail ou qui exerce un métier à accréditation obligatoire, l'existence ou non d'un risque de préjudice pour ce particulier, pour d'autres travailleurs ou pour le public.

Montant de la pénalité administrative

(4) Le montant de la pénalité administrative prescrite par règlement du lieutenant-gouverneur pour une contravention doit tenir compte des fins visées au paragraphe (2).

Prescription d'un an

(5) Un avis de contravention ne doit pas être délivré en vertu du présent article plus d'un an après que la contravention a été portée à la connaissance du registraire ou de l'inspecteur.

Contenu de l'avis de contravention

- (6) L'avis de contravention réunit les conditions suivantes :
- a) il contient ou est accompagné de renseignements sur ce qui suit :
 - (i) la nature de la contravention,
 - (ii) la date à laquelle elle est survenue et le lieu où elle est survenue;
 - b) il précise le montant de la pénalité à payer ainsi que le délai et le mode de paiement;
 - c) il informe la personne de son droit de demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de le réviser et des délais énoncés au paragraphe 59.2 (1) pour ce faire.

Cas où la révision n'est pas demandée

(7) Quiconque reçoit un avis de contravention et n'en demande pas la révision en vertu du paragraphe 59.2 (1) doit payer la pénalité au ministre des Finances dans les 30 jours de la signification de l'avis.

Review

59.2 (1) A person who receives a notice of contravention under section 59.1 may apply to the Ontario Labour Relations Board for a review of the notice of contravention in a form approved by the Ontario Labour Relations Board,

- (a) within 15 days after receipt of the notice of contravention; or
- (b) if the Ontario Labour Relations Board considers it appropriate in the circumstances to extend the time for applying, within the period specified by the Ontario Labour Relations Board.

If review requested

(2) If a person who has received a notice of contravention applies for a review under subsection (1), the Ontario Labour Relations Board shall conduct the review in accordance with any rules that may be made by the Chair of the Ontario Labour Relations Board under clause (3) (a) or subsection (4).

Ontario Labour Relations Board rules

(3) The Chair of the Ontario Labour Relations Board may make rules,

- (a) governing the practices and procedures and the exercise of its powers applicable to a review of a notice of contravention; and
- (b) requiring the use of forms approved by the Ontario Labour Relations Board.

Same

(4) Without limiting the generality of clause (3) (a), the Chair may make rules to expedite any proceeding under this section, and such rules may,

- (a) provide that the Ontario Labour Relations Board is not required to hold a hearing;
- (b) limit the extent to which the Ontario Labour Relations Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make submissions; and
- (c) authorize the Ontario Labour Relations Board to make or cause to be made such examination of records and such other inquiries as it considers necessary in the circumstances.

Conflict with the *Statutory Powers Procedure Act*

(5) Rules made under subsection (4) apply despite anything in the *Statutory Powers Procedure Act*.

Révision

59.2 (1) Quiconque reçoit un avis de contravention visé à l'article 59.1 peut présenter une demande de révision de l'avis auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario sous une forme que celle-ci approuve :

- a) soit dans les 15 jours de la réception de l'avis;
- b) soit dans le délai que précise la Commission des relations de travail de l'Ontario, si elle estime approprié dans les circonstances de proroger le délai de présentation de la demande.

Cas où la révision est demandée

(2) Si la personne qui reçoit un avis de contravention en demande la révision en vertu du paragraphe (1), la Commission des relations de travail de l'Ontario le révisé conformément aux règles que peut établir le président de la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu de l'alinéa (3) a) ou du paragraphe (4).

Règles de la Commission des relations de travail de l'Ontario

(3) Le président de la Commission des relations de travail de l'Ontario peut établir des règles qui :

- a) d'une part, régissent la pratique et la procédure applicables à la révision d'un avis de contravention ainsi que l'exercice de ses pouvoirs dans le cadre d'une telle révision;
- b) d'autre part, exigent l'utilisation de formulaires approuvés par la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) a), le président peut établir des règles pour accélérer le déroulement de toute instance visée au présent article, et de telles règles peuvent :

- a) prévoir que la Commission des relations de travail de l'Ontario n'est pas obligée de tenir une audience;
- b) limiter la mesure dans laquelle la Commission des relations de travail de l'Ontario est tenue de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments;
- c) autoriser la Commission des relations de travail de l'Ontario à examiner ou à faire examiner les dossiers et à mener ou à faire mener les autres enquêtes qu'elle estime nécessaires dans les circonstances.

Incompatibilité avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(5) Les règles établies en vertu du paragraphe (4) s'appliquent malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Rules not regulations

(6) Rules made under subsection (3) or (4) are not regulations within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Parties to review

(7) The parties to a review of a notice of contravention are,

- (a) the College;
- (b) the person who received the notice of contravention; and
- (c) such other persons as the Ontario Labour Relations Board may specify.

Powers of Ontario Labour Relations Board

(8) For the purposes of a review of a notice of contravention, the Ontario Labour Relations Board has power,

- (a) to require any party to furnish particulars before or during a consultation or hearing;
- (b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to the review and to do so before or during a consultation or a hearing;
- (c) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce the documents and things that the Ontario Labour Relations Board considers requisite to the review in the same manner as a court of record in civil cases;
- (d) to administer oaths and affirmations;
- (e) to accept such oral or written evidence as it in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;
- (f) to make interim orders concerning procedural matters on such terms as it considers appropriate; and
- (g) to determine the form in which and the time as of which any party to the review must file or present any thing, document or information and to refuse to accept any thing, document or information that is not filed or presented in that form or by that time.

Mistakes in names of parties

(9) Where, in a review of a notice of contravention, the Ontario Labour Relations Board is satisfied that a mistake has been made in good faith with the result that the proper person has not been named as a party or has been incorrectly named, the Ontario Labour Relations Board may order the proper person to be substituted or added as a party to the review or to be correctly named on such terms as appear to the Ontario Labour Relations Board to be just.

Non-assimilation à des règlements

(6) Les règles établies en vertu du paragraphe (3) ou (4) ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Parties à la révision

(7) Les parties à la révision d'un avis de contravention sont les suivantes :

- a) l'Ordre;
- b) la personne qui a reçu l'avis de contravention;
- c) les autres personnes que précise la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Pouvoirs de la Commission des relations de travail de l'Ontario

(8) Pour les besoins de la révision d'un avis de contravention, la Commission des relations de travail de l'Ontario a le pouvoir :

- a) d'exiger qu'une partie fournisse des détails avant ou pendant une consultation ou une audience;
- b) d'exiger qu'une partie produise, avant ou pendant une consultation ou une audience, des pièces ou des objets pouvant se rapporter à la révision;
- c) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et objets qu'elle juge nécessaires à la révision de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;
- d) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles;
- e) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime, à sa discrétion, utile, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire;
- f) de rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure aux conditions qu'elle estime appropriées;
- g) de fixer les modalités selon lesquelles une partie à la révision doit déposer ou présenter des objets, pièces ou renseignements ainsi que la date à laquelle ils doivent, au plus tard, être déposés ou présentés, et de rejeter ceux qui ne sont pas déposés ou présentés selon ces modalités ou, au plus tard, à cette date.

Erreurs sur le nom des parties

(9) Si la personne compétente n'est pas mentionnée comme partie à la révision d'un avis de contravention devant la Commission des relations de travail de l'Ontario ou qu'elle est désignée de façon inexacte, la Commission peut, si elle est convaincue qu'il s'agit d'une erreur faite de bonne foi, prévoir la mention comme partie ou la correction de la désignation. La décision peut être assortie de conditions que la Commission estime justes.

Factors

(10) In conducting a review, the Ontario Labour Relations Board,

- (a) shall consider,
 - (i) the scope of practice of every trade prescribed by a Minister's regulation as a trade for the purposes of this Act that may be relevant,
 - (ii) the compliance and enforcement policy referred to in section 11.1,
 - (iii) if the contravention involves an individual performing work or engaging in the practice of a compulsory trade, whether there is a risk of harm to that individual, to other workers or to the public,
 - (iv) the objects of the College, as set out in subsection 11 (1); and
- (b) may consider other factors it considers relevant, having regard to the public interest.

Ontario Labour Relations Board's decision

(11) Upon a review, the Ontario Labour Relations Board may, as appropriate under this Act,

- (a) resolve the notice of contravention in the manner consented to by the parties;
- (b) rescind the notice of contravention;
- (c) affirm the notice of contravention; or
- (d) amend the notice of contravention by reducing the amount of the penalty if it is excessive in the circumstances.

Decision final

(12) A decision by the Ontario Labour Relations Board under this section is final and binding on the parties to the review.

Judicial review

(13) Nothing in subsection (12) prevents a court from reviewing a decision of the Ontario Labour Relations Board under this section, but a decision of the Ontario Labour Relations Board concerning the interpretation of this Act shall not be overturned unless the decision is unreasonable.

Payment after review

(14) If the Ontario Labour Relations Board affirms a notice of contravention or amends the notice by reducing the amount of the penalty, the person shall pay the penalty determined by the Ontario Labour Relations Board within 30 days after the day of the Ontario Labour Relations Board's decision.

Payment to Minister of Finance

(15) A person who is required to pay a penalty under this section shall pay the penalty to the Minister of Finance.

Facteurs

(10) Lorsqu'elle procède à une révision, la Commission des relations de travail de l'Ontario :

- a) d'une part, doit tenir compte de ce qui suit :
 - (i) le champ d'exercice de chaque métier prescrit par règlement du ministre comme métier pour l'application de la présente loi qui pourrait être pertinent,
 - (ii) la politique d'observation et d'application des mesures législatives visée à l'article 11.1,
 - (iii) si la contravention concerne un particulier qui exécute un travail ou qui exerce un métier à accréditation obligatoire, l'existence ou non d'un risque de préjudice pour ce particulier, pour d'autres travailleurs ou pour le public,
 - (iv) les objets de l'Ordre énoncés au paragraphe 11 (1);
- b) d'autre part, peut tenir compte des autres facteurs qu'elle estime pertinents, compte tenu de l'intérêt public.

Décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario

(11) À la suite de la révision, la Commission des relations de travail de l'Ontario peut, selon ce qui est approprié en vertu de la présente loi :

- a) régler la question de l'avis de contravention de la manière à laquelle les parties consentent;
- b) annuler l'avis de contravention;
- c) confirmer l'avis de contravention;
- d) modifier l'avis de contravention en réduisant le montant de la pénalité si celui-ci est excessif dans les circonstances.

Caractère définitif des décisions

(12) Les décisions de la Commission des relations de travail de l'Ontario rendues en vertu du présent article sont définitives et lient les parties à la révision.

Révision judiciaire

(13) Le paragraphe (12) n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal de réviser une décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario prise en vertu du présent article, mais aucune décision de celle-ci concernant l'interprétation de la présente loi ne doit être infirmée à moins qu'elle ne soit déraisonnable.

Paiement postérieur à la révision

(14) Si la Commission des relations de travail de l'Ontario confirme l'avis de contravention ou le modifie en réduisant le montant de la pénalité, la personne paie la pénalité fixée par la Commission des relations de travail de l'Ontario dans les 30 jours de la date de la décision de cette dernière.

Paiement au ministre des Finances

(15) Quiconque doit payer une pénalité en application du présent article la paie au ministre des Finances.

Testimony in civil proceedings, etc.

(16) Except with the consent of the Ontario Labour Relations Board, no member of the Ontario Labour Relations Board, its registrar, its other officers or clerks or servants can be compelled to testify in a civil proceeding, in a proceeding before the Ontario Labour Relations Board or in a proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the course of their duties under this Act.

Enforcement of administrative penalty

59.3 (1) If a person who is required to pay an administrative penalty fails to pay it within the time required under subsection 59.1 (7) or 59.2 (14), the notice of contravention or the Ontario Labour Relations Board's decision, as the case may be, may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of a notice of contravention or decision filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) of this section and, for the purpose, the date on which the notice of contravention or decision is filed under subsection (1) shall be deemed to be the date of the order that is referred to in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

Crown debt

59.4 An administrative penalty imposed under subsection 59.1 (1) or 59.2 (11) that is not paid within the time required under subsection 59.1 (7) or 59.2 (14) is a debt due to the Crown and enforceable as such.

Minister may authorize collector

59.5 (1) The Minister may authorize any person to act as a collector for the purposes of this section and sections 59.6 and 59.7 and to exercise the powers that the Minister specifies in the authorization to collect administrative penalties owing under this Act.

Costs of collection

(2) Despite clause 22 (a) of the *Collection and Debt Settlement Services Act*, the Minister may also authorize a collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or both from each person from whom the collector seeks to collect administrative penalties owing under this Act.

Same

(3) The Minister may impose conditions on an authorization under subsection (2) and may determine what constitutes a reasonable fee or reasonable disbursements for the purposes of that subsection.

Exception re disbursements

(4) The Minister shall not authorize a collector who is required to be registered under the *Collection and Debt Settlement Services Act* to collect disbursements.

Témoignage dans une instance civile

(16) Sauf si la Commission des relations de travail de l'Ontario y consent, ses membres, son registraire, et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance devant la Commission ou devant tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.

Exécution des pénalités administratives

59.3 (1) Si la personne qui doit payer une pénalité administrative ne le fait pas dans le délai imparti par le paragraphe 59.1 (7) ou 59.2 (14), l'avis de contravention ou la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario, selon le cas, peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Idem

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard d'un avis de contravention ou d'une décision déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) du présent article et, à cette fin, la date de dépôt est réputée être la date de l'ordonnance visée à cet article.

Créance de la Couronne

59.4 La pénalité administrative imposée en vertu du paragraphe 59.1 (1) ou 59.2 (11) qui n'est pas payée dans le délai imparti par le paragraphe 59.1 (7) ou 59.2 (14) est une créance de la Couronne recouvrable à ce titre.

Autorisation du ministre

59.5 (1) Le ministre peut autoriser quiconque à agir à titre d'agent de recouvrement pour l'application du présent article et des articles 59.6 et 59.7 et à exercer les pouvoirs qu'il précise dans l'autorisation pour recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Frais de recouvrement

(2) Malgré l'alinéa 22 a) de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*, le ministre peut également autoriser l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires ou débours raisonnables, ou les deux, de chaque personne auprès de qui il tente de recouvrer des pénalités administratives dues en application de la présente loi.

Idem

(3) Le ministre peut assortir l'autorisation visée au paragraphe (2) de conditions et établir ce qui constitue des honoraires ou débours raisonnables pour l'application de ce paragraphe.

Exception : débours

(4) Le ministre ne doit pas autoriser l'agent de recouvrement qui doit être inscrit en application de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette* à percevoir des débours.

Collector's powers

59.6 (1) A collector may exercise any of the powers specified in an authorization of the Minister under section 59.5.

Fees and disbursements part of order

(2) If a collector is seeking to collect an administrative penalty owing under a notice of contravention, any fees and disbursements authorized under subsection 59.5 (2) shall be deemed to be owing under and shall be deemed to be added to the amount of the penalty set out in the notice of contravention.

Distribution of money collected

(3) A collector shall pay the amount collected under this section with respect to the penalty to the Minister of Finance and may retain the amount collected with respect to the collector's fees and disbursements.

Settlement by collector

59.7 (1) A collector may agree to a settlement with the person from whom he or she seeks to collect money, but only with the written agreement of the Minister.

Payment

(2) The person who owes money under a settlement shall pay the amount agreed upon to the collector, who shall pay it out in accordance with subsection 59.6 (3).

Publication

59.8 The College shall publish particulars of a notice of contravention issued under subsection 59.1 (1) in accordance with a Minister's regulation.

12. The heading to Part IX of the Act is repealed and the following substituted:

**PART IX
RATIOS**

13. Section 61 of the Act is repealed.

14. (1) Part XI of the Act is repealed and the following substituted:

**PART XI
APPOINTMENTS COUNCIL
AND CLASSIFICATION ROSTER**

Appointments Council and Classification Roster

63. (1) The College of Trades Appointments Council is continued under the name College of Trades Appointments Council and Classification Roster in English and Conseil des nominations et Registre du classement de l'Ordre des métiers in French.

Transition

(2) The chair and the members of the old Appointments Council who are in office on the day before the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent shall continue in office as the associate chair and members of the Appointments Council branch of the Appointments Council and Classification Roster until the expiry of their terms.

Pouvoirs de l'agent de recouvrement

59.6 (1) L'agent de recouvrement peut exercer les pouvoirs précisés dans l'autorisation que le ministre lui donne en vertu de l'article 59.5.

Les honoraires et débours font partie de l'ordonnance

(2) Si un agent de recouvrement tente de recouvrer une pénalité administrative due aux termes d'un avis de contravention, les honoraires et débours autorisés en vertu du paragraphe 59.5 (2) sont réputés dus aux termes de l'avis et sont réputés ajoutés à la pénalité qui y est fixée.

Distribution des sommes recouvrées

(3) L'agent de recouvrement verse la somme recouvrée en application du présent article au titre de la pénalité au ministre des Finances et peut conserver la somme recouvrée au titre de ses honoraires et débours.

Transaction

59.7 (1) L'agent de recouvrement peut conclure une transaction avec la personne auprès de qui il tente de recouvrer une somme si le ministre en convient par écrit.

Versement

(2) La personne qui doit une somme aux termes d'une transaction verse le montant convenu à l'agent de recouvrement, qui le remet à son tour conformément au paragraphe 59.6 (3).

Publication

59.8 L'Ordre publie les détails de l'avis de contravention délivré en vertu du paragraphe 59.1 (1) conformément à un règlement du ministre.

12. L'intertitre de la partie IX de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE IX
RATIOS**

13. L'article 61 de la Loi est abrogé.

14. (1) La partie XI de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE XI
CONSEIL DES NOMINATIONS
ET REGISTRE DU CLASSEMENT**

Conseil des nominations et Registre du classement

63. (1) Le Conseil des nominations de l'Ordre des métiers est prorogé sous le nom de Conseil des nominations et Registre du classement de l'Ordre des métiers en français et de College of Trades Appointments Council and Classification Roster en anglais.

Disposition transitoire

(2) Le président et les membres de l'ancien Conseil des nominations qui sont en fonction la veille du jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale continuent d'exercer leurs fonctions à titre de président associé et de membres de la composante Conseil des nominations du Conseil des nominations et Registre du classement jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Same

(3) The Appointments Council and Classification Roster shall be composed of a chair appointed by the Lieutenant Governor in Council and the following two branches of the Appointments Council and Classification Roster:

1. The Appointments Council described in section 63.1.
2. The Classification Roster described in section 63.2.

Chair

(4) The chair of the Appointments Council and Classification Roster shall be responsible for the administration of the Appointments Council and Classification Roster.

Term of office

(5) The term of office of the chair shall be at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council and shall not exceed three years.

Multiple terms

- (6) The chair may serve for more than one term.

Same

(7) The chair may not serve for more than six consecutive years but is eligible for reappointment after one year's absence from the Appointments Council and Classification Roster.

Remuneration

(8) The chair shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Memorandum of understanding

(9) The Appointments Council and Classification Roster shall perform its functions under this Act in accordance with a memorandum of understanding to be entered into between the chair, on behalf of the Appointments Council and Classification Roster, and the Minister.

Administrative support

(10) The Minister shall provide the Appointments Council and Classification Roster with such administrative support as the Minister considers necessary for the purposes of the Appointments Council and Classification Roster.

Appointments Council**Composition**

63.1 (1) The Appointments Council shall be composed of an associate chair and eight other members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(2) The term of office of a member of the Appointments Council shall be at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council and shall not exceed three years.

Multiple terms

(3) A member of the Appointments Council may serve for more than one term.

Idem

(3) Le Conseil des nominations et Registre du classement est composé d'un président nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et des deux composantes du Conseil des nominations et Registre du classement suivantes :

1. Le Conseil des nominations visé à l'article 63.1.
2. Le Registre du classement visé à l'article 63.2.

Président

(4) Le président du Conseil des nominations et Registre du classement est chargé de l'administration du Conseil des nominations et Registre du classement.

Mandat

(5) Le mandat du président est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, mais il ne doit pas dépasser trois ans.

Mandats successifs

- (6) Le président peut siéger pendant plus d'un mandat.

Idem

(7) Le président ne peut pas siéger pendant plus de six années consécutives, mais son mandat peut être renouvelé s'il a été absent pendant un an du Conseil des nominations et Registre du classement.

Rémunération

(8) Le président reçoit la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Protocole d'entente

(9) Le Conseil des nominations et Registre du classement s'acquitte des fonctions que lui attribue la présente loi conformément à un protocole d'entente conclu entre son président, agissant au nom du Conseil des nominations et Registre du classement, et le ministre.

Aide administrative

(10) Le ministre fournit au Conseil des nominations et Registre du classement l'aide administrative qu'il estime nécessaire à son fonctionnement.

Conseil des nominations**Composition**

63.1 (1) Le Conseil des nominations est composé d'un président associé et de huit autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le mandat des membres du Conseil des nominations est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, mais il ne doit pas dépasser trois ans.

Mandats consécutifs

(3) Les membres du Conseil des nominations peuvent siéger pendant plus d'un mandat.

Same

(4) A member of the Appointments Council may not serve for more than six consecutive years but is eligible for reappointment after one year's absence from the Appointments Council.

Appointment to governing structure

(5) The following are not eligible to be appointed to the governing structure of the College:

1. A member of the Appointments Council.
2. A former member of the Appointments Council, unless at least one year has elapsed since he or she was a member of the Appointments Council.
3. A former member of the old Appointments Council, unless at least one year has elapsed since he or she was a member of the old Appointments Council.

Remuneration

(6) The associate chair and other members of the Appointments Council shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(7) Five members of the Appointments Council constitute a quorum.

Vacancies in Appointments Council

(8) If one or more vacancies occur in the membership of the Appointments Council, the members remaining on the Council constitute the Council so long as their number is not fewer than the quorum established by subsection (7).

Duties

(9) The Appointments Council shall perform the duties set out in subsection (10) and such other duties as may be assigned to it by the Lieutenant Governor in Council.

Duty to make appointments

- (10) The Appointments Council shall appoint,
- (a) the members of the Board;
 - (b) the members of the divisional boards and trade boards; and
 - (c) the members of the roster of adjudicators.

Reflecting diversity

(11) When carrying out its functions under subsection (10), the Appointments Council shall take into account the importance of reflecting across the governing structure of the College,

- (a) Ontario's English and French linguistic duality;
- (b) the diversity of Ontario's population;
- (c) gender balance;
- (d) representation from unionized and non-unionized and from large, medium and small business environments; and

Idem

(4) Les membres du Conseil des nominations ne peuvent pas siéger pendant plus de six années consécutives, mais ils peuvent y être nommés de nouveau après en avoir été absents pendant un an.

Nomination à la structure de gouvernance

(5) Les personnes suivantes ne peuvent pas être nommées à la structure de gouvernance de l'Ordre :

1. Les membres du Conseil des nominations.
2. Les anciens membres du Conseil des nominations, sauf s'il s'est écoulé au moins un an depuis qu'ils ont cessé d'en être membres.
3. Les anciens membres de l'ancien Conseil des nominations, sauf s'il s'est écoulé au moins un an depuis qu'ils ont cessé d'en être membres.

Rémunération

(6) Le président associé et les autres membres du Conseil des nominations reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(7) Cinq membres du Conseil des nominations constituent le quorum.

Vacances au sein du Conseil des nominations

(8) Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du Conseil des nominations, les membres qui restent constituent le Conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum fixé par le paragraphe (7).

Fonctions

(9) Le Conseil des nominations s'acquitte des fonctions énoncées au paragraphe (10) et des autres fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil.

Obligations en matière de nomination

- (10) Le Conseil des nominations nomme :
- a) les membres du conseil;
 - b) les membres des conseils sectoriels et des conseils de métier;
 - c) les particuliers figurant sur la liste des arbitres.

Prise en compte de la diversité

(11) Lorsqu'il exerce les fonctions que lui attribue le paragraphe (10), le Conseil des nominations tient compte du fait qu'il importe que l'ensemble de la structure de gouvernance de l'Ordre reflète les aspects suivants :

- a) la dualité linguistique français-anglais de l'Ontario;
- b) la diversité de la population ontarienne;
- c) l'équilibre entre les sexes;
- d) la représentation de milieux syndicalisés et non syndicalisés et de petites, moyennes et grandes entreprises;

- (e) the various geographic areas of Ontario named in a Board regulation.

Classification Roster

Composition

63.2 (1) The Classification Roster shall be composed of an associate chair and at least 10 other members appointed by the Lieutenant Governor in Council as follows:

1. The associate chair and at least six other members shall be appointed as representing the public.
2. At least four members shall be appointed from the roster of adjudicators.

Qualification

(2) An individual may not be appointed as a member under paragraph 1 of subsection (1) if he or she,

- (a) is a member of the College;
- (b) was a member of the College within the preceding year;
- (c) works or engages in the practice of a voluntary trade;
- (d) worked or was engaged in the practice of a voluntary trade within the preceding year;
- (e) has or had an affiliation with a member of the College or with a compulsory trade or a voluntary trade that may bias their decisions;
- (f) is or was a member of the governing structure of the College;
- (g) is or was a member of the Appointments Council or the old Appointments Council; and
- (h) satisfies any other condition prescribed by a Minister's regulation.

Term of office

(3) The term of office of a member of the Classification Roster shall be at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council and shall not exceed three years.

Multiple terms

(4) A member of the Classification Roster may serve for more than one term.

Same

(5) A member of the Classification Roster may not serve for more than six consecutive years but is eligible for reappointment after one year's absence from the Classification Roster.

Appointment to Board, etc.

(6) A member of the Classification Roster is not eligible to be appointed to the Board, a divisional board or a

- e) les diverses régions géographiques de l'Ontario désignées par règlement du conseil.

Registre du classement

Composition

63.2 (1) Le Registre du classement est composé d'un président associé et d'au moins 10 autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la façon suivante :

1. Le président associé et au moins six autres membres sont nommés à titre de représentants du public.
2. Au moins quatre membres sont nommés à partir de la liste des arbitres.

Qualification

(2) Un particulier ne peut pas être nommé membre en application de la disposition 1 du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) il est membre de l'Ordre;
- b) il était membre de l'Ordre au cours de l'année précédente;
- c) il exécute du travail ou exerce une activité qui constitue l'exercice d'un métier à accréditation facultative;
- d) il a exécuté un travail ou exercé une activité qui constitue l'exercice d'un métier à accréditation facultative au cours de l'année précédente;
- e) il a ou a eu, avec un membre de l'Ordre ou avec un métier à accréditation obligatoire ou un métier à accréditation facultative, une affiliation qui peut influencer ses décisions;
- f) il est ou a été membre de la structure de gouvernance de l'Ordre;
- g) il est ou a été membre du Conseil des nominations ou de l'ancien Conseil des nominations;
- h) il satisfait à toute autre condition prescrite par règlement du ministre.

Mandat

(3) Le mandat des membres du Registre du classement est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, mais il ne doit pas dépasser trois ans.

Mandats consécutifs

(4) Les membres du Registre du classement peuvent siéger pendant plus d'un mandat.

Idem

(5) Les membres du Registre du classement ne peuvent pas siéger pendant plus de six années consécutives mais ils peuvent y être nommés de nouveau après en avoir été absents pendant un an.

Nomination au conseil et autres

(6) Un membre, actuel ou ancien, du Registre du classement ne peut pas être nommé au conseil, à un conseil

trade board, and a former member of the Classification Roster is not eligible to be appointed to the Board, a divisional board or a trade board, unless at least one year has elapsed since he or she was a member of the Classification Roster.

Remuneration

(7) The associate chair and the other members of the Classification Roster shall be paid such remuneration and allowance for expenses as are fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Duties

(8) The associate chair of the Classification Roster shall,

- (a) appoint members of classification panels from among the other members of the Classification Roster; and
- (b) ensure that such other duties as may be assigned to the Classification Roster by the Lieutenant Governor in Council are performed and for this purpose may select members of the Classification Roster, including himself or herself, to perform assigned duties.

Classification panels

(9) A classification panel shall determine such matters as are specified in section 63.6.

(2) Subsection 63 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Paragraph 3 of subsection 63.1 (5) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

15. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XI.1
SCOPES OF PRACTICE AND COMPULSORY
AND VOLUNTARY TRADES**

Scope of practice

63.3 (1) The Board shall prescribe a scope of practice for every trade prescribed by a Minister's regulation as a trade for the purposes of this Act.

Same

(2) A particular practice may be included in more than one trade's scope of practice.

Apprenticeship program

(3) An apprenticeship program established by the College for a trade shall correspond to the scope of practice for that trade.

Policy

(4) The Board shall develop a policy regarding the establishment and review of scopes of practice for trades.

Process, etc.

(5) The policy referred to in subsection (4) shall include,

sectoriel ou à un conseil de métier, sauf s'il s'est écoulé au moins un an depuis qu'il a cessé d'être membre du Registre du classement.

Rémunération

(7) Le président associé et les autres membres du Registre du classement reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions

(8) Le président associé du Registre du classement :

- a) nomme les membres des comités de classement parmi les autres membres du Registre du classement;
- b) veille à ce que les autres fonctions attribuées au Registre du classement par le lieutenant-gouverneur en conseil soient exercées, et à cette fin, peut sélectionner des membres du Registre du classement, y compris lui-même, pour exercer les fonctions attribuées.

Comités de classement

(9) Un comité de classement tranche les questions précisées à l'article 63.6.

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) La disposition 3 du paragraphe 63.1 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est abrogée.

15. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XI.1
CHAMPS D'EXERCICE ET MÉTIERS
À ACCRÉDITATION OBLIGATOIRE
ET FACULTATIVE**

Champ d'exercice

63.3 (1) Le conseil prescrit un champ d'exercice pour chaque métier prescrit par règlement du ministre comme métier pour l'application de la présente loi.

Idem

(2) Une activité particulière peut être comprise dans le champ d'exercice de plus d'un métier.

Programme d'apprentissage

(3) Un programme d'apprentissage créé par l'Ordre pour un métier doit correspondre au champ d'exercice de ce métier.

Politique

(4) Le conseil élabore une politique concernant l'établissement et l'examen des champs d'exercice des métiers.

Processus et autres

(5) La politique visée au paragraphe (4) comprend :

- (a) a process for the establishment and review of scopes of practice; and
- (b) provisions relating to building consensus among relevant divisional boards and trade boards in establishing and reviewing scopes of practice.

Available to public

(6) The policy referred to in subsection (4) shall be available for public inspection during normal business hours in the office of the College and be posted on the College's website or made available through a hyperlink at the College's website.

Policy not a regulation

(7) A policy referred to in subsection (4) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Factors

(8) When establishing or reviewing the scope of practice for a trade, the Board shall adhere to the policy referred to in subsection (4) and shall consider,

- (a) the scope of practice of the trade, if any, and other relevant scopes of practice;
- (b) the advice of the relevant divisional boards and trade boards;
- (c) the extent to which the scopes of practice of one or more trades overlap and the nature of the overlap;
- (d) any exemptions from this Act that are prescribed; and
- (e) any other matter that the Board considers relevant.

16. The Act is amended by adding the following sections to Part XI.1:**Classification of a new trade as compulsory or voluntary****Board shall prescribe scope**

63.4 (1) For any trade that is prescribed by a Minister's regulation as a trade for the purposes of this Act on or after the day section 16 of Schedule 17 to the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* comes into force, the Board shall, by a Board regulation, prescribe the scope of practice for the trade within the period, if any, prescribed by a Minister's regulation.

Board submissions

(2) At the time the Board submits a regulation prescribing the scope of practice for a trade to the Minister for his or her review, the Board may also provide written submissions setting out the Board's opinion as to whether the trade should be prescribed as a voluntary trade or referred to the Classification Roster for determination of the matters set out in paragraphs 1 and 3 of subsection 63.6 (3).

- a) un processus d'établissement et d'examen des champs d'exercice;
- b) des dispositions relatives à l'atteinte d'un consensus entre les conseils sectoriels et les conseils de métier pertinents lors de l'établissement et de l'examen des champs d'exercice.

Mise à la disposition du public

(6) La politique visée au paragraphe (4) est à la disposition du public aux fins de consultation, pendant les heures d'ouverture, dans les bureaux de l'Ordre et est affichée sur le site Web de l'Ordre ou est accessible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

La politique n'est pas un règlement

(7) La politique visée au paragraphe (4) n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Facteurs

(8) Lorsqu'il établit ou examine le champ d'exercice d'un métier, le conseil adhère à la politique visée au paragraphe (4) et prend en compte les facteurs suivants :

- a) le champ d'exercice du métier, le cas échéant, et d'autres champs d'exercice pertinents;
- b) l'avis des conseils sectoriels et des conseils de métier pertinents;
- c) la mesure dans laquelle les champs d'exercice d'un ou plusieurs métiers se chevauchent et la nature de ce chevauchement;
- d) les exemptions de l'application de la présente loi qui sont prescrites;
- e) toute autre question que le conseil estime pertinente.

16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants dans la partie XI.1 :**Classement d'un nouveau métier comme métier à accréditation obligatoire ou métier à accréditation facultative****Prescription du champ d'exercice par le conseil**

63.4 (1) À l'égard de tout métier prescrit par règlement du ministre comme métier pour l'application de la présente loi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe 17 de la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* ou après cette date, le conseil prescrit, par règlement du conseil, le champ d'exercice du métier dans le délai prescrit par règlement du ministre, le cas échéant.

Observations du conseil

(2) Au moment où il soumet à l'examen du ministre un règlement prescrivant le champ d'exercice d'un métier, le conseil peut également présenter des observations écrites indiquant si, à son avis, le métier devrait être prescrit comme métier à accréditation facultative ou être renvoyé au Registre du classement afin que ce dernier tranche les questions énoncées aux dispositions 1 et 3 du paragraphe 63.6 (3).

Minister shall prescribe as voluntary or refer to Classification Roster

(3) Once a Board regulation prescribing the scope of practice for a trade has been made, the Minister shall, after considering any submissions provided by the Board under subsection (2),

- (a) make a regulation classifying the trade as a voluntary trade; or
- (b) refer the trade to the Classification Roster for the purpose of determining the matters set out in paragraphs 1 and 3 of subsection 63.6 (3).

Other referrals to Roster

Board may refer

63.5 (1) The Board may refer a trade to the Classification Roster for the purpose of determining the matters set out in paragraphs 2 and 3 of subsection 63.6 (3).

Board shall refer

(2) The Board shall refer a trade to the Classification Roster for the purpose of determining the matter set out in paragraph 3 of subsection 63.6 (3) if the trade is a compulsory trade and,

- (a) a Minister's regulation referred to in subsection 63.6 (9) has been made providing that one or more practices within the scope of practice of the compulsory trade constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4; and
- (b) after the Minister's regulation referred to in clause (a) was made, the Board amends the scope of practice of the trade and is of the opinion that any of the new practices should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4.

Regulation re referral process

(3) The referral of a trade to the Classification Roster under subsection (1) or (2) shall be in accordance with the process prescribed by a Board regulation, and the Board may not make such a referral until the regulation has been made.

Process before Classification Roster

Appointment of panel

63.6 (1) Once a trade has been referred to the Classification Roster under section 63.4 or 63.5, the associate chair of the Classification Roster shall appoint a classification panel composed of five members in accordance with the following:

1. Three appointees shall be members described in paragraph 1 of subsection 63.2 (1). One such appointee who has adjudication expertise or experience shall be appointed as the chair of the panel.
2. One appointee shall be a member described in paragraph 2 of subsection 63.2 (1) who is an employer representative. The appointee shall not be affiliated

Prescription ou renvoi par le ministre

(3) Une fois qu'un règlement du conseil prescrivant le champ d'exercice d'un métier a été pris et après avoir tenu compte des observations présentées par le conseil en vertu du paragraphe (2), le ministre :

- a) soit prend un règlement classant le métier comme métier à accréditation facultative;
- b) soit renvoie le métier au Registre du classement afin que ce dernier tranche les questions énoncées aux dispositions 1 et 3 du paragraphe 63.6 (3).

Autres renvois au Registre

Renvoi par le conseil facultatif

63.5 (1) Le conseil peut renvoyer un métier au Registre du classement afin que soient tranchées les questions énoncées aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 63.6 (3).

Renvoi par le conseil obligatoire

(2) Le conseil renvoie un métier au Registre du classement afin que ce dernier tranche la question énoncée à la disposition 3 du paragraphe 63.6 (3) si le métier est un métier à accréditation obligatoire et dans les cas suivants :

- a) un règlement du ministre visé au paragraphe 63.6 (9) a été pris et prévoit qu'une ou plusieurs activités relevant du champ d'exercice du métier à accréditation obligatoire constituent l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4;
- b) après que le règlement du ministre visé à l'alinéa a) a été pris, le conseil modifie le champ d'exercice du métier et est d'avis que l'une ou l'autre des nouvelles activités devrait constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4.

Règlement : processus de renvoi

(3) Le renvoi d'un métier au Registre du classement prévu au paragraphe (1) ou (2) se fait conformément au processus prescrit par règlement du conseil. Le conseil ne peut pas faire un tel renvoi tant que le règlement n'a pas été pris.

Processus applicable au Registre du classement

Constitution d'un comité

63.6 (1) Une fois qu'un métier a été renvoyé au Registre du classement en application de l'article 63.4 ou 63.5, le président associé du Registre du classement constitue un comité de classement de cinq membres conformément aux règles suivantes :

1. Trois des personnes nommées sont des membres visés à la disposition 1 du paragraphe 63.2 (1). Parmi ces personnes, celle qui possède des connaissances ou de l'expérience en matière de règlement des différends est nommée président du comité.
2. L'une des personnes nommées est un membre visé à la disposition 2 du paragraphe 63.2 (1) qui est un représentant des employeurs. Elle ne doit pas être

with the specific trade to which the matter relates but shall, unless it is impracticable, be affiliated with the particular sector described in section 18 to which the trade belongs.

3. One appointee shall be a member described in paragraph 2 of subsection 63.2 (1) who is an employee representative. The appointee shall not be affiliated with the specific trade to which the matter relates but shall, unless it is impracticable, be affiliated with the particular sector described in section 18 to which the trade belongs.

Same

(2) The associate chair of the Classification Roster may not be a member of a classification panel and may not appoint a member to a classification panel who,

- (a) in the associate chair's opinion, could have a real or perceived interest in the determination of the classification panel; or
- (b) is currently a member of a review panel.

Determinations

(3) The classification panel shall determine the following matters, as applicable:

1. Whether a trade referred to it under section 63.4 should be classified as a voluntary trade or a compulsory trade.
2. Whether a compulsory trade referred to it under section 63.5 should be reclassified as a voluntary trade, or vice versa.
3. Whether or not engaging in any practices within the scope of practice of a compulsory trade, whether or not the practice was referred to the classification panel, should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4.

Application of subs. (5) to (9); determination — change

(4) Subsections (5) to (9) apply when the classification panel determines under subsection (3) that,

- (a) a trade should be classified as a voluntary trade or a compulsory trade;
- (b) a compulsory trade should be reclassified as a voluntary trade, or vice versa;
- (c) one or more practices within the scope of practice of a compulsory trade should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4 and these practices are not currently prescribed as such by a Minister's regulation referred to in subsection (9); or
- (d) one or more practices within the scope of practice of a compulsory trade constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2

affiliée au métier spécifique auquel la question se rapporte mais doit, sauf si cela n'est pas possible dans les circonstances, être affiliée au secteur particulier indiqué à l'article 18 dont relève le métier.

3. L'une des personnes nommées est un membre visé à la disposition 2 du paragraphe 63.2 (1) qui est un représentant des employés. Elle ne doit pas être affiliée au métier spécifique auquel la question se rapporte mais doit, sauf si cela n'est pas possible dans les circonstances, être affiliée au secteur particulier indiqué à l'article 18 dont relève le métier.

Idem

(2) Le président associé du Registre du classement ne peut pas être membre d'un comité de classement et ne peut pas y nommer un membre qui :

- a) de l'avis du président associé, pourrait avoir un intérêt réel ou perçu à l'égard de la décision du comité de classement;
- b) est actuellement membre d'un comité d'examen.

Décisions

(3) Le comité de classement tranche les questions suivantes, selon le cas :

1. La question de savoir si un métier qui lui est renvoyé en application de l'article 63.4 doit être classé comme métier à accréditation facultative ou métier à accréditation obligatoire.
2. La question de savoir si un métier à accréditation obligatoire qui lui est renvoyé en application de l'article 63.5 doit être reclassé comme métier à accréditation facultative, ou vice versa.
3. La question de savoir si des activités relevant du champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire, qu'elles aient ou non été renvoyées au comité de classement, devraient constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4.

Application des par. (5) à (9) : décision — changement

(4) Les paragraphes (5) à (9) s'appliquent lorsque le comité de classement décide, en vertu du paragraphe (3) que, selon le cas :

- a) un métier devrait être classé comme métier à accréditation facultative ou métier à accréditation obligatoire;
- b) un métier à accréditation obligatoire devrait être reclassé comme métier à accréditation facultative, ou vice versa;
- c) une ou plusieurs activités relevant du champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire devraient constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4, et ces activités ne sont pas actuellement prescrites comme telles par règlement du ministre visé au paragraphe (9);
- d) une ou plusieurs activités relevant du champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire constituent l'exercice du métier pour l'application

and 4, as prescribed by a Minister's regulation referred to in subsection (9), and should no longer be considered as such.

Effective date

(5) The classification panel shall recommend an effective date for the panel's determination, which is the date on which it recommends that its determination under subsection (3) should take effect, and the Minister may accept this date or set out a different date in a regulation referred to in subsection (9).

Period of repose and transitional issues

- (6) The classification panel shall also,
- (a) determine whether there should be a period of repose of up to four years, which shall be the minimum period of time that must elapse following the effective date of the panel's determination of the matter, as set out in a Minister's regulation, before which the Board may refer the matter again to the Classification Roster; and
 - (b) determine any transitional issues related to a determination under subsection (3) that are prescribed by a Minister's regulation.

Implementation period

(7) In addition to the restriction on referral during any period of repose under clause (6) (a), the Board shall not refer the matter determined by the classification panel again to the Classification Roster during the period between the date of the panel's determination and the effective date set out in a Minister's regulation.

Report

(8) The classification panel shall report to the Minister on its determinations under subsections (3) and (6) and on its recommendation under subsection (5).

Minister's regulation

- (9) After the Minister receives the report from the classification panel, the Minister shall make a regulation,
- (a) implementing the panel's determinations under subsection (3), the panel's determination of a period of repose under clause (6) (a), if any, and the panel's determination of transitional issues under clause (6) (b), if any; and
 - (b) setting out the effective date for any determination under subsection (3).

Application of subs. (11) to (13); determination — no change

- (10) Subsections (11) to (13) apply when the classification panel determines under subsection (3) that,
- (a) a compulsory trade should not be reclassified as a voluntary trade, or vice versa; or
 - (b) no change is needed to the current determination of which practices within the scope of practice of a

des articles 2 et 4, comme le prescrit un règlement du ministre visé au paragraphe (9), et ne devraient plus être considérées comme telles.

Date de prise d'effet

(5) Le comité de classement recommande une date de prise d'effet de sa décision, à savoir la date à laquelle il recommande que prennent effet les décisions qu'il a prises en application du paragraphe (3). Le ministre peut accepter cette date ou énoncer une date différente dans un règlement visé au paragraphe (9).

Période d'attente et questions transitoires

- (6) Le comité de classement fait également ce qui suit :
- a) il décide si une période d'attente d'au plus quatre années doit s'appliquer, période correspondant au délai minimal qui doit s'écouler entre la date de prise d'effet de la décision du comité sur la question, telle qu'elle est énoncée dans un règlement du ministre, et le moment où le conseil peut renvoyer de nouveau la question au Registre du classement;
 - b) il tranche les questions transitoires ayant trait à une décision prise en application du paragraphe (3) qui sont prescrites par règlement du ministre.

Période de mise en oeuvre

(7) Outre la restriction sur les renvois pendant la période d'attente visée à l'alinéa (6) a), le conseil ne doit pas renvoyer de nouveau la décision du comité de classement au Registre du classement pendant la période qui s'écoule entre la date de la décision du comité et la date de prise d'effet énoncée dans un règlement du ministre.

Rapport

(8) Le comité de classement fait rapport au ministre des décisions qu'il a prises en application des paragraphes (3) et (6) et de la recommandation visée au paragraphe (5).

Règlement du ministre

- (9) Après réception du rapport du comité de classement, le ministre prend un règlement qui :
- a) d'une part, met en oeuvre les décisions du comité visées au paragraphe (3), la décision du comité concernant l'éventuelle période d'attente visée à l'alinéa (6) a) et la décision du comité concernant les éventuelles questions transitoires visées à l'alinéa (6) b);
 - b) d'autre part, énonce la date à laquelle les décisions prises en application du paragraphe (3) prennent effet.

Application des par. (11) à (13) : décision — aucun changement

- (10) Les paragraphes (11) à (13) s'appliquent lorsque le comité de classement décide, en application du paragraphe (3) que, selon le cas :
- a) un métier à accréditation obligatoire ne devrait pas être reclassé comme métier à accréditation facultative, ou vice versa;
 - b) il n'y a aucun changement à apporter à l'actuelle décision selon laquelle les activités relevant du

compulsory trade constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4, as prescribed by a Minister's regulation referred to in subsection (9).

Period of repose

(11) The classification panel shall also determine whether there should be a period of repose of up to four years, which shall be the minimum period of time that must elapse following the date of the panel's determination of the matter before which the Board may refer the matter again to the Classification Roster.

Report

(12) The classification panel shall report to the Minister on its determinations under subsections (3) and (11).

Minister's regulation

(13) After the Minister receives the report from the classification panel, the Minister shall, if the panel determines that there should be a period of repose under subsection (11), make a regulation implementing that determination.

Minister's regulation re criteria and process

(14) The classification panel may not begin making any determinations under subsection (3) until a Minister's regulation has been made prescribing the criteria and the process to be used by classification panels in making such determinations.

Risk of harm

(15) In addition to considering any criteria prescribed under subsection (14), a classification panel making a determination under subsection (3) shall consider whether there is a risk of harm to the individual performing the work or engaging in the practice of the trade, to other workers or to the public.

17. (1) Subsection 65 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Conditions for registration

- (2) An agreement shall not be registered unless,
- (a) the individual who is to receive the training is at least 16 years of age;
 - (b) the individual who is to receive the training has successfully completed any academic standard prescribed for the trade by a Board regulation; and
 - (c) the trade has been prescribed by a Minister's regulation as a voluntary trade or a compulsory trade.

(2) **Clause 65 (4) (a) of the Act is amended by striking out "on the day that is one month after the date of registration" at the beginning and substituting "on the 90th day after the date of registration or, if a date is prescribed, on the prescribed date".**

18. (1) Paragraph 2 of subsection 72 (1) of the Act is amended by striking out "63 (10) (e)" at the end and substituting "63.1 (11) (e)".

champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire constituent l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4, comme le prescrit un règlement du ministre visé au paragraphe (9).

Période d'attente

(11) Le comité de classement décide également si une période d'attente d'au plus quatre années doit s'appliquer, période correspondant au délai minimal qui doit s'écouler entre la date de la décision du comité sur la question et le moment où le conseil peut renvoyer de nouveau la question au Registre du classement.

Rapport

(12) Le comité de classement fait rapport au ministre des décisions qu'il a prises en application des paragraphes (3) et (11).

Règlement du ministre

(13) Après réception du rapport du comité de classement, si le comité a décidé qu'il devait y avoir une période d'attente en application du paragraphe (11), le ministre prend un règlement mettant en oeuvre la décision du comité.

Règlement du ministre : critères et processus

(14) Le comité de classement ne peut commencer à trancher une question en application du paragraphe (3) tant que le règlement du ministre prescrivant les critères et le processus que les comités de classement doivent utiliser pour trancher les questions n'a pas été pris.

Risque de préjudice

(15) Outre les critères prescrits visés au paragraphe (14), lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe (3), le comité de classement prend en compte la possibilité d'un risque de préjudice pour un particulier qui exécute le travail ou qui exerce le métier, pour d'autres travailleurs ou pour le public.

17. (1) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions d'enregistrement

- (2) Un contrat n'est enregistré que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le particulier qui doit recevoir la formation a au moins 16 ans;
 - b) le particulier qui doit recevoir la formation a terminé avec succès les études préalables prescrites par règlement du conseil pour le métier;
 - c) le métier a été prescrit par règlement du ministre comme métier à accréditation facultative ou métier à accréditation obligatoire.

(2) **L'alinéa 65 (4) a) de la Loi est modifié par remplacement de «le jour qui tombe un mois après la date d'enregistrement» par «le 90^e jour suivant la date d'enregistrement ou à la date prescrite, le cas échéant» au début de l'alinéa.**

18. (1) La disposition 2 du paragraphe 72 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «63 (10) e)» par «63.1 (11) e)» à la fin de la disposition.

(2) Paragraph 9 of subsection 72 (1) of the Act is amended by striking out “providing that the Board or a committee of the Board” at the beginning and substituting “providing that the Board, a committee of the Board or the Registrar”.

(3) Paragraph 21 of subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. governing reviews under section 60, including, without limiting the foregoing, respecting the determination of journeyman to apprentice ratios and prescribing the criteria and the process to be used in determining the appropriate journeyman to apprentice ratio for a trade;

(4) Subsection 72 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 21.1 prescribing academic standards for a trade for the purposes of clause 65 (2) (b);

(5) Subsection 72 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 21.0.1 prescribing the process for referring a trade to the Classification Roster under subsection 63.5 (1) or (2);

(6) Subsection 72 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 23.1 providing that journeyman candidates may be deemed to be apprentices for the purposes of sections 60 and 68;

19. (1) Paragraph 12 of subsection 73 (1) of the Act is amended by adding “and section 34.1” after “subsection 30 (1)” in the portion before subparagraph i.

(2) The French version of paragraph 21 of subsection 73 (1) of the Act is amended by striking out “formules” and substituting “formulaires”.

20. (1) Subsection 74 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) governing the amount of an administrative penalty, including,
 - (i) providing that the amount of a penalty prescribed for a contravention is increased by a prescribed amount for each subsequent contravention that occurs within a prescribed period,
 - (ii) providing for penalties in the form of lump sum amounts and of daily amounts, the circumstances in which either or both types of amounts may be required and, in the case of a daily amount, the maximum number of days for which a daily amount may be imposed, and
 - (iii) providing for a maximum amount of a penalty;

(2) Subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out “and the date as of which that Act applies to them” at the end.

(2) La disposition 9 du paragraphe 72 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «prévoir que le conseil ou un comité du conseil» par «prévoir que le conseil, un comité du conseil ou le registraire» au début de la disposition.

(3) La disposition 21 du paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. régir les examens prévus à l'article 60, notamment traiter de la fixation des ratios compagnon-apprenti et prescrire les critères à utiliser et le processus à suivre pour fixer le ratio compagnon-apprenti approprié pour un métier;

(4) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 21.1 prescrire les études préalables pour un métier pour l'application de l'alinéa 65 (2) b);

(5) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 21.0.1 prescrire le processus de renvoi d'un métier au Registre du classement visé au paragraphe 63.5 (1) ou (2);

(6) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 23.1 prévoir que les candidats compagnons puissent être réputés apprentis pour l'application des articles 60 et 68;

19. (1) La disposition 12 du paragraphe 73 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «et à l'article 34.1» après «paragraphe 30 (1)» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(2) La version française de la disposition 21 du paragraphe 73 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «formules» par «formulaires».

20. (1) Le paragraphe 74 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) régir le montant d'une pénalité administrative, notamment :
 - (i) prévoir que le montant d'une pénalité prescrite pour une contravention est majoré du montant prescrit pour chaque contravention subséquente qui est commise au cours d'une période prescrite,
 - (ii) prévoir que les pénalités peuvent prendre la forme d'une somme forfaitaire ou d'une somme journalière, les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre type de sommes, ou les deux, peuvent être exigés et, dans le cas d'une somme journalière, le nombre maximal de jours pendant lesquels elle peut être demandée,
 - (iii) prévoir le montant maximal d'une pénalité;

(2) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et la date à compter de laquelle elle s'y applique» à la fin du paragraphe.

(3) Subsection 74 (3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) governing administrative penalties for the purposes of section 59.1 and all matters necessary and incidental to the administration of a system of administrative penalties under this Act, other than the amount of a penalty;

(4) Subsection 74 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.2) extending the period referred to in subsection 60 (4) within which the Board shall cause a review to be made of each journey person to apprentice ratio that has been prescribed;
- (b.3) prescribing conditions for the purposes of clause 63.2 (2) (h);
- (b.4) prescribing timelines within which the Board shall make a Board regulation prescribing the scope of practice for a trade;

(5) Subsection 74 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.5) classifying a trade as a voluntary trade under clause 63.4 (3) (a);
- (b.6) prescribing the criteria and the process to be used by classification panels in making determinations under subsection 63.6 (3), (6) or (11);
- (b.7) prescribing transitional issues related to a determination under subsection 63.6 (3) that a classification panel shall determine under clause 63.6 (6) (b);
- (b.8) implementing any determinations made by a classification panel under subsection 63.6 (3) respecting,
 - (i) the classification of a trade as a voluntary trade or a compulsory trade,
 - (ii) the reclassification of a compulsory trade as a voluntary trade, or vice versa, and
 - (iii) whether engaging in certain practices within the scope of practice of a compulsory trade should constitute engaging in the practice of the trade for the purposes of sections 2 and 4;
- (b.9) implementing any determinations made by a classification panel under clause 63.6 (6) (a) or subsection 63.6 (11) respecting the period of repose, if any, that should apply in respect of a matter determined by the panel under subsection 63.6 (3);
- (b.10) implementing any determinations of transitional issues made by a classification panel under clause 63.6 (6) (b);

(3) Le paragraphe 74 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) régir les pénalités administratives pour l'application de l'article 59.1 et toutes les questions nécessaires et accessoires à l'administration d'un système de pénalités administratives dans le cadre de la présente loi, autres que le montant d'une pénalité;

(4) Le paragraphe 74 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.2) prolonger le délai visé au paragraphe 60 (4) dans lequel le conseil doit faire examiner chaque ratio compagnon-apprenti qui a été prescrit;
- b.3) prescrire des conditions pour l'application de l'alinéa 63.2 (2) h);
- b.4) prescrire les délais dans lesquels le conseil doit prendre un règlement du conseil prescrivant le champ d'exercice d'un métier;

(5) Le paragraphe 74 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.5) classer un métier comme métier à accréditation facultative en application de l'alinéa 63.4 (3) a);
- b.6) prescrire les critères à utiliser et le processus à suivre par les comités de classement pour prendre les décisions visées au paragraphe 63.6 (3), (6) ou (11);
- b.7) prescrire les questions transitoires ayant trait à une décision visée au paragraphe 63.6 (3) qu'un comité de classement doit trancher en application de l'alinéa 63.6 (6) b);
- b.8) mettre en oeuvre les décisions prises par un comité de classement en application du paragraphe 63.6 (3) concernant :
 - (i) le classement d'un métier comme métier à accréditation facultative ou métier à accréditation obligatoire,
 - (ii) le reclassement d'un métier à accréditation obligatoire comme métier à accréditation facultative, ou vice versa,
 - (iii) la question de savoir si certaines activités relevant du champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire devraient constituer l'exercice du métier pour l'application des articles 2 et 4;
- b.9) mettre en oeuvre les décisions prises par un comité de classement en application de l'alinéa 63.6 (6) a) ou du paragraphe 63.6 (11) concernant l'éventuelle période d'attente qui devrait s'appliquer à l'égard d'une question tranchée par le comité en application du paragraphe 63.6 (3);
- b.10) mettre en oeuvre les décisions concernant les questions transitoires prises par un comité de classement en application de l'alinéa 63.6 (6) b);

- (b.11) setting out an effective date as the date on which a determination made by a classification panel under subsection 63.6 (3) shall take effect;
- (b.12) providing for continuity of classification panels where, before a matter that is before a classification panel is concluded, a member of the panel resigns or is unable or unwilling to continue to serve on the panel, or the appointment of a member expires or is terminated;

(6) Clause 74 (3) (e) of the Act is amended by adding “and prescribing a date, for the purposes of clause 65 (4) (a), on which a registered training agreement is cancelled” at the end.

(7) Clause 74 (3) (i) of the Act is amended by adding “or amendments to this Act” at the end.

21. Subsection 78 (2) of the Act is amended by striking out “a member of the Appointments Council, the Board” and substituting “the chair of or members of either branch of the Appointments Council and Classification Roster, a member of the Board”.

22. Section 87 of the Act is repealed and the following substituted:

Review by Minister

87. (1) The Minister shall initiate a review of this Act and the regulations made under it, or portions of the Act and regulations, within two years after the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

Same

- (2) The Minister shall,
- (a) inform the public when a review under this section begins; and
- (b) make a written report respecting the review available to the public.

23. The Act is amended by adding the following sections after the heading to Part XV:

Classification review panels

87.1 Any review by a review panel on the classification of a trade as a compulsory trade or a voluntary trade that has not been concluded before the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent shall terminate on that day.

Classification

87.2 Every trade that was classified as compulsory or voluntary under the Act, as it read immediately before the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* received Royal Assent, shall be deemed to be prescribed by a Minister's regulation as a compulsory trade or voluntary trade, as the case may be, until such time as it may be reclassified under section 63.6.

- b.11) énoncer une date de prise d'effet, à savoir la date à laquelle la décision prise par un comité de classement en application du paragraphe 63.6 (3) prend effet;

- b.12) traiter de la continuité des comités de classement lorsque, avant qu'une question dont est saisi le comité de classement soit tranchée, un de ses membres donne sa démission ou n'est pas en mesure ou désireux de continuer à siéger au comité, ou que le mandat d'un membre expire ou est révoqué;

(6) L'alinéa 74 (3) e) de la Loi est modifié par adjonction de «, et prescrire une date, pour l'application de l'alinéa 65 (4) a), à laquelle un contrat d'apprentissage enregistré est annulé» à la fin de l'alinéa.

(7) L'alinéa 74 (3) i) de la Loi est modifié par adjonction de «ou aux modifications qui y sont apportées» à la fin de l'alinéa.

21. Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «un membre du Conseil des nominations, du conseil» par «le président de l'une ou l'autre des composantes du Conseil des nominations et Registre du classement ou les membres de celle-ci, un membre du conseil».

22. L'article 87 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen du ministre

87. (1) Le ministre fait faire un examen de la totalité ou de certaines parties de la présente loi et de ses règlements dans les deux ans qui suivent le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

- (2) Le ministre :
- a) informe le public de la date où commence l'examen prévu au présent article;
- b) met un rapport écrit sur l'examen à la disposition du public.

23. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants après l'intertitre de la partie XV :

Comités d'examen du classement

87.1 Tout examen par un comité d'examen du classement d'un métier comme métier à accréditation obligatoire ou métier à accréditation facultative qui n'est pas terminé avant le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale prend fin ce jour-là.

Classement

87.2 Tous les métiers qui ont été classés comme métiers à accréditation obligatoire ou métiers à accréditation facultative sous le régime de la Loi, dans sa version antérieure au jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale, sont réputés être prescrits par règlement du ministre comme métiers à accréditation obligatoire ou

24. The following provisions of the Act are repealed:

1. Section 88.
2. Subsections 90 (2), (3) and (4).
3. Sections 91, 92 and 93.
4. Section 95.
5. Section 102.

25. The definitions of “apprentice” and “registered training agreement” in subsection 9 (1) of the *Infrastructure for Jobs and Prosperity Act, 2015* are repealed and the following substituted:

“apprentice” means an individual who, under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, has entered into a registered training agreement under which the individual is receiving or is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the Ontario College of Trades; (“apprenti”)

“registered training agreement” means an agreement registered under section 65 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* under which an individual is receiving or is to receive training in a trade required as part of an apprenticeship program established by the Ontario College of Trades; (“contrat d’apprentissage enregistré”)

26. Ontario Regulation 279/11 is revoked.

27. Schedule 70.4 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Proceedings Commenced by Certificate of Offence) made under the *Provincial Offences Act* is revoked.

Commencement

28. (1) Subject to subsections (2) to (6), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

(2) Section 3 comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

(3) Subsection 14 (2) comes into force three years after the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

(4) Subsection 14 (3) comes into force one year after the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

métiers à accréditation facultative, selon le cas, jusqu’à leur éventuel reclassement en application de l’article 63.6.

24. Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. L’article 88.
2. Les paragraphes 90 (2), (3) et (4).
3. Les articles 91, 92 et 93.
4. L’article 95.
5. L’article 102.

25. Les définitions de «apprenti» et de «contrat d’apprentissage enregistré» au paragraphe 9 (1) de la *Loi de 2015 sur l’infrastructure au service de l’emploi et de la prospérité* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«apprenti» Particulier qui, en vertu de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage*, a conclu un contrat d’apprentissage enregistré aux termes duquel il reçoit ou recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d’un programme d’apprentissage créé par l’Ordre des métiers de l’Ontario. («apprentice»)

«contrat d’apprentissage enregistré» Contrat enregistré en vertu de l’article 65 *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* aux termes duquel un particulier reçoit ou recevra, dans un métier, la formation exigée dans le cadre d’un programme d’apprentissage créé par l’Ordre des métiers de l’Ontario. («registered training agreement»)

26. Le Règlement de l’Ontario 279/11 est abrogé.

27. L’annexe 70.4 du Règlement 950 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (Instances introduites au moyen du dépôt d’un procès-verbal d’infraction) pris en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* est abrogée.

Entrée en vigueur

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l’essor de l’Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

(2) L’article 3 entre en vigueur le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l’essor de l’Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 14 (2) entre en vigueur trois ans après le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l’essor de l’Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

(4) Le paragraphe 14 (3) entre en vigueur un an après le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l’essor de l’Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

(5) Subsection 1 (3), section 2, subsection 6 (3), sections 11 and 16 and subsections 17 (1), 18 (4), (5), 20 (1), (3) and (5) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(6) Section 27 comes into force 180 days after the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

(5) Le paragraphe 1 (3), l'article 2, le paragraphe 6 (3), les articles 11 et 16 et les paragraphes 17 (1), 18 (4) et (5), 20 (1), (3) et (5) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(6) L'article 27 entre en vigueur 180 jours après le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 18
ONTARIO RETIREMENT PENSION PLAN
LEGISLATION REPEAL ACT, 2016

Dissolution of Corporation, transfer of assets and liabilities

1. The Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation is dissolved and all its assets and liabilities are hereby transferred to and vested in the Crown in right of Ontario.

Immunity

2. No action or other proceeding shall be commenced against a former director, officer or employee of the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation for any act or omission done in good faith in the performance or intended performance of any duty or exercise or intended exercise of any power under the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*.

Ontario Retirement Pension Plan Act, 2015

3. The *Ontario Retirement Pension Plan Act, 2015* is repealed.

Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015

4. The *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015* is repealed.

Ontario Retirement Pension Plan Act (Strengthening Retirement Security for Ontarians), 2016

5. The *Ontario Retirement Pension Plan Act (Strengthening Retirement Security for Ontarians), 2016* is repealed.

Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014

6. Paragraph 5 of subsection 3 (2) of the *Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014* is repealed.

Financial Administration Act

7. Paragraph 1 of subsection 1 (6) of the *Financial Administration Act* is repealed.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

8. Subsection 65.3 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed.

Public Sector Expenses Review Act, 2009

9. Subsection 11 (1) of the *Public Sector Expenses Review Act, 2009* is repealed.

Public Sector Salary Disclosure Act, 1996

10. Section 2.1 of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is repealed.

Commencement

11. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

ANNEXE 18
LOI DE 2016 ABROGEANT LA LÉGISLATION
SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

Dissolution de la Société : transfert d'actifs et de passifs

1. La Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario est dissoute et l'ensemble de ses actifs et passifs est transféré et dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario.

Immunité

2. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un ancien administrateur, dirigeant ou employé de la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario pour un acte accompli ou une omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribuait la *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*.

Loi de 2015 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario

3. La *Loi de 2015 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario* est abrogée.

Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario

4. La *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario* est abrogée.

Loi de 2016 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario (sécuriser la retraite en Ontario)

5. La *Loi de 2016 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario (sécuriser la retraite en Ontario)* est abrogée.

Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic

6. La disposition 5 du paragraphe 3 (2) de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic* est abrogée.

Loi sur l'administration financière

7. La disposition 1 du paragraphe 1 (6) de la *Loi sur l'administration financière* est abrogée.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

8. Le paragraphe 65.3 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé.

Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public

9. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* est abrogé.

Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public

10. L'article 2.1 de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est abrogé.

Entrée en vigueur

11. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Short title

12. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Retirement Pension Plan Legislation Repeal Act, 2016*.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 abrogeant la législation sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario*.

**SCHEDULE 19
PENSION BENEFITS ACT**

1. (1) Subsection 1.1 (4) of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out “subsection 42 (1)” and substituting “section 42”.

(2) Paragraph 1 of subsection 1.1 (4) of the Act, as re-enacted by section 1 of Schedule 34 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015*, is amended by striking out “deferred pension under subsection 42 (1)” and substituting “pension or deferred pension under section 42”.

2. Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Retired members

(12) This section applies, with necessary modifications, to a retired member who is entitled to begin to receive a pension from the pension fund by virtue of having reached the normal retirement date under the pension plan but who has not yet elected to receive the pension, if the pension plan so permits.

3. The Act is amended by adding the following section:

Superintendent approval to purchase annuities

73.1 (1) An administrator appointed by the Superintendent under this Act for a pension plan shall not purchase life annuities for the purpose of distributing the assets of the pension plan in connection with the wind up of the plan before receiving the Superintendent’s approval.

Same

(2) Subject to subsection (3), the Superintendent may defer the giving of approval in respect of the purchase of some or all of the life annuities if the Superintendent is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that the purchase would adversely affect the financial position of the Guarantee Fund.

Same

(3) The Superintendent shall approve the purchase within the prescribed period after approving the wind up report in respect of the pension plan under section 70.

4. Section 75 of the Act is amended by adding the following subsections:

Prescribed exemptions

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting an employer or a successor employer from this section in whole or in part in respect of a pension plan, in accordance with such restrictions as may be prescribed, if the following conditions are met:

1. As a result of an application under the *Companies’ Creditors Arrangement Act* (Canada), a court made an order on or before December 31, 2015 staying all proceedings taken against the employer.

**ANNEXE 19
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

1. (1) Le paragraphe 1.1 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par remplacement de «du paragraphe 42 (1)» par «de l’article 42».

(2) La disposition 1 du paragraphe 1.1 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 1 de l’annexe 34 de la *Loi de 2015 pour favoriser l’essor de l’Ontario (mesures budgétaires)*, est modifiée par remplacement de «sa pension différée en vertu du paragraphe 42 (1)» par «sa pension ou sa pension différée en vertu de l’article 42».

2. L’article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Participants retraités

(12) Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, au participant retraité qui a le droit de commencer à recevoir une pension de la caisse de retraite du fait qu’il a atteint la date normale de retraite prévue par le régime de retraite, mais qui n’a pas encore choisi de recevoir la pension, si le régime le permet.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Approbation par le surintendant de la constitution de rentes

73.1 (1) L’administrateur nommé par le surintendant en vertu de la présente loi pour un régime de retraite ne doit pas constituer de rentes viagères afin de répartir l’actif du régime de retraite dans le cadre de la liquidation du régime avant de recevoir l’approbation du surintendant.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le surintendant peut différer l’approbation concernant la constitution de la totalité ou d’une partie des rentes viagères s’il est d’avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la constitution des rentes nuirait à la situation financière du Fonds de garantie.

Idem

(3) Le surintendant approuve la constitution des rentes dans le délai prescrit après avoir approuvé le rapport de liquidation du régime de retraite en application de l’article 70.

4. L’article 75 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exemptions prescrites

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire un employeur ou un employeur subséquent à l’application de la totalité ou d’une partie du présent article à l’égard d’un régime de retraite, conformément aux restrictions prescrites, si les conditions suivantes sont réunies :

1. Par suite de la présentation d’une demande au titre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), un tribunal a rendu, le 31 décembre 2015 ou avant cette date, une ordon-

2. The employer, the successor employer, if any, and the parties specified by regulation have entered into an agreement related to the employer's liability under this section and the liability of the successor employer, if any, and the Superintendent has approved the agreement in accordance with subsection (6).

Superintendent's approval of agreement

- (6) The Superintendent may approve the agreement if,
- (a) after consulting with members, former members, retired members and other persons entitled to benefits under the pension plan, the Superintendent has taken into account their interests; and
- (b) the agreement satisfies such conditions or restrictions as may be prescribed.

Decision to approve, etc.

(7) A decision by the Superintendent under this section to approve or not to approve an agreement is final and is not subject to a hearing or an appeal.

Interpretation, "successor employer"

- (8) For the purposes of subsection (5),

"successor employer" means the person who acquires the business of an employer who is required to make contributions under a pension plan, if the person assumes some or all of the employer's obligations and rights under the pension plan in connection with the acquired business.

5. The Act is amended by adding the following sections:

Administrative Penalties

Definition

- 108.1** (1) For the purposes of sections 108.2 to 108.4,

"requirement established under this Act" means,

- (a) a requirement imposed by a provision of this Act that is prescribed for the purpose of section 108.2 or 108.3 or by a provision of a regulation that is prescribed for the purpose of either of those sections,
- (b) a requirement imposed by order, or
- (c) an obligation assumed by way of undertaking.

Purposes

(2) An administrative penalty may be imposed under section 108.2 or 108.3 for either of the following purposes:

1. To promote compliance with the requirements established under this Act.

nance suspendant toute procédure intentée contre l'employeur.

2. L'employeur, l'employeur subséquent, le cas échéant, et les parties précisées par règlement ont conclu un accord ayant trait à la responsabilité de l'employeur prévue au présent article et à la responsabilité de l'employeur subséquent, le cas échéant, et le surintendant a approuvé l'accord conformément au paragraphe (6).

Approbation de l'accord par le surintendant

(6) Le surintendant peut approuver l'accord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) après avoir consulté les participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à des prestations aux termes du régime de retraite, le surintendant a tenu compte de leurs intérêts;
- b) l'accord satisfait aux conditions ou restrictions prescrites.

Décision

(7) La décision d'approuver ou de ne pas approuver un accord que rend le surintendant en vertu du présent article est définitive et ne peut pas faire l'objet d'une audience ni n'est susceptible d'appel.

Définition : «employeur subséquent»

- (8) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«employeur subséquent» La personne qui acquiert l'entreprise d'un employeur qui est tenu de cotiser aux termes d'un régime de retraite, si cette personne assume la totalité ou une partie des obligations et des droits de l'employeur au titre du régime de retraite relativement à l'entreprise acquise.

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pénalités administratives

Définition

- 108.1** (1) La définition qui suit s'applique aux articles 108.2 à 108.4.

«exigence établie en vertu de la présente loi» S'entend :

- a) d'une exigence imposée par une disposition de la présente loi qui est prescrite pour l'application de l'article 108.2 ou 108.3 ou par une disposition d'un règlement qui est prescrite pour l'application de l'un ou l'autre de ces articles;
- b) d'une exigence imposée par ordre ou ordonnance;
- c) d'une obligation assumée au moyen d'un engagement.

Fins

(2) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l'article 108.2 ou 108.3 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Encourager l'observation des exigences établies en vertu de la présente loi.

2. To prevent a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening or failing to comply with a requirement established under this Act.

Same

(3) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with any other regulatory measure provided by this Act.

No payment from pension fund

(4) No person shall pay an administrative penalty imposed under section 108.2 or 108.3 out of a pension fund.

General administrative penalties

108.2 (1) If the Superintendent is satisfied that a person is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with any of the following, the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person in accordance with this section and the regulations:

1. A provision of this Act or the regulations as may be prescribed.
2. A requirement or obligation described in clause (b) or (c) of the definition of “requirement established under this Act” in subsection 108.1 (1).

Notice of intended decision to impose a penalty

(2) If the Superintendent intends to impose an administrative penalty under this section, the Superintendent shall give written notice of the intended decision to the person, including the details of the contravention or failure to comply, the amount of the penalty and the payment requirements; the Superintendent shall also inform the person that the person may request a hearing by the Tribunal about the intended decision and shall advise the person about the process for requesting a hearing.

Combined notices of intended decision

(3) A notice of the intended decision to impose an administrative penalty under this section may be combined with a notice of the intended decision authorized by any other section.

Limitation

(4) The Superintendent shall not give notice of the intended decision more than five years after the date when the contravention or failure to comply occurred or is alleged to have occurred.

Hearing requested

(5) If the person requests a hearing in writing within 15 days after the notice under subsection (2) is given, the Tribunal shall hold a hearing.

Order

(6) Subject to the regulations, the Tribunal may, by order, direct the Superintendent to make the intended decision indicated in the notice, with or without changes, or substitute its opinion for that of the Superintendent.

2. Empêcher une personne de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique d’une contravention à une exigence établie en vertu de la présente loi ou de l’inobservation d’une telle exigence.

Idem

(3) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi.

Aucun paiement par prélèvement sur une caisse de retraite

(4) Nul ne doit payer une pénalité administrative imposée en vertu de l’article 108.2 ou 108.3 par prélèvement sur une caisse de retraite.

Pénalités administratives générales

108.2 (1) Le surintendant peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne conformément au présent article et aux règlements s’il est convaincu qu’elle contrevient ou a contrevenu à l’une ou l’autre des prescriptions suivantes, ou qu’elle ne l’observe pas ou ne l’a pas observée :

1. Une disposition de la présente loi ou des règlements qui est prescrite.
2. Une exigence ou une obligation visée à l’alinéa b) ou c) de la définition de «exigence établie en vertu de la présente loi» au paragraphe 108.1 (1).

Avis d’intention d’imposer une pénalité

(2) S’il a l’intention d’imposer une pénalité administrative en vertu du présent article, le surintendant donne à la personne un avis écrit de son intention, en y incluant des précisions sur la contravention ou l’inobservation, le montant de la pénalité et les modalités de paiement. Il l’avise également du fait qu’elle peut demander que le Tribunal tienne une audience sur cette intention et l’informe de la marche à suivre pour ce faire.

Jonction d’avis d’intention

(3) Un avis d’intention d’imposer une pénalité administrative en vertu du présent article peut être joint à un avis d’intention autorisé par un autre article.

Date limite

(4) Le surintendant ne doit pas donner avis de son intention plus de cinq ans après la date à laquelle est ou serait survenue la contravention ou l’inobservation.

Demande d’audience

(5) Le Tribunal tient une audience si la personne en demande une par écrit dans les 15 jours qui suivent la remise de l’avis prévu au paragraphe (2).

Ordonnance

(6) Sous réserve des règlements, le Tribunal peut ordonner au surintendant de donner suite à l’intention indiquée dans l’avis, avec ou sans modification, ou substituer son opinion à la sienne.

Hearing not requested

(7) If the person does not request a hearing or does not make the request in accordance with subsection (5), the Superintendent may make the intended decision indicated in the notice.

Effect of paying penalty

(8) If the person pays the administrative penalty in accordance with the terms of the order or, if the order is varied, in accordance with the terms of the varied order, the person cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention or failure to comply.

Summary administrative penalties

108.3 (1) If the Superintendent is satisfied that a person is contravening or not complying with or has contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations as may be prescribed, the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person in accordance with this section and the regulations.

Same

(2) Before imposing a penalty, the Superintendent shall give the person a reasonable opportunity to make written submissions.

Limitation

(3) The Superintendent shall not make an order under this section more than five years after the date when the contravention or failure to comply occurred or is alleged to have occurred.

Appeal

(4) The person may appeal the Superintendent's order to the Tribunal in writing within 15 days after the order in subsection (1) is given to the person.

Same

(5) An appeal commenced in accordance with subsection (4) operates as a stay of the order until the matter is finally disposed of.

Same

(6) The Tribunal may confirm, revoke or vary the order within the limits, if any, established by the regulations.

Effect of paying penalty

(7) If the person pays the administrative penalty in accordance with the terms of the order or, if the order is varied, in accordance with the terms of the varied order, the person cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention or failure to comply.

Maximum administrative penalties

108.4 An administrative penalty imposed under section 108.2 or 108.3 shall not exceed the following amounts:

1. For a contravention or failure to comply by a per-

Absence de demande d'audience

(7) Le surintendant peut donner suite à l'intention indiquée dans l'avis si la personne ne demande pas d'audience ou qu'elle ne le fait pas conformément au paragraphe (5).

Effet du paiement de la pénalité

(8) La personne qui paie la pénalité administrative conformément aux conditions de l'ordre ou, si celui-ci est modifié, conformément aux conditions de l'ordre modifié, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention ou de la même inobservation.

Pénalités administratives : processus sommaire

108.3 (1) Le surintendant peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient ou a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements qui est prescrite ou qu'elle n'observe pas ou n'a pas observé une telle disposition.

Idem

(2) Avant d'imposer une pénalité, le surintendant donne à la personne une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Date limite

(3) Le surintendant ne doit pas rendre d'ordre en vertu du présent article plus de cinq ans après la date à laquelle est ou serait survenue la contravention ou l'inobservation.

Appel

(4) La personne peut interjeter appel de l'ordre du surintendant devant le Tribunal par écrit dans les 15 jours qui suivent la remise à la personne de l'ordre visé au paragraphe (1).

Idem

(5) L'appel interjeté conformément au paragraphe (4) sursoit à l'ordre jusqu'au règlement définitif de la question.

Idem

(6) Le Tribunal peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordre dans les limites qu'établissent les règlements, le cas échéant.

Effet du paiement de la pénalité

(7) La personne qui paie la pénalité administrative conformément aux conditions de l'ordre ou, si celui-ci est modifié, conformément aux conditions de l'ordre modifié, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention ou de la même inobservation.

Pénalités administratives maximales

108.4 La pénalité administrative imposée en vertu de l'article 108.2 ou 108.3 ne doit pas être supérieure aux montants suivants :

1. 25 000 \$ ou le montant inférieur prescrit pour une

son, other than an individual, \$25,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

2. For a contravention or failure to comply by an individual, \$10,000 or such lesser amount as may be prescribed for a prescribed requirement established under this Act.

Enforcement of administrative penalties

108.5 (1) If a person fails to pay an administrative penalty imposed under section 108.2 or 108.3 in accordance with the terms of the order imposing the penalty, the Superintendent may file the order with the Superior Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court.

Same

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court is deemed to be the date of the order.

Same

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing the penalty is a debt due to the Crown and is also enforceable as such.

6. (1) Subsection 115 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) respecting the timing and manner of allocating amounts from the Guarantee Fund and of paying those amounts to pension plans, including providing that the Superintendent may determine the timing and manner of allocating and paying those amounts;

(2) Subsection 115 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (z.3) governing the administrative penalties that may be imposed under section 108.2 or 108.3.

(3) Section 115 of the Act is amended by adding the following subsection:

Administrative penalties

(1.1) Without limiting the generality of clause (1) (z.3), a regulation governing administrative penalties may,

- (a) prescribe criteria the Superintendent is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 108.2 or 108.3;
- (b) prescribe the amount of a penalty, or the method for calculating the amount of a penalty, and prescribe different penalties or ranges of penalties for different types of contraventions or failures to comply and for different classes of persons;
- (c) authorize the Superintendent to determine the amount of a penalty, if the amount of the penalty or the method for calculating the amount of the penalty is not prescribed, and prescribe criteria the Superintendent is required or permitted to consider when determining this;

exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite, en cas de contravention ou d'inobservation par une personne autre qu'un particulier.

2. 10 000 \$ ou le montant inférieur prescrit pour une exigence établie en vertu de la présente loi qui est prescrite, en cas de contravention ou d'inobservation par un particulier.

Exécution des pénalités administratives

108.5 (1) Si une personne ne paie pas la pénalité administrative imposée en vertu de l'article 108.2 ou 108.3 conformément aux conditions de l'ordre qui l'impose, le surintendant peut déposer l'ordre auprès de la Cour supérieure de justice et l'ordre peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Idem

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordre auprès du tribunal est réputée être la date de l'ordre.

Idem

(3) La pénalité administrative qui n'est pas acquittée conformément aux conditions de l'ordre qui l'impose constitue une créance de la Couronne recouvrable à ce titre.

6. (1) Le paragraphe 115 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) traiter des délais et du mode d'attribution de sommes prélevées sur le Fonds de garantie et de versement de ces sommes à des régimes de retraite, notamment prévoir que le surintendant peut établir les délais et le mode d'attribution et de versement de ces sommes;

(2) Le paragraphe 115 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- z.3) régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu de l'article 108.2 ou 108.3.

(3) L'article 115 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalités administratives

(1.1) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) z.3), les règlements qui régissent les pénalités administratives peuvent faire ce qui suit :

- a) prescrire les critères dont le surintendant doit ou peut tenir compte lorsqu'il impose une pénalité en vertu de l'article 108.2 ou 108.3;
- b) prescrire le montant d'une pénalité ou son mode de calcul et prescrire des pénalités ou fourchettes de pénalités différentes selon les types de contraventions ou d'inobservations et selon les catégories de personnes;
- c) autoriser le surintendant à fixer le montant d'une pénalité si ni ce montant ni son mode de calcul n'est prescrit, et prescrire les critères dont il doit ou peut tenir compte à cette fin;

- (d) authorize a penalty to be imposed for each day or part of a day on which a contravention or failure to comply continues;
- (e) authorize higher penalties (not to exceed the maximum penalty established under section 108.4 or prescribed for the purposes of that section) for a second or subsequent contravention or failure to comply by a person;
- (f) govern the manner of paying the penalties;
- (g) require that a penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Superintendent;
- (h) authorize the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;
- (i) establish a maximum cumulative penalty payable in respect of a contravention or failure to comply or in respect of contraventions or failures to comply during a specified period.

Commencement

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent and the day section 1 of Schedule 34 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force.

(3) Sections 2, 3, 5 and 6 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- d) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention ou l'inobservation se poursuit;
- e) autoriser des pénalités plus élevées (qui ne doivent pas être supérieures au maximum fixé à l'article 108.4 ou prescrit pour l'application de cet article) dans le cas d'une deuxième contravention ou inobservation ou d'une contravention ou inobservation subséquente par une personne;
- f) régir le mode de paiement des pénalités;
- g) exiger qu'une pénalité soit acquittée avant une date limite précisée ou avant une date limite que précise le surintendant;
- h) autoriser l'imposition de frais de retard de paiement à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris l'imposition de frais de retard de paiement progressifs;
- i) fixer la pénalité cumulative maximale à payer à l'égard d'une contravention ou d'une inobservation ou à l'égard de contraventions ou d'inobservations survenues au cours d'une période précisée.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 34 de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

(3) Les articles 2, 3, 5 et 6 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 20
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006**

1. Clause 25 (1) (g) of the *Provincial Land Tax Act, 2006* is repealed and the following substituted:

- (g) providing for tax rebates in whole or in part to owners of property that have vacant portions, other than property in the residential property class, the multi-residential property class, the farm property class, the pipe line property class or the managed forests property class, and prescribing the circumstances in which the tax rebate is available and any conditions that must be satisfied;

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 20
LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER
PROVINCIAL**

1. L'alinéa 25 (1) g) de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) prévoir des remises de la totalité ou d'une partie de l'impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes, à l'exclusion des biens de la catégorie des biens résidentiels, de la catégorie des immeubles à logements multiples, de la catégorie des biens agricoles, de la catégorie des pipelines ou de la catégorie des forêts aménagées, et prescrire les circonstances dans lesquelles la remise est consentie ainsi que les conditions à remplir;

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 21
REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT**

1. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Registered Insurance Brokers Act* is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Finance or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(2) The French version of the definition of “applicant” in section 1 of the Act is amended by striking out “société en nom collectif” and substituting “société de personnes”.

(3) The French version of the definition of “member” in section 1 of the Act is amended by striking out “société en nom collectif” and substituting “société de personnes”.

(4) The French version of the definition of “person” in section 1 of the Act is amended by striking out “société en nom collectif” and substituting “société de personnes”.

2. The French version of clause 2 (2) (d) of the Act is amended by striking out “sociétés en nom collectif” and substituting “sociétés de personnes”.

3. Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “prepaid first class mail” and substituting “mail”.

4. The French version of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “membre d’une société en nom collectif” and substituting “associé d’une société de personnes”.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 21
LOI SUR LES COURTIERS D'ASSURANCES
INSCRITS**

1. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) La version française de la définition de «auteur d'une demande» à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «société en nom collectif» par «société de personnes».

(3) La version française de la définition de «membre» à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «société en nom collectif» par «société de personnes».

(4) La version française de la définition de «personne» à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «société en nom collectif» par «société de personnes».

2. La version française de l'alinéa 2 (2) d) de la Loi est modifiée par remplacement de «sociétés en nom collectif» par «sociétés de personnes».

3. Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «par courrier affranchi de première classe» par «par la poste».

4. La version française du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «membre d'une société en nom collectif» par «associé d'une société de personnes».

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 22
RETAIL SALES TAX ACT****1. Section 4.2 of the *Retail Sales Tax Act* is amended by adding the following subsections:****Minister approved industry standard publications**

(3.1) A regulation prescribing the manner for determining the average wholesale price of a specified vehicle may require that the price be determined by reference to an industry standard publication approved by the Minister.

Names of approved publications available

(3.2) The name of any industry standard publication approved by the Minister shall be made available to the public on a government website and in any other manner that the Minister considers appropriate, and shall remain available to the public.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 22
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL****1. L'article 4.2 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Publications sectorielles approuvées par le ministre**

(3.1) Tout règlement qui prescrit la façon de déterminer le prix de gros moyen d'un véhicule déterminé peut exiger que ce prix soit déterminé à l'aide d'une publication sectorielle approuvée par le ministre.

Mise à disposition des noms des publications approuvées

(3.2) Les noms des publications sectorielles approuvées par le ministre doivent être mis à la disposition du public sur un site Web du gouvernement, et de toute autre manière que le ministre juge appropriée, et rester à la disposition du public.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 23
SECURITIES ACT**

1. (1) Subsection 127 (5) of the *Securities Act* is amended by striking out “paragraph 1, 2 or 3” and substituting “paragraph 1, 2, 2.1 or 3”.

(2) Subsection 127 (8) of the Act is amended by striking out “paragraph 2” and substituting “paragraph 2 or 2.1”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

**ANNEXE 23
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. (1) Le paragraphe 127 (5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par remplacement de «la disposition 1, 2 ou 3» par «la disposition 1, 2, 2.1 ou 3».

(2) Le paragraphe 127 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «la disposition 2» par «la disposition 2 ou 2.1».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 24
SUPPLEMENTARY INTERIM APPROPRIATION
FOR 2016-2017 ACT, 2016**

Interpretation

1. Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Additional amounts to be paid or recognized

2. All amounts authorized under section 3 to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses are in addition to the amounts authorized to be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses under section 2 of the *Interim Appropriation for 2016-2017 Act, 2015*.

Expenses of the public service

3. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017, amounts not exceeding a total of \$2,482,457,600 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for.

Charge to proper appropriation

4. All expenditures made or recognized under this Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2017.

Commencement

5. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on April 1, 2016.

Short title

6. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Supplementary Interim Appropriation for 2016-2017 Act, 2016*.

**ANNEXE 24
LOI SUPPLÉMENTAIRE DE 2016
PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE
DE CRÉDITS POUR 2016-2017**

Interprétation

1. Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Prélèvement ou comptabilisation de sommes additionnelles

2. Toutes les sommes dont l'article 3 autorise le prélèvement sur le Trésor ou la comptabilisation à titre de frais hors trésorerie s'ajoutent à celles dont l'article 2 de la *Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2016-2017* autorise le prélèvement sur le Trésor ou la comptabilisation à titre de frais hors trésorerie.

Dépenses de la fonction publique

3. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, des sommes totalisant un maximum de 2 482 457 600 \$ peuvent être prélevées sur le Trésor ou comptabilisées à titre de frais hors trésorerie et affectées aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Imputation au crédit approprié

4. Après le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de la présente loi doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

Entrée en vigueur

5. La loi figurant à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi supplémentaire de 2016 portant affectation anticipée de crédits pour 2016-2017*.

**SCHEDULE 25
TAXATION ACT, 2007****1. Clause 7.1 (3) (b) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:**

- (b) “the highest individual percentage” in subparagraph (i) in the description of A were read as a reference to “the top marginal tax rate”; and

2. (1) Subsection 9 (14) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**Tax credit for unused tuition and education tax credits**

(14) An individual is entitled to a tax credit for the year in respect of unused tuition and education tax credits equal to the lesser of,

.

(2) Subsection 9 (14.1) of the Act is repealed and the following substituted:**Same, taxation years ending after 2017**

(14.1) Despite subsection (14), if an individual was resident in a province other than Ontario on December 31, 2017, the amount of the individual’s tax credit for a taxation year that ends after December 31, 2017 in respect of unused tuition and education tax credits is nil.

(3) Subsection 9 (16) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:**Education tax credit**

(16) If an individual is a qualifying student, as defined in subsection 118.6 (1) of the Federal Act, in respect of a month in a taxation year that ends before January 1, 2018, the individual is entitled to an education tax credit for the year calculated using the formula,

.

3. Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:**Time for application**

(8.1) No amount may be claimed under this section in respect of an eligible product unless an application for certification under subsection (8) is made in respect of the eligible product on or before the later of,

- (a) the day that is 18 months after the end of the taxation year of the corporation in which the development of the eligible product is completed; and
- (b) the day that is six months after November 14, 2016.

4. Subsection 93.1 (7) of the Act is amended by striking out “Subsections 93 (8) to (13)” at the beginning and substituting “Subsections 93 (8) and (9) to (13)”.**ANNEXE 25
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS****1. L’alinéa 7.1 (3) b) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- b) «le taux d’imposition supérieur» au sous-alinéa (i) de l’élément «A» vaut mention du «taux d’imposition marginal supérieur»;

2. (1) Le paragraphe 9 (14) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :**Crédit d’impôt à l’égard des crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés**

(14) Le particulier a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt à l’égard des crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés, égal au moins élevé des montants suivants :

.

(2) Le paragraphe 9 (14.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem : années d’imposition se terminant après 2017**

(14.1) Malgré le paragraphe (14), si le particulier résidait dans une province autre que l’Ontario le 31 décembre 2017, le montant du crédit d’impôt auquel il a droit pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2017 à l’égard des crédits d’impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés est égal à zéro.

(3) Le paragraphe 9 (16) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la formule par ce qui suit :**Crédit d’impôt pour études**

(16) Le particulier qui est un étudiant admissible, au sens du paragraphe 118.6 (1) de la loi fédérale, à l’égard d’un mois d’une année d’imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2018 a droit, pour l’année, à un crédit d’impôt pour études, calculé selon la formule suivante :

.

3. L’article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Délai de présentation de la demande**

(8.1) Pour qu’un montant puisse être demandé en vertu du présent article à l’égard d’un produit admissible, la demande d’attestation prévue au paragraphe (8) doit être présentée à l’égard du produit admissible au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe 18 mois après la fin de l’année d’imposition de la société au cours de laquelle le développement du produit admissible est achevé;
- b) le jour qui tombe six mois après le 14 novembre 2016.

4. Le paragraphe 93.1 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes 93 (8) à (13)» par «Les paragraphes 93 (8) et (9) à (13)» au début du paragraphe.

5. (1) The definition of “Canada child tax benefit” in subsection 104 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 104 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“Canada child benefit” means the Canada child benefit under Subdivision A.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“allocation canadienne pour enfants”)

(3) Subsection 104 (4) of the Act is amended by striking out “or the *Income Tax Act*” in the portion before paragraph 1.

(4) Paragraph 1 of subsection 104 (4) of the Act is amended by striking out “Canada child tax benefit” and substituting “Canada child benefit”.

Commencement

6. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

(2) Section 1 is deemed to have come into force on January 1, 2016.

(3) Section 2 comes into force on January 1, 2017.

(4) Section 5 is deemed to have come into force on July 1, 2016.

5. (1) La définition de «prestation fiscale canadienne pour enfants» au paragraphe 104 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe 104 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«allocation canadienne pour enfants» Allocation canadienne pour enfants prévue par la sous-section A.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («Canada child benefit»)

(3) Le paragraphe 104 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la *Loi de l’impôt sur le revenu*» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) La disposition 1 du paragraphe 104 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «une prestation fiscale canadienne pour enfants» par «une allocation canadienne pour enfants».

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l’essor de l’Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

(2) L’article 1 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

(3) L’article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(4) L’article 5 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

**SCHEDULE 26
TOBACCO TAX ACT**

1. (1) Subsection 2.2 (11) of the *Tobacco Tax Act* is amended by striking out “a registration certificate issued under this section” and substituting “a registration certificate issued under this section or a registration certificate issued under section 7”.

(2) Subsection 2.2 (12) of the Act is amended by striking out “who holds a registration certificate issued under this section” in the portion before paragraph 1 and substituting “who holds a registration certificate issued under this section or a registration certificate issued under section 7”.

(3) Subsection 2.2 (13) of the Act is amended by striking out “who holds a registration certificate issued under this section” in the portion before paragraph 1 and substituting “who holds a registration certificate issued under this section or a registration certificate issued under section 7”.

(4) Subsection 2.2 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, subss. (14) and (14.1)

(19) Every person who fails to provide information as required under subsection (14) or (14.1) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to the following penalties:

1. A fine of not less than \$10,000 and not more than \$1,000,000, plus an additional fine of not less than \$25 for every kilogram of raw leaf tobacco for which information was not provided as required under subsection (14) or (14.1).
2. A term of imprisonment of not more than two years if the quantity of raw leaf tobacco for which the information was not provided as required under subsection (14) or (14.1) exceeds 3,200 kilograms or if it is not the person's first conviction under this section.

2. (1) Subsection 2.3 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Offences

(13) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) or (10) is guilty of an offence and on conviction is liable to,

- (a) a fine of not less than \$10,000 and not more than \$1,000,000, plus an additional fine of not less than \$25 for every kilogram of raw leaf tobacco in respect of which the person was convicted of the offence; and

**ANNEXE 26
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. (1) Le paragraphe 2.2 (11) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié par remplacement de «d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article» par «d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article ou d'un certificat d'inscription délivré en application de l'article 7».

(2) Le paragraphe 2.2 (12) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article» par «d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article ou d'un certificat d'inscription délivré en application de l'article 7» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) Le paragraphe 2.2 (13) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article» par «d'un certificat d'inscription délivré en application du présent article ou d'un certificat d'inscription délivré en application de l'article 7» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) Le paragraphe 2.2 (19) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : par. (14) et (14.1)

(19) Toute personne qui ne fournit pas des renseignements conformément aux exigences du paragraphe (14) ou (14.1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

1. Une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et une amende supplémentaire égale à au moins 25 \$ par kilogramme de tabac en feuilles pour lequel des renseignements n'ont pas été fournis conformément aux exigences du paragraphe (14) ou (14.1).
2. Une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, si la quantité de tabac en feuilles pour lequel les renseignements n'ont pas été fournis conformément aux exigences du paragraphe (14) ou (14.1) dépasse 3 200 kilogrammes ou s'il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne au titre du présent article.

2. (1) Le paragraphe 2.3 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions

(13) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) ou (10) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines suivantes :

- (a) une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et une amende supplémentaire égale à au moins 25 \$ par kilogramme de tabac en feuilles à l'égard duquel une personne est déclarée coupable de l'infraction;

- (b) a term of imprisonment of not more than two years in addition to the fine and additional fine under clause (a),
- (i) if the quantity of raw leaf tobacco in respect of which the person was convicted of the offence exceeds 3,200 kilograms, or
- (ii) it is not the person's first conviction under this subsection.

(2) Subsection 2.3 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(14) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) or (10) shall pay to the Minister a penalty, when assessed for it, equal to the sum of,

- (a) \$25 for every kilogram of raw leaf tobacco the person produced, processed, sold, offered or kept for sale, delivered or caused to be delivered, purchased or received, brought into or caused to be brought into Ontario, took out or caused to be taken out of Ontario or transported in contravention of subsection (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) or (10), as the case may be; and
- (b) an amount equal to,
- (i) \$2,500, if it is the person's first penalty assessed under this subsection,
- (ii) \$5,000 if it is the person's second penalty assessed under this subsection, or
- (iii) \$15,000 if the person has been assessed a penalty under this subsection at least two times before.

Assessment, raw leaf tobacco not baled or packaged

(15) In assessing a penalty under subsection (14), the Minister may determine the amount of raw leaf tobacco for the purposes of clause (14) (a) in such manner and form and by such procedure as the Minister considers adequate and expedient if the raw leaf tobacco for which the penalty is being assessed has not yet been baled or packaged.

3. (1) Subsection 2.4 (4) of the Act is amended by striking out paragraph 1 and substituting the following:

1. A fine of not less than \$10,000 and not more than \$1,000,000, plus an additional fine of not less than \$25 for every kilogram of raw leaf tobacco the person possessed in contravention of subsection (1).

(2) Subsection 2.4 (6) of the Act is amended by striking out paragraph 1 and substituting the following:

- b) une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, en plus de l'amende et de l'amende supplémentaire prévues à l'alinéa a) dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) la quantité de tabac en feuilles pour lequel la personne a été déclarée coupable de l'infraction dépasse 3 200 kilogrammes,
- (ii) il ne s'agit pas de la première déclaration de culpabilité de la personne au titre du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe 2.3 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

(14) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) ou (10) paie au ministre, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale au montant suivant :

- a) 25 \$ par kilogramme de tabac en feuilles que la personne a produit, transformé, vendu, mis en vente, gardé pour la vente, livré ou fait livrer, acheté, reçu, introduit ou fait introduire en Ontario, sorti ou fait sortir de l'Ontario ou transporté en contravention au paragraphe (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) ou (10), selon le cas;
- b) un montant égal :
- (i) à 2 500 \$, s'il s'agit de la première pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
- (ii) à 5 000 \$, s'il s'agit de la deuxième pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent paragraphe,
- (iii) à 15 000 \$, si au moins deux pénalités ont déjà été imposées à la personne au titre du présent paragraphe.

Cotisation : tabac en feuilles non mis en ballots ni emballé

(15) Lorsqu'il établit une cotisation à l'égard d'une pénalité au titre du paragraphe (14), le ministre peut déterminer la quantité de tabac en feuilles pour l'application de l'alinéa (14) a) de la manière, sous la forme et selon la méthode qu'il estime adéquates et opportunes si le tabac en feuilles pour lequel la cotisation est établie n'a pas encore été mis en ballots ou emballé.

3. (1) Le paragraphe 2.4 (4) de la Loi est modifié par remplacement de la disposition 1 par ce qui suit :

1. Une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et une amende supplémentaire égale à au moins 25 \$ par kilogramme de tabac en feuilles dont la personne était en possession en contravention au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 2.4 (6) de la Loi est modifié par remplacement de la disposition 1 par ce qui suit :

1. A fine of not less than \$10,000 and not more than \$1,000,000, plus an additional fine of not less than \$25 for every kilogram of raw leaf tobacco the person brought or caused to be brought into Ontario in contravention of subsection (2).

4. (1) Subsection 3.1 (1) of the Act is amended by striking out “sell, deliver or cause to be delivered” and substituting “sell, offer to sell, deliver or cause to be delivered”.

(2) Section 3.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Offence

(8) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

Same

(9) Every person who fails to comply with subsection (4) or with a condition or restriction contained in a retail dealer's permit issued under this section is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000.

Penalty

(10) Every person who operates as a retail dealer without holding a retail dealer's permit issued under this section shall pay a penalty, when assessed for it, of,

- (a) \$500 if it is the person's first penalty assessed under this section;
- (b) \$1,000 if it is the person's second penalty assessed under this section; or
- (c) \$2,500 if the person has been assessed a penalty under this section at least two times before.

Same

(11) Every person who fails to comply with subsection (4) or with a condition or restriction contained in a retail dealer's permit issued under this section shall pay a penalty, when assessed for it, of,

- (a) \$500 if it is the person's first penalty assessed under this section;
- (b) \$1,000 if it is the person's second penalty assessed under this section; or
- (c) \$2,500 if the person has been assessed a penalty under this section at least two times before.

5. Subsection 22.2 (2) of the Act is amended by striking out “prescribed by the Minister”.

6. Subsection 23.0.1 (4) of the Act is amended by striking out paragraph 1 and substituting the following:

1. A fine of not less than \$10,000 and not more than \$1,000,000, plus an additional fine of not less than

1. Une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et une amende supplémentaire égale à au moins 25 \$ par kilogramme de tabac en feuilles que la personne a introduit ou fait introduire en Ontario en contravention au paragraphe (2).

4. (1) Le paragraphe 3.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «vendre, livrer ni faire livrer» par «vendre, mettre en vente, livrer ni faire livrer».

(2) L'article 3.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Infraction

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Idem

(9) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (4) ou à une condition ou à une restriction figurant sur un permis de détaillant délivré aux termes du présent article est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Pénalité

(10) Toute personne qui exerce des activités de détaillant sans être titulaire d'un permis de détaillant délivré aux termes du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale :

- a) à 500 \$, s'il s'agit de la première pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent article;
- b) à 1 000 \$, s'il s'agit de la deuxième pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent article;
- c) à 2 500 \$, si au moins deux pénalités ont déjà été imposées à la personne au titre du présent article.

Idem

(11) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (4) ou à une condition ou à une restriction figurant sur un permis de détaillant délivré aux termes du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale :

- a) à 500 \$, s'il s'agit de la première pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent article;
- b) à 1 000 \$, s'il s'agit de la deuxième pénalité qui est imposée à la personne au titre du présent article;
- c) à 2 500 \$, si au moins deux pénalités ont déjà été imposées à la personne au titre du présent article.

5. Le paragraphe 22.2 (2) de la Loi est modifié par suppression de «prescrits par le ministre».

6. Le paragraphe 23.0.1 (4) de la Loi est modifié par remplacement de la disposition 1 par ce qui suit :

1. Une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et une amende supplémentaire égale à

\$25 for every kilogram of raw leaf tobacco the person disposed of in contravention of subsection (3).

7. Clause 29.1 (6) (a) of the Act is amended by striking out “the same quantity of cigars sold” and substituting “the same quantity of cigars or other tobacco sold”.

8. Subsection 41 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) establishing and governing requirements with respect to the baling and packaging of raw leaf tobacco and the labelling of baled or packaged tobacco for persons who are required to hold a registration certificate issued under section 2.2 or 7, including,
 - (i) requiring such a person to supply the markers referred to in clauses 2.4 (1) (b) and (2) (b) to another person,
 - (ii) requiring such a person to provide information to the Minister in respect of any markers the person supplies or receives, and
 - (iii) governing the retention or disposal of damaged or unused markers by such a person;

9. Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees

- 43.** The Minister may make regulations,
- (a) requiring the payment of fees in relation to anything that the Minister is required or authorized to do under this Act;
 - (b) prescribing the amount of those fees or the manner of determining those fees;
 - (c) prescribing the manner in which and the period within which those fees must be paid.

Commencement

10. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* receives Royal Assent.

au moins 25 \$ par kilogramme de tabac en feuilles que la personne a aliéné en contravention au paragraphe (3).

7. L’alinéa 29.1 (6) a) de la Loi est modifié par remplacement de «la même quantité de cigares» par «la même quantité de cigares ou d’autres types de tabac».

8. Le paragraphe 41 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) établir et régir des exigences à l’égard de la mise en ballots et de l’emballage du tabac en feuilles et de l’étiquetage du tabac mis en ballots ou emballé pour les personnes qui sont tenues d’être titulaires d’un certificat d’inscription délivré en application de l’article 2.2 ou 7, notamment :
 - (i) exiger que ces personnes fournissent les marqueurs visés aux alinéas 2.4 (1) b) et (2) b) à une autre personne,
 - (ii) exiger que ces personnes fournissent des renseignements au ministre à l’égard des marqueurs qu’elles fournissent ou reçoivent,
 - (iii) régir la conservation ou la destruction des marqueurs endommagés ou inutilisés par ces personnes;

9. L’article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

- 43.** Le ministre peut, par règlement :
- a) exiger le paiement de droits relativement à tout ce que la présente loi l’oblige ou l’autorise à faire;
 - b) prescrire le montant de ces droits ou la manière d’en établir le montant;
 - c) prescrire le mode et le délai de paiement de ces droits.

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 visant à favoriser l’essor de l’Ontario pour tous (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.